

**LE MEDIATEUR
DE LA
REPUBLIQUE**

**RAPPORT ANNUEL
AU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

1995

SOMMAIRE

	<u>PAGE</u>
EXERGUE	V - VI
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : DES PRINCIPES FONDATEURS À L'INSTAURATION DE L'ÉTAT DE DROIT AU QUOTIDIEN	3 - 5
DEUXIEME PARTIE : L'ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 1995	7 - 52
TROISIEME PARTIE : CAS SIGNIFICATIFS ET CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	53 - 73
ANNEXES	75 - 201

PREMIERE PARTIE

	<u>PAGE</u>
* DES PRINCIPES FONDATEURS À L'INSTAURATION DE L'ÉTAT DE DROIT AU QUOTIDIEN	3 - 5

DEUXIEME PARTIE

L'ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 1995	7 - 8
I - LES MOYENS D'ACTION MIS À LA DISPOSITION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	9 - 10
A / RESSOURCES HUMAINES	9 - 10
B / DOTATION FINANCIÈRE DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	10
II - LE TRAITEMENT GÉNÉRAL DES AFFAIRES EN 1995	11 - 12
III - LES RESULTATS GLOBAUX DE L'ACTION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 1995	12 - 43

A / REPARTITION GENERALE, PAR NATURE, DES ACTES PRIS PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	12 - 27
B / IMPACT ET DIFFUSION OPERATIONNELLE OU FONCTIONNELLE DE L'INTERVENTION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 1995	27 - 39
C / REALITÉ DE L'ACTION DE L'INSTITUTION DANS TOUT LE PAYS REEL	40 - 43
✓ - ACTIVITÉ DE COOPERATION PROFESSIONNELLE INTERNATIONALE DU MEDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	45 - 51
1°) PARTICIPATION SÉNÉGALAISE À LA PREMIÈRE RENCONTRE EUROPE / AFRIQUE DES MÉDIATEURS NATIONAUX À PARIS (15 - 18 MARS 1995)	45 - 47
2°) - PARTICIPATION SÉNÉGALAISE À LA PREMIÈRE CONFÉRENCE RICOINCONTINALE (EUROPE / AFRIQUE / AMERIQUE DES INSTITUTIONS DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME À TENERIFE, EN ESPAGNE (DU 7 AU NOVEMBRE 1995)	47 - 51
A / SUR LES OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE	48
B / SOLIDARITÉ ET COOPÉRATION INTERNATIONALE	48 - 49
C / LA TACHE DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	49 - 51
- ACTION D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION SUR L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	51 - 52

TROISIÈME PARTIE

CAS SIGNIFICATIFS ET CONSIDÉRATION PARTICULIÈRES	53
OBSERVATION D'ORDRE GÉNÉRAL	55
LA MODERNISATION EST INCONCEVABLE SANS ESPRIT DE MÉTHODE NI PERCEPTION DES POSTULATIONS DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC	55
I. LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS EST UNE OBLIGATION LÉGALE POUR TOUT EMPLOYEUR ET POUR LES ORGANISMES DE SECURITÉ SOCIALE	56

IV. DES PROPOSITIONS DE RÉFORMES NON SUIVIES D'EFFETS	57
V. UNE PROTECTION DIPLOMATIQUE DONT LES EFFETS BÉNÉFIQUES SE FONT TROP LONGTEMPS ATTENDRE	57 - 58
VI. L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE DOMAINE NATIONAL ET LA SPÉCULATION FONCIÈRE SUR LES PARCELLES À USAGE D'HABITATION	58
VII. LES DIFFÉRENDS METTANT EN CAUSE LES RELATIONS ENTRE LES AVOCATS ET LEUR CLIENTÈLE : UN CONSTAT D'INERTIE.....	58 - 59
VIII. RAPPEL DE MESURES DECOULANT D'INTERVENTIONS ANTÉRIEURES DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE MAIS DONT LA MISE EN OEUVRE EFFECTIVE SE FAIT ENCORE ATTENDRE	59 - 61
IX. POUR LA CRÉDIBILITÉ DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE LES ENGAGEMENTS FORMELS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DOIVENT ÊTRE FERMEMENT TENUS	61 - 62
X. UN CAS EXEMPLAIRE À LA FOIS D'UNE ATTITUDE RESPONSABLE, LOUABLE D'UNE AUTORITÉ MINISTÉRIELLE ET DE MAL-ADMINISTRATION IMPUTABLE AU DIRECTEUR D'UN ORGANISME SOUMIS À LA TUTELLE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE : LE LITIGE ANORMALEMENT LONG À SE DÉNOUER OPPOSANT M. O. N. C. AUX MANUFACTURE SÉNÉGALAISES DES ARTS DÉCORATIFS DE THIÈS	62
XI. L'ABOUTISSEMENT DE LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ D'UNE ENTREPRISE PUBLIQUE, ÈS QUALITÉ D'ORGANISME EMPLOYEUR, AU REGARD DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL (AFFAIRE B. L. C/SOTRAC)	63
XII. CAS D'UNE APPLICATION CONTROVERSÉE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET AUX MESURES CONSERVATOIRES AYANT AMENÉ LE MÉDIATEUR À FORMULER DES RECOMMANDATIONS ET À FAIRE UNE PROPOSITION.....	63 - 65
XIII. CAS DE MAL ADMINISTRATION : TATONNEMENT DES SERVICES D'UN MINISTÈRE AU SUJET D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE SOMMES RETENUES À TORT SUR LE SALAIRE DU RÉCLAMANT	65 - 66
XIV. MANQUE DE SUIVI ET DÉFAUT DE COORDINATION DE L'ACTION	

SALAIRE AYANT CONNU FINALEMENT UNE ISSUE POSITIVE	66
XV. UNE PROPENSION INJUSTIFIÉE À SE PRÉVALOIR D'UNE EVENTUELLE PRESCRIPTION, FORCLUSION OU DÉCHÉANCE DE DETTES PUBLIQUES	67 - 69
XVI. ZIZANIE ADMINISTRATIVE DE LA «ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE DE DAKAR» À L'ENTREPRISE FRANCHE D'EXPORTATION	69 - 70
XVII. LES MALHEURS DES CRÉANCIERS DE L'ÉTAT	70 - 72
XVIII. UN REFUS INJUSTIFIÉ DE POURVOIR AU REDRESSEMENT DES CONDITIONS DE LIQUIDATION DE L'ALLOCATION SPÉCIALE DITE INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE D'UN AGENT	72 - 73
ANNEXES (I À XVIII)	75 - 201



«La **modernisation de l'Etat** ne se réduit pas aux acquêts de l'évolution technologique ; elle se caractérise par **une finalité : le meilleur service des citoyens.**

Elle implique l'effort persévérant de réflexion sur les objectifs, les missions, mais aussi les structures de l'Administration, le dialogue et de concertation avec les hommes et les femmes qui en sont, d'une part, les artisans et, d'autre part, les bénéficiaires».

Cf. **Pierre JOXE**, Premier Président de la Cour des Comptes de France, in «La Revue administrative», n° 147, Avril 1990 pages 96, 97 et 98).



«Enfin, **dernière possibilité d'amélioration**, la plus douce, la plus incertaine, la plus nécessaire, **la plus efficace, évolution, la tranformation des mentalités** : transformation **des mentalités de ceux qui font la règle, maintien ou restauration du sens de la finalité de la règle ; Transformation des mentalités de ceux qui la mettent en application...transformation aussi des mentalités de ceux qui la reçoivent** et qui, a priori, la considèrent comme inquiétante, dangereuse et **souhaitent avant tout la contourner plutôt que l'appliquer.** Tout cela implique une **restauration de l'esprit civique, c'est le plus difficile.**

...**Il est nécessaire, avant tout**, si on veut que le **droit soit au service de l'homme** et que le droit reste efficace, **de restaurer progressivement les consciences défailtantes».**

(**Jean RIVERO** - Cf. Rapport de synthèse sur «Inflation législative et réglementaire», in «l'Inflation législative et réglementaire en Europe», Editions de CNRS - PARIS, 1986, page 277)

EXERGUE



«Le sentiment éprouvé en effet par les citoyens devant le développement d'une administration trop éloignée d'eux a été l'occasion d'une critique sans mesure de l'idée même de l'Etat au moment où sa modernisation est à l'ordre du jour. Dans ce champ, il convient de faire un tri entre ce qui est de l'ordre du droit et des rapports de l'Etat avec l'entreprise et la solidarité collective.

.....

En ces temps de profonde mutation...il est indispensable de rapprocher l'Etat des citoyens et d'entreprendre une critique sans complaisance des dysfonctionnements et des perversions... (repérés) dans la machine administrative.

Ainsi contribuerons-nous à **restaurer l'idée fondamentale de service public.**»

François MITTERAND, Ancien Président de la République française, in «Lettre de mission en date du 21 Décembre 1984, à Mme Blandine Barret KRIEGEL, en vue de l'élaboration d'un Rapport sur «l'Etat et la Démocratie». (Cf. «l'Etat et la Démocratie» - Rapport au Président de la République - Editions «La Documentation française», Octobre 1985, PARIS...)



INTRODUCTION GENERALE

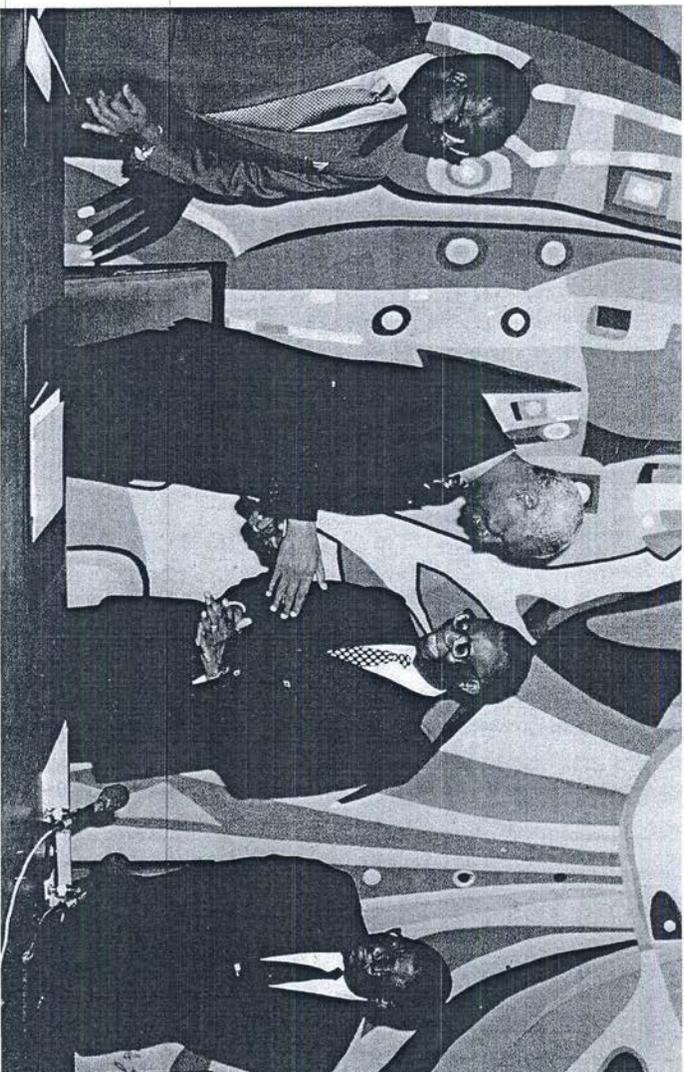
La présentation officielle au Président de la République du Rapport Annuel du Médiateur de la République, au terme de sa quatrième année d'exercice (1994) a eu lieu le 20 Avril 1995, au Palais de la République, en la Salle du Conseil des Ministres, à l'occasion d'une cérémonie empreinte, comme c'est déjà l'habitude, d'une intense dignité (Cf. ANNEXES I et II, les textes des deux allocutions échangées).

A cet égard, qu'il nous suffise seulement d'évoquer la chaleur particulière avec laquelle le Chef de l'Etat a mis l'accent sur le rôle d'aiguillon, d'éveilleur de conscience, de révélateur et de détecteur de réformes déjà joué par cette Institution encore si jeune.

La présent Rapport annuel, établi au titre de l'activité, en 1995, du Médiateur de la République, dans les conditions prévues par l'Article 15 de la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 (Cf. ANNEXE III), sera articulé comme suit :

- Des principes fondateurs à l'instauration de l'Etat de Droit au quotidien ;
- L'Activité du Médiateur de la République durant l'année 1995. (Deuxième partie) ;
- Cas significatifs et considérations particulières. (Troisième partie).

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE



Remise du Rapport 1994 au Président de la République en présence du Premier Ministre

PREMIERE PARTIE

DES PRINCIPES FONDATEURS A L'INSTAURATION DE L'ETAT DE DROIT AU QUOTIDIEN



De par son essence fonctionnelle, de par sa finalité, le Médiateur de la République se situe au coeur des postulations républicaines dont il charrie continûment les valeurs fondamentales, tandis que de par sa praxis découlant de son champ d'intervention et de son mode opératoire, cette nouvelle instance de régulation se révèle comme un pôle privilégié de sauvegarde des droits légitimes des citoyens, administrés, usagers ou clients du service public.

C'est que la fonction assignée au Médiateur de la République s'avère, intrinsèquement, consubstantielle à celle du Service public, entendu au sens premier de service du public (ou service au public), de service pour tous, pour la collectivité, et donc d'activité de mise en oeuvre de l'intérêt général.

L'avènement de ce nouvel organe de régulation constitue, au fond, un hommage permanent au service public (à travers ses responsables, ses agents et ses bénéficiaires), à la responsabilité essentielle de celui-ci (qui doit trouver en lui-même ou dans son sillage les ressorts propres à le protéger de toute dérive ou dénaturation, de tout dysfonctionnement dommageable), grâce à l'attention soutenue portée :

- d'une part, à l'impératif de respect de la norme en vertu de laquelle le service public obéit, dans son fonctionnement, au fameux tryptique principal : principe d'égalité (autrement dit d'égal accès ou d'égalité de traitement des usagers), principe de la légalité, et principe de neutralité ;

- d'autre part, à l'obligation de se soumettre, le cas échéant, aux exigences d'une régulation aussi spécifique qu'indépendante.

Ce n'est pas hasard si, fort opportunément, la loi :

a) réalise la superposition du champ des compétences dévolues au Médiateur de la République aux frontières assignées au service public, quels qu'en soient la nature, le régime juridique ou les modalités de fonctionnement ;

b) autorise toute personne physique ou morale, à saisir le Médiateur de la République, chaque fois que ladite personne aurait le sentiment, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un quelconque organisme investi d'une mission de service public n'aurait « pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer » (Art. 7 de la loi) ;

c) investit le Médiateur de la République d'une tâche d'«incitation (des) services publics à **rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes**, notamment en cas de conflit avec les citoyens, et à **accepter de prendre en compte l'équité**, dans leurs **relations avec les citoyens**». (art. 2, al 1er) ;

d) assigne au Médiateur de la République un rôle de premier plan dans la mise en oeuvre du principe d'adaptabilité ou de mutabilité du service public, lequel induit un processus permanent de modernisation ou de rénovation.

e) prescrit à «toute autorité publique», l'obligation générale de «faciliter la tâche du Médiateur de la République» (Cf. Art. 13 alinéa 3).

Retrouver l'Esprit républicain, âme du service public, faire retour aux sources, aux finalités de la mission de service public, restaurer dans ses fondements et ses ressorts le service public, réhabiliter l'agent public, «le fonctionnaire» (au sens noble de celui qui assure de façon irréprochable la fonction dont il a la charge), retourner à l'«**esprit de la loi**» et au **principe d'équité** pour **sauvegarder la quintessence même du droit**, c'est là autant de chemins que le Médiateur de la République a charge de déblayer, de désencombrer, pour tout dire, de baliser, pour que tous les acteurs du jeu social et institutionnel soient mieux en mesure de s'abreuver aux principes fondateurs de la République pour l'avènement d'une citoyenneté aussi lucide que forte, parce que majeure, responsable.

Face à un tel enjeu de société, à ce défi collectif l'important, ce serait, assurément, pour reprendre la formule du Professeur J. RIVERO, de parvenir à «**la prise en compte, par l'administrateur et par le législateur, de l'administré** tel qu'il est, avec ses ignorances, avec ses faiblesses, avec tout ce qu'il y a de légitime dans ses revendications, c'est à dire de la part de l'administrateur, la prise de conscience que la finalité de son action, c'est le service de cet être qui, avec ses petitesse et ses grandeurs, s'appelle l'Homme. Quelles que soient les réformes que nous pouvons envisager, elles n'auront de signification et de valeur que si elles servent véritablement les hommes tels qu'ils sont».

(Cf. «Rapport de synthèse du Colloque sur «Contrôle juridictionnel et nouvelles protections de l'administré», in «Administrations et administrés en Europe». Edition du C.N.R.S. - 1984, PARIS, Page 335.

DEUXIEME PARTIE

**L'ACTIVITE
INSTITUTIONNELLE
DU MEDiateUR
DE LA REPUBLIQUE
EN 1995**



L'activité institutionnelle annuelle du Médiateur de la République en 1995 s'analyse à travers les cinq rubriques suivantes :

- Les moyens d'action mis à la disposition du Médiateur de la République en 1995, (I)
- Le traitement général des affaires prises en charge, (II)
- Les résultats globaux de l'Action du Médiateur de la République en 1995, (III)
- Activités de Coopération professionnelle internationale, (IV)
- Action d'information et de sensibilisation sur l'Institution au Sénégal (V).

I - LES MOYENS D'ACTION MIS A LA DISPOSITION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Ils se décomposent essentiellement en moyens humains (ressources humaines) et moyens financiers (dotation financière).

A/ RESSOURCES HUMAINES

Durant l'année 1995, le Médiateur de la République s'est appuyé, pour l'exercice de son magistère, sur l'assistance d'une équipe dont la consistance est indiquée ci-après.

1') Collaborateurs immédiats

a) Secrétaire général de la Médiation

- Monsieur Mamadou SALL, Magistrat, Président de Section au Conseil d'Etat.

b) Chargés de mission (5)

- Monsieur Abba GOUDIABY, Magistrat,
- Monsieur Boubou Diouf TALL, Magistrat,
- Monsieur Chérif THIAM, Cadre de Direction à la RTS,
- Monsieur Doudou DIEYE, Administrateur civil,
- Monsieur Birame Owens NDIAYE, Administrateur Civil.

c) Collaborateurs extérieurs (3)

- Monsieur Ibrahima KONE, Administrateur civil (à la retraite),
- Madame Fatou SOW NIANG, Inspectrice de l'Enseignement technique (à la retraite).
- Monsieur Aladji POUYE, Inspecteur du Trésor (à la retraite).

2') Personnel d'appui

- Monsieur Abdoul Aziz NDIONGUE, Officier de Police,
- Monsieur Moustapha KANE, Secrétaire d'Administration, Rédacteur, Chef du Bureau d'Ordre et de Suivi (BOS), cumulativement avec la responsabilité du Bureau du Personnel,
- MDLC Pierre DIAGNE, Chef du Bureau de Gestion,
- MDLC Pape Coly FAYE, Bureau du courrier,
- Monsieur Ibrahima THIAM, Gardien de la Paix, Bureau du Courrier,
- Monsieur Mame NDiankou TALL, Gardien de la Paix, Bureau du Courrier.

3') Personnel de Secrétariat

a) Secrétariat particulier du Médiateur de la République :
Mme Fatou Touré DIOP, Secrétaire des Greffes et Parquets.

b) Secrétariat du Secrétariat général :
- Mme Aminata KONATE Diatta, Secrétaire Sténo-dactylo-correspondancièrè
- Mme Ngoundj DIALLO Diop, Secrétaire Sténo-dactylo-correspondancièrè.
- Mme Oulimata FALL, Secrétaire Sténo-dactylo-correspondancièrè.

4') Agents de service

- Monsieur Lamine NDOUR
- Birama DIONE

5') Motard de liaison :

Gendarme Kaoussou DIATTA

6') Chauffeurs :

- Monsieur Nouha DIEDHIOU
- Monsieur Sada NDIAYE
- Monsieur Saloum SANE
- Monsieur Alioune KASSE
- Monsieur Papa Alioune CISSE
- Monsieur Abdou MANE

7') Poste de Sécurité :

- Adjudant-Major Yali NDIAYE, Chef du Poste,
- MDLC Adama NDIAYE, adjoint du Chef du Poste,
- Gendarme Georges CISSE
- Gendarme Adama NDIAYE
- Gendarme Aboubakry NDIAYE
- Gendarme Poukh SENE
- Gendarme Soulyèye FAYE

**B/ DOTATION FINANCIERE DU MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE**

Pour l'Année financière 1995, la dotation financière globale llouée à la Médiation de la République s'est chiffrée à 150 millions e francs CFA au titre des charges de fonctionnement, imputés au hapitre 212 (Article 0461), du budget de la Présidence de la République, à l'exclusion des rémunérations et salaires du personnel margeant directement au Budget de l'Etat (MEFP/Centre Peytavin).

II - LE TRAITEMENT GENERAL DES AFFAIRES EN 1995

Du 1er Janvier au 31 Décembre 1995 le nombre total de réclamations nouvellement enregistrées s'élève, au sens strict, à 485, portant à **quatre mille six cent quatre vingt dix sept (4697)**, le total cumulé des dossiers effectivement pris en charge et enrôlés comme réclamations, près de cinq ans après la mise en place de l'Institution. Par ailleurs, un nombre important de correspondances, sont parvenues au **Médiateur de la République** au titre de demandes d'assistance, d'aide, d'appui, de renseignements et de consultations diverses, durant la même période, et ont donné lieu à une ouverture de dossiers pour traitement approprié, sans cependant pouvoir être prises en compte, par leur enrôlement, parmi les réclamations entendues stricto sensu, au sens de la loi instituant le Médiateur de la République.

Il y a lieu de faire observer que la réduction du chiffre des réclamations nouvellement enrôlées n'est pas significative pour deux raisons :

- D'une part, le tassement formel est en partie imputable au critère devenu plus rigoureux présidant à l'enrôlement formel, autrement dit à la prise en charge d'une saisine du Médiateur de la République, à titre de réclamation, en vue d'une action de médiation suivant les conditions strictes édictées par la loi ;

- D'autre part, l'amplitude du nombre de personnes directement concernées par l'action de médiation n'est nullement entamée, réduite, bien au contraire, parce qu'en réalité, les 485 réclamations au sens stric, concernent directement plus de 1300 personnes en raison de la nature plurale de certaines réclamations.

Aussi, parmi les réclamations reçues en 1995, l'on pourrait relever, à titre d'exemples, 7 réclamations caractéristiques de ce phénomène, et totalisant à elles seules 831 réclamants, et concernant respectivement :

- 517 réclamants pour la première réclamation,
- 83 pour la seconde,
- 64, pour la troisième,
- 55, pour la quatrième,
- 50, pour la cinquième,
- 34, pour la sixième,
- 23, pour la septième.

C'est ainsi que pour 22 dossiers formellement pris en charge en 1995, l'on a affaire, en réalité, à 921 réclamants.

C'est là, du reste, un élément accroissant les difficultés d'instruction de certains dossiers.

En tout état de cause, toutes les affaires sont soumises à l'instruction systématique (autant à charge qu'à décharge), avant l'adoption

d'une mesure finale par le **Médiateur de la République**.

Les réclamants sont reçus à la Médiature sans la moindre difficulté, et obtiennent, à cette occasion, toutes les informations utiles et les indications relatives à la prise en charge de leurs dossiers.

III - LES RESULTATS GLOBAUX DE L'ACTION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 1995

L'action du **Médiateur de la République**, en 1995, a porté respectivement sur :

- la conduite à bonne fin des mesures d'instruction entamées antérieurement à 1995 ;
- le traitement, en plus du reliquat des dossiers enrôlés au titre des années antérieures (1991, 1992, 1993 et 1994), des réclamations entrées à partir de 1995.

En définitive, le nombre de **dossiers complètement traités au cours de l'année 1995 est de 628, ayant donné lieu respectivement à :**

- 293 recommandations (solutions positives préconisées en faveur des réclamants),
- 3 propositions (observations formulées à l'attention des autorités compétentes, aux fins de réformation, notamment de l'ordonnancement juridique),
- 234 significations de fins de non recevoir définitives (rejets de la réclamation au fond ou incompétence fonctionnelle du Médiateur de la République),
- 35 significations aux réclamants d'une surséance à examen pour défaut de saisine préalable de l'Autorité compétente.
- 101 mesures de radiation pour désistement, désintérêt et défaut d'identification du réclamant.

A) RÉPARTITION GÉNÉRALE, PAR NATURE, DES ACTES PRIS PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

- 1') Actes conclusifs adressés à l'autorité compétente :
296
dont :

a) recommandations (conclusions en faveur des réclamants)	293
b) propositions : (ou amendements à l'ordonnancement juridico-administratif).	03
2') Actes d'instruction (notamment les demandes d'éléments d'appréciation) : adressés à l'autorité compétente :	116
3') Actes adressés aux réclamants déboutés (conclusions négatives) : se répartissant entre rejets définitifs dûment motivés au fond et déclarations d'incompétence fonctionnelle.	234
4') Surséance à examen ou irrecevabilité (provisoire), découlant du défaut de saisine préalable de l'autorité compétente par le réclamant :	116
5') Lettres d'information adressées aux réclamants :	196
6') Lettres d'instruction en direction du réclamant pour précisions et justifications complémentaires :	27
7') Nombre de radiations pour désistement, désintérêt, etc :	101
8') Nombre de dossiers ayant donné lieu à un règlement effectif (partiel ou total) en 1995 :	

Ce sont les 165 affaires répertoriées à l'état dressé ci-après.

**ETAT PROVISOIRE DES RECOMMANDATIONS AYANT FAIT L'OBJET EN 1995
D'UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE (PARTIELLE OU TOTALE)
AU NOMBRE PROVISOIRE DE 165**

N° d'Ordre	Référence du dossier	Objet de la requête	Autorité ou Organisme concerné
1	R.95.0002 du 09.01.95	Demande de validation de ses services auxiliaires	Mint Modernisation - M.E.F.P.
2	R.95.0004 du 09.01.95	Reclassement d'un agent au niveau de la B.C.E.A.O.	M.E.F.P.
3	R.95.0018 du 16.01.95	Défaut de diligence relatif à son dossier d'accident concernant son fils	B.O.A.
4	R.95.0030 du 27.01.95	Demande de délivrance de l'Acte de signification, suite de décision rendue par la Chambre de la Cour d'appel	Président de la Cour d'Appel de Dakar
5	R.95.0036 du 02.02.95	Intervention du MR afin que le jugement rendu le 30.04.93 par le Président du Tribunal du Travail (différend avec la SODEHTEEX)	Président du Tribunal du Travail
6	R.95.0047 du 08.02.95	Régularisation de situation administrative	M.S.A.S.
7	R.95.0055 du 15.02.95	Trop perçu de 500.000 F.C.F.A payé par erreur au diennal à l'Agence BNDS de Diourbel	S.N.R.
8	R.95.057 du 17.02.95	Régularisation des arrérages de pension et paiement à domicile d'une impotente	I.P.R.E.S
9	R.95.0098 du 27.03.95	Sollicite l'intervention du MR pour faire activer le dossier d'accident concernant	

RAPPORT ANNUEL 1995

		feu son fils	Président Tribunal régional de Diourbel
10	R.95.0103 du 06.04.95	Différend l'opposant à un commerçant à propos d'un reliquat de tonnes de ciment non encore livré.	Tribunal régional de Kaolack
11	R.95.0107 du 10.04.95	Demande de règlement des sommes dues aux ex-travailleurs de l'ex-projet SENPRIM	M.E.F.P.
12	R.95.115 du 13.04.95	Différend l'opposant à O.S. au sujet de la parcelle lot n° 152 sise à la zone artisanale de Fkine	M.E.F.P.
13	R.95.0116 du 18.04.95	Différend avec un Avocat	B.O.A.
14	R.95.0144 du 08.05.95	Demande de paiement du reliquat des sommes dues par l'ex-SABE aux employés	Liquidateur ex-S.A.B.E.
15	R.95.0154 du 09.05.95	Demande de régularisation de Pension I.P.R.E.S.	I.P.R.E.S.
16	R.95.0165 du 17.05.95	Demande d'agrément au statut de Pointis francs formulés la Société IKAGHEL (Réclamation qui concerne cinq autres sociétés (SENEPESCA, SOPICA, INSTS, COMPACK SYSTEM)	Présidence de la République premier Décret octroyant statut Point franc à IKAGHEL SA Décret n°
17	R.95.0197 du 07.06.95	Demande de paiement de sa rente revue à la hausse (15%) ordonnée par décision de justice	C.S.S.
18	R.95.0205 du 12.06.95	Sollicite intervention du M.R. afin que la BHS s'inscrive à la menace d'expulsion de sa villa en attendant que Dakar-Marine lui règle ses indemnités estimées à 3.208.000 Ffrs	Dakar-Marine
19	R.95.0213 du 16.06.95	Défait de diligence à propos de son dossier d'accident (Avocat: M/é J.S.)	B.O.A.

20	R.95.0240du29.06.95	Demande de régularisation de situation (Rappel d'avancement et paiement de dommages et intérêts)	ME.F.P.
21	R.95.0248du03.07.95	Demande de libération de sa villa servant de logement de fonction à un Magistrat en retraite	Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti
22	R.95.249 du03.07.95	Demande de paiement de loyer dû par l'Etat	ME.F.F.
23	R.95.0254du07.07.95	Différend l'opposant à ressortissant gambien (agression)	Privé
24	R.95.0259 du10.07.95	Affaire d'escroquerie	M.F.A.-M.I.-M.E.N.
25	R.95.0293 du08.08.95	Régularisation de situation administrative et salariale d'un agent de la SOTRAC victime d'un accident de travail	SOTRAC
26	R.95.0305 du16.08.95	Demande de régularisation de sa Pension de Retraite	I.P.R.E.S.
27	R.95.0324 du06.09.95	Salaires sur compte bancaire	S.N.R.
28	R.95.0334	Règlement prêt D/M/C	ME.F.P.
29	R.95.0337 du22.09.95	Remboursement certificats de MODA.R.A.B.A (Lamèque) qui expire en octobre 1994	ME.F.P.
30	R.95.0338 du22.09.95	Non ilvraison par les Els d'Arts, les Heures claires d'ouvrages commandés et payés.	M.A.E.S.E
31	R.95.0339 du26.09.95	Réclame paiement de la créance de 9.777.025 F.C.F.A que doit la Communauté Urbaine de Dakar à son défunt mari	Communauté Urbaine de Dakar
32	R.95.0381 du24.10.95	Reversion à l'I.P.R.E.S. cotisations d'un agent	ME.F.P.

RAPPORT ANNUEL 1995

33	R.95.0390du31.10.95	Mainlevée sur une dette soldée.	S.N.R
34	R.95.361 du 10.10.95	Non règlement travaux de nettoiement pour 4.005.200 Frs par Projet de la Télévision Scolaire	MEN.
35	R.95.349du21.09.95	Modification échéance du remboursement d'un prêt concernant un agent de la Poste à la retraite	S.N.I la Poste
36	R.95.0342	Litige pendant sur un bail	Direction du Patrimoine Bâti
37	R.95.0359du10.10.95	Demande d'amputation de surplus d'ordre de recettes et régularisation de sa situation	MME
38	R.95.0370du19.10.95	Demande d'entollement du dossier n°20/91 ORPC du 05.01.95 au Parquet du Tribunal régional de Dakar Président du Tribunal régional de Dakar	P.T. R. D.
39	R.94.520du21.10.94	Demande de régularisation de situation administrative	MICA
40	R.94.0325du16.06.94	Prise en compte d'une période dans le calcul de sa pension de retraite	I.P.R.E.S
41	R.94.0378du14.07.94	Régularisation de situation administrative	UCAD
42	R.94.0420du09.08.94	Demande de restitution d'un terrain abritant les locaux d'une salle de spectacle appartenant à la SIDEC	SIDEC
43	R.94.0456du02.09.94	Demande de prise en charge des soins de sa fille victime d'un accident dans l'enceinte de l'Hôpital principal de Dakar	M.F.A
44	R.94.0472du14.09.94	Régularisation de situation administrative.	MAGRICULTURE
45	R.94.0482du21.09.94	Demande de renouvellement d'un bail pour la gérance du Campement touristique de MBACKE	M.T.A
46	R.94.0536du31.10.94	Demande de régularisation de situation administrative suite au décès d'un agent de l'Etat	M.E.F.P-I.P.R.E.S
47	R.94.0143du14.04.94	Régularisation de situation administrative	MICOM

48	R.94.0553 du 11.11.94	Régularisation de paiement d' arriérés de salaires suite à la liquidation de la SAF COP	MPTM
49	R.94.0151 du 18.04.94	Demande de régularisation de situation administrative	MEN
50	R.94.0228 du 10.05.94	Régularisation de situation administrative	MEFP
51	R.94.0162 du 21.04.94	Paiement d' arriérés de salaires dus aux employés par la SAT EC	Liquidateur SAT EC
52	R.94.0229 du 10.05.94	Demande de paiement d' indemnités pour travaux supplémentaires	MEN
53	R.94.0600 du 14.12.94	Régularisation de situation administrative	MME
54	R.94.0.168 du 26.04.94	Demande de régularisation de situation administrative	MINT
55	R.94.025 du 21.01.94	Collectif des contractuels de la Direction de la Planification (six réclamants sont concernés par le recours au MR pour règlement arriérés de salaire et pour un départ négocié.	M.E.F.P. Règlement des arriérés et des droits de licenciement
56	R.94.051 du 21.01.94	M.C. demande validation de ses services contractuels	M.E.F.P.- Décision n° 00439/
57	R.94.0375 du 12.07.94	E. B. sollicite du MR la levée des blocages pour jour de sa parcelle d' habitation perdu par suite de événements sénégal- mauritien	Préfet de Kaolack. Solution amiable
58	R.94.0314 du 10.06.94	A. M., L. A. demandent prise en charge par l' Etat des titres de voyage et frais de séjour du Délégué employeur à la Conférence Internationale du Travail à Genève	M. B. accepte l'indemnisation des peines édictées sur sa parcelle.
59	R.94.064 du 16.02.94	A. N. demande reversement de ses cotisation au FN R.	M. T. E. Requête satisfait dernière assise del' OIT.
60	R.94.0366 du 06.07.94	Demande de rappel de congé échus de Septembre 1992 à 1994	M.E.F.P. Règlement effectif.
			Satisfaction effective.

RAPPORT ANNUEL 1995

61	R.94.0128du06.04.94	Rétablissement de la situation administrative et salariale d' un agent bénéficiaire d' un contrat à durée indéterminée, suite au rattachement de l' Ecole polytechnique de Thiès à l' UCAD.	UCAD-EPT
62	R.94.0146du14.04.94	Liquidation totale de droits et paiement des arrérages de pension au profit d' un retraité privé de ses allocations normales depuis 7 ans, du fait de la défaillance de son employeur en matière de cotisations sociales.	I.P.R.E.S.
63	R.94.0254du18.05.94	Régularisation et paiement d' arrérés d' allocations familiales au profit du même fonctionnaire précédemment en service détaché auprès de l' Ecole Polytechnique de Thiès.	EPT-UCAD
64	R.94.0255du18.05.94	Régularisation de paiement de reliquats différentiels de salaires et accessoires au profit du même fonctionnaire	UCAD
65	R.94.0255 du 28.05.94	Régularisation de paiement de reliquats différentiels de salaires et accessoires au profit du même fonctionnaire	Université Cheikh Anta Diop
66	R.94.0349du29.06.94	Liquidation et paiement de 9 mois d' arrérages de pension de retraite normale, au quantum normal.	I.P.R.E.S.
67	R.94.0402du26.07.94	Révision appropriée du quantum de la pension d' un retraité minoré du fait de défaut de prise en compte de sa situation réelle.	I.P.R.E.S.
68	R.94.0502du11.10.94	Paiement des indemnités de licenciement indûment retenues au profit d' un agent d' un établissement public.	Liquidateur ex-ORTS
69	R.94.0585du06.12.94	Liquidation de paiement des arrérages de pension au profit d' un citoyen français	

LE MEDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

		précédemment en activité au Sénégal	I.P.R.E.S
70	R.94.0627 du 30.12.94	Intervention du M/R au profit d' une PME de gardiennage ayant abouti à la suspension de poursuites protocolaire inaliéable d' apurement d' arriérés de cotisations sociales dues à l'IPRES.	I.P.R.E.S.
71	R.94.0145 du 14.04.94	Contentieux entre la SNR et SOSERPIM, à propos de sa villa n°41 de la cité Ady NLANG à Hann.	M.E.F.P.
72	R.94.0349 du 29.06.94	Sollicite intervention du M/R pour une prise en charge rapide de son dossier de pension IPRES	I.P.R.E.S.
73	R.94.0381 du 15.07.94	Demande de paiement de frais de mission	Ecole Nationale de Techniciens
74	R.94.0402 du 26.07.94	Demande de régularisation de pension de retraite	I.P.R.E.S.
75	R.94.0420 du 09.08.94	Différend opposant M.H., à la SIDEC, à propos du T.F. N°2847/DG, sur lequel est construite une salle de cinéma	SIDEC
76	R.94.0456 du 02.09.94	Sollicite intervention du M/R, en vue de trouver une solution au différend l' opposant à l' hôpital Principal de Dakar au sujet de la prise en charge de sa fille.	M.F.A.
77	R.94.0472 du 14.09.94	Demande de paiement d' indemnités de Départ à la retraite	Minr Agriculture
78	R.94.0481 du 20.09.94	Demande de main levée sur le T.F. n° 18037/DG concernant la villa n° 24 de la cité Hann Mariste	M.E.F.P.
79	R.94.0497 du 06.12.94	Demande de déblitage du dossier d' Agrément au Statut de Point franc.	Présidence de la République
80	R.94.609	Sollicite intervention du M/R suite à son licenciement jugé abusif par la SONACOS	SONACOS
81	R.94.613	Différend l' opposant à son oncle M.S. à propos de l' héritage de feu O.G.	Privé

RAPPORT ANNUEL 1995

82	R. 94.0385du06.12.94	Liquidation des Droits à une Pension de retraite de M. P. H.	IP.R.E.S.
83	R. 93.084du11.02.93	Lenteurs observées dans la procédure à la suite d' une plainte déposée à la Gendarmerie en 1990	Procureur de la République près le Tribunal de Louga
84	R. 93.0664du31.12.93	Demande de régularisation et de liquidation d' arrérages de pension de reversion	M.E.F.P.
85	R. 93.0003du12.01.93	Litige domanial	M.E.F.P.
86	R. 93.0349du21.06.93	Litige domanial	Gouverneur région de Thiès
87	R. 93.0076du04.02.93	Demande de régularisation de situation administrative	M.E.F.P.
88	R. 93.0124du12.03.93	Indemnités de logement d' un enseignant	M.E.F.P.
89	R. 93.0250du05.05.93	Bon de Caisse Septembre 1991 non payé	M.E.F.P.
90	R. 93.0293du19.05.93	Affaire CFAO c/ EXONCAD condamné par jugement	M.E.F.P.
91	R. 93.0306du26.05.93	Remboursement cotisations FNR	M.E.F.P.
92	R. 93.0211 du22.11.93	Règlement sinistre par l' Etat	M.E.F.P.
93	R. 93.0428du26.07.93	Règlement droit	ISRA.
94	R. 93.0495du16.04.93	Restitution de taxes annuelles	M.E.F.P.
95	R. 93.0168du16.04.93	Taxes d' enlèvement des ordures ménagères	LONASE
96	R. 93.0222du26.04.93	Reversion pension	IP.R.E.S.
97	R. 93.0033du21.01.93	Reversement par la SIAS, des primes d' assurances complémentaires au profit de ALICO	SIAS.
98	R. 93.0212du22.04.93	Règlement dossier sinistre	M.E.F.P.

99	R.93.0218	Règlement pension	IPRES
100	R.93.0313du27.05.93	Reversement au profit de la CSAR cession de salaires.	ME.F.P.
101	R.93.0119du11.03.93	Promotion à titre exceptionnel d'un agent de la Sécurité publique, victime d'une agression dans l'exécution du service.	MINT
102	R.93.0673du31.12.93	Réapprovisionnement et correction appropriée d'une facture litigieuse et rétablissement de l'approvisionnement en électricité du domicile d'un abonné de la SENELEC	SENELEC
103	R.93.0081 du09.02.93	Ayant suivi son époux nommé Ambassadeur, souhaite reprendre service, après admission à la retraite de son mari. Elle sollicite, à cet effet une intervention auprès du Ministre de la Modernisation	Mint/Modernisation de l'Etat
104	R.93.0168du19.04.93	Différend d'opposant à la LONASE au sujet de la location d'un grand magasin sis à l'Avenue J.F. Kennedy (Kaolack) devant servir de bureau et de guichets.	LONASE
105	R.93.0222 du36.04.93	Demande de régularisation de la pension IPRES de son mari	IPRES
106	R.93.0306 du25.05.93	Demande de remboursement des cotisations versées au FNR pour cause de départ volontaire	ME.F.P.
107	R.93.0397 du12.07.93	Demande de révision de pension d'invalidité concernant son feu mari	ME.F.P.-IPRES
108	R.93.0421 du22.07.93	Différend d'opposant aux Manufactures Sénégalaises des Arts Décoratifs de Thiès condamnés par jugement à lui payer des indemnités de 500 000 Frs	MSAD.
109	R.92.0264 du09.03.92	Demande de paiement d'une pension de reversion	ME.F.P.
110	R.92.0232 du05.03.92	Demande de restitution d'une arme	MINT

RAPPORT ANNUEL 1995

111	R.92.0425du30.03.92	Demande d'apurement de créances de l' AIFESPAC et du Mémorial de Gorée	M.CULTURE
112	R.92.0499	Suite restructuration de la SIDEC, souhaite recrutement par la SIMPEC.	Phvé
113	R.92.0947du20.08.92	Demande d' aide suite à l' accident de la SONACOOS	M.S.A.S
114	R.92.0602du05.05.92	Demande de régularisation de situation administrative	MAESE
115	R.92.0584du29.04.92	Demande de reversement de sommes détenues par son Conseil	B.O.A.
116	R.92.0036du20.01.92	Demande de paiement d' arriérés de salaires dus aux employés de l' ex-SATEC	Liquidateur SATEC
117	R.92.0389du24.03.92	Demande d' intervention auprès de son conseil pour l' exécution d' un jugement	B.O.A.
118	R.92.0402du25.03.92	Différend avec son Conseil au sujet du paiement d' indemnités suite à l' accident de la circulation	B.O.A.
119	R.92.0427du31.03.92	Différend avec son conseil au sujet d' un dossier d' accident	B.O.A.
120	R.92.0430du01.04.92	Différend avec son Conseil au sujet d' un dossier d' accident	B.O.A.
121	R.92.0512	Différend avec son Conseil au sujet d' honoraires	B.O.A.
122	R.92.0528	Différend avec son Conseil au sujet de dédommagement	B.O.A.
123	R.92.0535	Différend avec son Conseil au sujet d' un dossier d' accident	B.O.A.
124	R.92.0537	Défaut de versement d' indemnités par son Conseil	B.O.A.
125	R.92.0583 du29.04.92	Demande de reversement du reliquat des sommes allouées et détenues par son Conseil	B.O.A.
126	R.92.0584 du29.04.92	Défaut de versement par son Conseil des sommes allouées à titre de dédommagement	B.O.A.
127	R.92.1158 du30.11.92	Litige domanial entre le réclamant et l' Etat qui l' a exproprié	Gouverneur région de Thiès
128	R.92.0649 du12.05.92	Défaut d' informations sur l' état de la procédure engagée au niveau des juridictions	B.O.A.

LE MEURIAIEUH DE LA HEPIBLIQUE

129	R.92.01137du13.11.92	Df. B. B. résiliation de son contrat de bail avec le "Etat et règlement arriérés de loyers.	Direction du Patrimoine Bâti
130	R.92.01106du21.11.92	Remboursement saisie-arret	Garde des Sceaux, Ministre de la
131	R.92.0692du22.05.92	Enquête sur radiation d'un militaire	M.F.A.
132	R.92.0683du20.05.92	Régularisation d'un ordre de recette indu	M.E.F.P.
133	R.92.09464du06.04.92	Abandon d'une clause d'indisponibilité pour cause d'utilité publique d'un décret	M.E.F.P.
134	R.92.0924du11.08.92	Régularisation pension de retraite	M.E.F.P.
135	R.92.01260du18.10.92	Règlement créance dues par l'Etat	M.E.F.P.
136	R.92.0495du16.04.92	Restitution de taxes annuelles	M.E.F.P.
137	R.92.1142du16.10.92	Règlement divers fournitures	Pyranée Militaire
138	R.92.0244du09.09.92	Règlement loyers	M.E.F.P.
139	R.92.1057du18.10.92	Réclamation pour annulation intérêts de retard	S.N.R.
140	R.92.0541du21.11.92	Salaires vacances pour un instituteur	MEN.
141	R.92.0918du07.08.92	Revision cotisation d'un agent décédé	M.E.F.P.
142	R.92.1118du09.11.92	Domages à payer pour rupture abusive d'un contrat (alorcé/ Administration des Douanes	M.E.F.P.
143	R.92.1258du18.12.92	Remboursement de retenues pour logements à un régisseur de prison	M.E.F.P.
144	R.92.0885du09.07.92	Factures impayées par l'O.C.I.	M.E.S.A.P.
145	R.92.1301du31.12.92	Reversement par le Trésor public retenues faisant l'objet de cessions de salaires au profit	

RAPPORT ANNUEL 1995

		des Editions des 3 Fleuves pour un montant de 129 696 Frs	M.E.F.P.
146	R.92.1035du28.09.92	Litige entre l'ORCE et la Chambre des Métiers de Dakar au sujet du paiement de loyers	M.E.F.P.
147	R.92.1112du05.11.92	Demande de réexamen de dossiers dans lesquels l' Agent Judiciaire de l' Etat esqualité représentant la Direction de l' Urbanisme et de la Construction et l' IPM santé ont été condamnés par jugement M.E.F.P.	
148	.92.0221du05.05.92	Situation administrative d' un instituteur	MEN.
149	R.92.0126du19.02.92	Demande d'intégration dans le corps des Administrateurs des Affaires Maritimes.	M.E.F.P.
150	R.92.0621du07.05.92	Cotisation d' un Agent de l' ex-ONCAD	I.P.R.E.S.
151	R.92.0670du18.05.92	Arrêt de retenues injustifiées sur la pension de retraite S.B. et remboursement des montants correspondants	I.P.R.E.S.
152	R.92.0768du15.06.92	Classement approprié de diplômes de spécialités (DESS et DEA) et régularisations subséquentes de situation administrative par référence à un urbaniste de la hiérarchie A 2.	Ministère de la Modernisation de l' Etat (Fonction publique Ministère de l' Urbanisme)
153	R.92.1010du16.09.92	Liquidation et paiement d' arrérages de pension de retraite	I.P.R.E.S.
154	R.92.1061du21.10.92	Reconnaissance et apurement d' une créance, en exécution d' une décision de justice condamnant la Commune de Bigona à réparer la préjudice subi par un citoyen dont le domicile a été partiellement démolit pour les besoins de voie urbaine.	Commune de Bigona
155	R.92.1217du10.12.92	Régularisation de situation administrative et paiement reliquats et accessoires afférents en application de décision de justice, au profit d' un agent des MSAD de Thiès	MSAD
156	R.92.0449du14.4.92	Suite restructuration de la SIDEC, souhaite recrutement par la SIMPEC	SIDEC

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

157	R.92.0661 du 14.05.92	Litige de terrain l'opposant aux Autorités locales et à la Communauté rurale de Gandiaye	Gouverneur de Kaolack
158	R.92.0728 du 01.06.92	Litige relatif à l'attribution de parcelles l'opposant à l'Association d'Acquéreurs des Parcelles Assainies du Cap-vert « Section Colobane Khoc » pour son reclassement	SN: H.L.M. Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
159	R.92.0991 du 08.09.92	Déplore l'attitude de son Conseiller Me D. N. qui, sur la somme de 4.608.590 Frs a déduit 25% comme honoraires et refuse de puis lors de la renseigner sur son dossier.	BOA
160	R.92.1112 du 05.11.92	Affaire M. L. K.	MEFP.
161	R.92.1136 du 12.11.92	Sollicite intervention A/S Dossier d'accident de la circulation confié à Me D. N.	B.A.O
162	R.92.1251 du 17.12.92	Demande d'intervention auprès de la SNR au sujet des prêts contractés auprès de l'ex-USB, l'ex-BSK et de l'ex-BNDS	SNR
163	R.91.229 du 23.03.91	Arrêt de reventes injustifiées sur la pension de retraite S. B. et remboursement des montants correspondants	IPRES.
164	R.91.0823	Demande grosse jugement contre O. T.	Tribunal départemental de Dakar
165	R.91.0306 du 02.04.91	Demande de réintégration dans la Fonction publique	MEN.

B) IMPACT ET DIFFUSION OPERATIONNELLE OU FONCTIONNELLE DE L'INTERVENTION DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE EN 1995

Les interventions conduites par le Médiateur de la République se rapportent à tous les ministères de la République, à tous les services publics nationaux, à la plupart des collectivités locales, à toutes les autorités déconcentrées, ainsi qu'à tous les types de démembrements de la Puissance publique ; bref tous les secteurs de la vie nationale relevant des diverses administrations, ou appartenant au secteur public (culturel, industriel ou commercial), les zones rurales comme les zones urbaines, sont concernés par les réclamations soumises à l'examen du Médiateur de la République.

Pour s'en convaincre, il suffirait de se reporter aux tableaux de ventilation des diverses recommandations adressées aux diverses autorités compétentes.

La lecture de la teneur des actes de débouté (rejets au fond, ou incompétence fonctionnelle) serait tout aussi édifiante de ce point de vue.

Par ailleurs, si l'on considère les groupes de réclamants, ils se situent dans tous les horizons de la société : l'on y trouve des fonctionnaires, des membres des professions libérales, des hauts fonctionnaires, des agents subalternes du secteur public ou privé, des citoyens paisibles des villes comme des ruraux, des agents économiques actifs comme des retraités, des chômeurs comme des Chefs d'Entreprises agissant es-qualité (dont le nombre est précisément de 25 en 1995).

Les Ministères les plus fréquemment mis en cause sont, dans l'ordre décroissant :

- le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan,
 - le Ministère de la Modernisation de l'Etat,
 - le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,
 - le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat,
 - le Ministère de l'Intérieur,
 - le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,
 - le Ministère de la Santé publique,
 - le Ministère du Tourisme et des Transports aériens,
 - le Ministère du Travail et de l'Emploi,
 - le Ministère de la Pêche et des Transports maritimes, etc...
- pour ne citer que les principaux concernés.

La Communauté urbaine de Dakar et certaines communes font l'objet de plusieurs réclamations.

Pour les entreprises publiques, la Société Nationale de Recouvrement (SNR), la Société Nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCFS), la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN HLM) et la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) se trouvent en tête des objets de saisines.

En ce qui concerne les organismes investis d'une mission de service public, l'Ordre des Avocats, l'IPRES et la Caisse de Sécurité sociale prennent largement la tête du peloton.

Les réclamations proviennent également de l'extérieur du territoire national (Ambassades ou Consulats, parfois de certains agents des Affaires étrangères, ou de certains pays étrangers en ce qui concerne des Sénégalais émigrés ou des Etrangers opérant à l'Etranger).

Bien évidemment, avec un tel éventail d'organismes concernés, les problèmes soulevés recouvrent toutes les préoccupations existentielles des sénégalais.

Les 296 actes conclusifs adressés aux diverses autorités par le Médiateur de la République, au titre de 1995, sous forme de recommandations (293) ou de propositions (3) concernent, outre la Présidence de la République, quasiment l'ensemble du champ des départements publics, des collectivités locales et autres démembrements de la Puissance publique : ils recouvrent tous les secteurs de la vie nationale comme le montrent les tableaux ci-après.

VENTILATION DES RECOMMANDATIONS (293) OU PROPOSITIONS (3)
EDICTEES EN 1995.
PAR AUTORITES, MINISTRES, SERVICES OU ORGANISMES COMPETENTS

N° Ordre	Autorités, Ministères, Services ou Organismes compétents	Recommandations par année d'origine des réclamations					Propositions par année d'origine des réclamations					Total Général par Autorité Compétente ou Organisme concerné
		1991	1992	1993	1994	1995	1991	1992	1993	1994	1995	
1	Présidence de la République	2		1								3
2	Ministère des Services et Affaires présidentsidentiels				1	1						2
3	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan	4	18	13	9	19				1		63
4	Ministère de la Justice		1		1	2						4
5	Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.	1	6	1		3						11
6	Ministère de l'Intérieur		1	1		3						5

RAPPORT ANNUEL 1995

N° Ordre	Autorités, Ministères, Services ou Organismes compétents	Recommandations par année d'origine des réclamations					Propositions par année d'origine des réclamations					Total Général par Autorité Compétente ou Organisme concerné
		1991	1992	1993	1994	1995	1991	1992	1993	1994	1995	
	des Transports maritimes				1							1
16	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		1									1
17	Ministère de la Jeunesse et des Sports	1										1
18	Ministère de la Santé publique et des Affaires Sociales	1			1	1						3
19	Ministère de l'Hydraulique				1							1
20	Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille					1						1
21	Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti					1						1
22	Agence Judiciaire de l'Etat					1						1
23	Direction générale des Impôts et Domaines			1								1

N° Ordre	Autorités, Ministères, Services ou Organismes compétents	Recommandations par année d'origine des réclamations					Propositions par année d'origine des réclamations					Total Général par Autorité Compétente ou Organisme concerné	
		1991	1992	1993	1994	1995	1991	1992	1993	1994	1995		
24	Délégué Recherche Scientifique et Technique		1										1
25	Liquidateur de l'ex-Régie des Chemins de Fer du Sénégal I						1						
26	Commandant du Prytanée militaire Charles NTCHORERE de St-Louis		1										1
27	Direction de l'Hôpital régional de Thiès		1										1
28	Proviseur du Lycée Malick SY de Thiès		1										1
29	Chef de l'Inspection générale d'Etat	1											1

AUTORITES DECONCENTREES (II)

N° Ordre	Autorités, Ministères, Services ou Organismes compétents	Recommandations par année d'origine des réclamations					Propositions par année d'origine des réclamations					Total Général par Autorité Compétente ou Organisme concerné
		1991	1992	1993	1994	1995	1991	1992	1993	1994	1995	
1	Gouverneur de DAKAR		1	1								2
2	Gouverneur de DIOURBEL				1							1
3	Gouverneur de KAOLACK		1									1
4	Gouverneur de ZIGUINCHOR		1									1
5	Préfet de BIGNONA				1							1
6	Préfet de DAGANA				1							1
7	Préfet de FATICK		1		1							2
8	Préfet de LINGUIERE		1									1
9	Préfet de PIKINE		2									2
10	Préfet de THIES		1									1
11	Préfet de RUISQUE		1									1

ETABLISSEMENTS PUBLICS (07)

N° d'Ordre	Autorités, Ministères, Services ou Organismes compétents	Recommandations par année d'origine des réclamations					Propositions par année d'origine des réclamations					Total Général par Autorité Compétente ou Organisme concerné	
		1991	1992	1993	1994	1995	1991	1992	1993	1994	1995		
1	A) A caractère administratif : Université Cheikh Anta DIOP de DAKAR						1						1
2	Office national des Anciens Combattants												
3	B) A Caractère industriel et commercial : Société Nationale LA POSTE		2			1							3
4	Manufactures Sénégalaises des Arts décoratifs (MSAD).		1	2									3
5	Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.	1											1
6	Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA)			1									1
7	C) Etablissement public à Caractère Professionnel. Chambre des Métiers de Fatick			1									1

RAPPORT ANNUEL 1995

SOCIÉTÉS NATIONALES (08)

N° d'Ordre	Autorités, Ministères, Services ou Organismes compétents	Recommandations par année d'origine des réclamations					Propositions par année d'origine des réclamations					Total Général par Autorité Compétente ou Organisme concerné
		1991	1992	1993	1994	1995	1991	1992	1993	1994	1995	
1	Société Nationale de Recouvrement		4	1		5						10
2	Société Nationale des Télécommunications		2									2
3	Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré.		6		1							7
4	Société Nationale d'Electricité		1	1								2
5	Société Nationale du Port Autonome de Dakar				2							2
6	Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal					2						2
7	Société Nationale des Chemins de Fer du Sénégal		1			1						2
8	Loterie Nationale Sénégalaise		1		1					2		

**SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE SOUMISES
AU CONTROLE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE (6)**

Autorités, Ministères, Services ou Organismes compétents	Recommandations par année d'origine des réclamations					Propositions par année d'origine des réclamations					Total Général par Autorité Compétente ou Organisme concerné
	1991	1992	1993	1994	1995	1991	1992	1993	1994	1995	
1 Société Industrielle et d'Aménagement du Sénégal			2		1						3
2 Société des Transports en Commun du Cap-Vert					2						2
3 Société «LE SOLÉIL»					1						1
4 Société DAKAR-MARINE					1						1
5 Administrateur de la Zone Franche Industrielle de Dakar					1						1
6 Banque de l'Habitat du Sénégal					1						1

RAPPORT ANNUEL 1995

**ORGANISMES INVESTIS D'UNE
MISSION DE SERVICE PUBLIC (5)**

N° d'Ordre	Autorités, Ministères, Services ou Organismes compétents	Recommandations par année d'origine des réclamations					Propositions par année d'origine des réclamations					Total Général par Autorité Compétente ou Organisme concerné
		1991	1992	1993	1994	1995	1991	1992	1993	1994	1995	
1	Ordre des Avocats	2	7	1	3	3						16
2	Caisse de Sécurité Sociale		1		3						4	
3	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal		3	2	10	10						25
4	Etude de Notariat				1							1
5	Etude de Syndic		1	1		1						3

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

AUTORITES JUDICIAIRES (10)

e	Autorités, Ministères, Services ou Organismes compétents	Recommandations par année d'origine des réclamations					Propositions par année d'origine des réclamations					Total Général par Autorité Compétente ou Organisme concerné
		1991	1992	1993	1994	1995	1991	1992	1993	1994	1995	
1	Président de la Cour de Cassation	1								1		1
2	Président de la Cour d'Appel de Dakar					1				1		1
3	Président du Tribunal régional de Dakar					2			2			2
4	Président du Tribunal régional de Thiès					1			1			1
5	Président du Tribunal du Travail de Dakar		1		1	2			4			4
6	Président du Tribunal départemental de Mbour		1						1			1
7	Président du Tribunal départemental de Pikine					1			1			1
8	Procureur de la Répu- blique du Tribunal régional de Louga			1				1				1
9	Procureur de la Répu- blique du Tribunal régional de Thiès.		1					1				1
0	Procureur de la Répu- blique du Tribunal régional de St-Louis				1			1				1

**C/ REALITE DE L'ACTION DE L'INSTITUTION
DANS TOUT LE PAYS REEL**

Loin de se confiner aux zones urbaines, l'action du Médiateur de la République s'étend à l'ensemble du pays réel, comme l'illustre l'état ci-après, recensant trente neuf (39) réclamations introduites en 1995 et émanant de réclamants établis en milieu rural (villages).

ZONES RURALES (39)

° Ordre	REFERENCE DOSSIER	LOCALITES CONCERNEES
1	R.95.0014 du 12/01/1995	(Keur Thial - Touba Tou)
2	R.95.0023 du 20/01/1995	(Lambaye)
3	R.95.0035 du 01/02/1995	(Kothriay - Bakel)
4	R.95.0071 du 14/03/1995	(Fissel)
5	R.95.0073 du 16/03/1995	(Niaccourab)
6	R.95.0095 du 24/03/1995	(NDioum)
7	R.95.0097 du 27/03/1995	(NDindiy)
8	R.95.0105 du 06/04/1995	(NDiagianao)
9	R.95.0110 du 11/04/1995	(Bandafassi)
10	R.95.0122 du 20/04/1995	(Pout)
11	R.95.0147 du 08/05/1995	(Tanaff)
12	R.95.0156 du 12/05/1995	(Djilor)
13	R.95.0161 du 15/05/1995	(Touré MBondé)
14	R.95.0180 du 24/05/1995	(Koungheul)
15	R.95.0190 du 31/05/1995	(Mboro)

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

16	R.95.0195 du 06/06/1995	(NDoffane)
17	R.95.0237 du 27/06/1995	(Pout)
18	R.95.0254 du 07/07/1995	(Médina Yoro Foulah)
19	R.95.0264 du 13/07/1995	(Guédé Chantier)
20	R.95.0283 du 31/07/1995	(Thille Boubeac)
21	R.95.0287 du 03/08/1995	(NDindy)
22	R.95.0292 du 04/08/1995	(Rosso)
23	R.95.0295 du 08/08/1995	(Village de Toucar)
24	R.95.0308 du 17/08/1995	(Bassire)
25	R.95.0319 du 06/09/1995	(NDangalma)
26	R.95.0327 du 11/09/1995	(Keur NDIaye LO)
27	R.95.0347 du 28/09/1995	(Kayar)
28	R.95.0387 du 31/10/1995	(MBoro)
29	R.95.0398 du 07/11/1995	(Sinthiou Bamambé)
30	R.95.0429 du 01/12/1995	(Vélingara Peulh)
31	R.95.0430 du 01/2/1995	(NDoffane)

RAPPORT ANNUEL 1995

32	R.95.0445 du 13/12/1995	(Salibégué - Arrondissement de Dabo)
33	R.95.0449 du 14/12/1995	(N'Guéréne)
34	R.95.0461 du 26/12/1995	(Djilor)
35	R.95.0464 du 29/12/1995	(Sékhohane)
36	R.95.467 du 29/12/1995	(Noto)
37	R.95.0472 du 29/12/1995	(NDioum)
38	R.95.0478 du 29/12/1995	(Touba)
39	R.95.0482 du 29/12/1995	(Ross-Bélio)

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE



Premières Rencontres Europe-Afrique des Médiateurs nationaux. Paris, Mars 1995.
Parmi ses collègues participants, on reconnaît, autour de Ousmane CAMARA, Jacques PELLETIER (FRANCE)
et Sid'Ahmed Ould BNEIJERA (R. I. de MAURITANIE).

IV - ACTIVITE DE COOPERATION PROFESSIONNELLE INTERNATIONALE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Entretenir activement la coopération internationale avec les institutions similaires constitue, aux yeux du **Médiateur de la République**, un axe important de l'effort de prolongement et d'approfondissement de l'action conduite à l'échelle nationale, en saisissant toutes les opportunités offertes dans ce cadre privilégié d'échanges d'expériences.

C'est dans la mise en oeuvre d'une telle orientation que s'inscrivent les principales manifestations suivantes :

1') - Participation sénégalaise à la Première Rencontre Europe/ Afrique des Médiateurs à Paris (15 - 18 Mars 1995)

Du 15 au 18 Mars 1995, le Médiateur de la République, assisté du Secrétaire général de la Médiation de la République (M.M.SALL) a assuré la participation du Sénégal à la première Rencontre Europe/ Afrique des Médiateurs nationaux, tenue à PARIS, au Palais de l'UNESCO, à l'initiative du Médiateur de la République française, et dont les assises ont été principalement consacrées à l'examen des deux thèmes ainsi libellés :

1.1. - « Le rôle des Institutions de Médiation dans les Pays en voie de développement, et les nouvelles démocraties » ;

1.2. - « La Coopération Europe/Afrique et la contribution des organisations internationales ».

Il y a lieu de relever, pour s'en féliciter, que les travaux, débats et réflexions dont le premier thème spécifié ci-dessus a fait l'objet, ont été conduits sous la Présidence du **Médiateur de la République** du Sénégal, Monsieur **Ousmane CAMARA**.

En conclusion à ses travaux, la 1ère Rencontre Europe/Afrique des Médiateurs nationaux a adopté une Résolution finale dont l'essentiel de la substance se trouve dans le passage extrait ci-après :

« Considérant que les institutions de Médiation apparaissent bien adaptées aux situations et aux sociétés africaines, les Médiateurs ont affirmé leur rôle pour contribuer à consolider ces nouvelles institutions démocratiques, et à assurer leur pérennité.

Ils ont décidé de poursuivre, d'approfondir et de renforcer leur coopération, notamment institutionnelle, afin de rendre durable l'Etat

de droit par tous les moyens utiles : rencontres, échanges de rapports d'activité, informations mutuelles, stages de formation...

Ils ont également affirmé leur solidarité avec tous leurs collègues en difficulté, et notamment le Médiateur malgache dont l'institution traverse des heures difficiles dans ses relations avec le pouvoir exécutif.

Beaucoup d'enseignements complémentaires peuvent être tirés de ces rencontres, parmi lesquels on peut citer :

* La fonction principale d'un Médiateur doit être de défendre et de servir le citoyen, dans sa relation avec l'Etat.

* Chaque Médiateur peut et doit tirer profit des expériences de ses collègues des autres pays, aux origines culturelles, aux traditions juridiques et politiques différentes.

A cet égard, les Médiateurs se déclarent satisfaits d'avoir pu échanger leurs points de vue et de s'être, une fois de plus, rapprochés institutionnellement, et humainement.

* L'ensemble des participants préconisent la tenue de réunions périodiques des représentants des Médiateurs avec les représentants des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, de l'Institut International de l'Ombudsman, comme du Conseil de l'Europe, afin de partager leurs expériences et d'examiner les moyens d'améliorer leur coordination et leur complémentarité d'action.

* Une partie du rôle des Médiateurs réside dans la promotion et l'appui à la démocratie ; ils contribuent à l'Etat de droit, à la protection des Droits de l'Homme et à la cohésion sociale.

* l'expérience et le travail des Médiateurs peuvent déboucher sur une amélioration de la qualité et de l'impartialité des services publics, au service du citoyen.

*** Les Médiateurs doivent être des autorités dont l'indépendance est pleinement reconnue : le personnel et les ressources nécessaires à l'accomplissement de leur mission doivent être assurés ; leurs compétences doivent être clairement et fermement définies. A cet égard, la reconnaissance constitutionnelle des institutions de Médiateurs renforce, quand elle existe, leur assise et leur place dans les institutions démocratiques.»**

En marge de la Conférence de Paris, le Secrétaire général de la Médiation de la République a effectué une Mission d'étude à Grenoble,

au sujet de l'acclimatation éventuelle au Sénégal du système de déconcentration et de redéploiement de l'action du Médiateur de la République, par la mise en place, le cas échéant, à l'échelon régional, d'un relai fonctionnel portant en France le titre de «Délégué départemental du Médiateur de la République».

Des investigations effectuées et des divers éléments d'appréciation recueillis à cette occasion, Il ressort que les conditions requises seraient encore loin d'être réunies pour prévenir les graves effets pervers que ne manqueraient pas d'induire la mise en oeuvre d'une telle mesure au Sénégal, eu égard à la spécificité de notre tissu social et administratif.

2') - Participation sénégalaise à la Première Conférence tricontinentale (Europe/Afrique/Amérique) des Institutions de Défense des Droits de l'Homme, à Ténérife, en Espagne (du 7 au 9 Novembre 1995)

Du 7 au 9 Novembre 1995, Le Médiateur de la République a conduit une délégation comprenant le **Secrétaire général Mamadou SALL** et le **Chargé de Mission Chérif THIAM** à la Première Conférence Tricontinentale (EUROPE-AFRIQUE-AMERIQUE) des Institutions de Défense et de Promotion des Droits de l'Homme à Santa Cruz de Tenerife.

Monsieur Ousmane CAMARA a assuré la présidence des travaux de la deuxième journée de la Conférence, consacrée à l'examen du thème «articulation de la Solidarité dans un monde en crise».

A l'invitation du «Défenseur du Peuple» des Iles Canaries, le **Médiateur de la République** (assisté du Secrétaire général de la Médiation, Mr SALL et du Chargé de Mission THIAM, a pleinement pris part aux travaux de la **Première Conférence Tricontinentale des Institutions de Défense et de promotion des Droits de l'Homme**, du 7 au 9 Novembre 1995 à Ténérife (Iles Canaries).

Ces importantes Assises réunissaient 135 représentants d'Institutions et Associations de Défense et de promotion des Droits de l'Homme d'**Afrique**, d'**Europe** et d'**Amérique**, et avaient regroupé notamment des «Défenseurs du peuple», Médiateurs institutionnels, Protecteurs du Citoyen, Ombudsmans, Commissions nationales des Droits de l'Homme etc... autour du thème central «**Droits de l'Homme, Solidarité et Développement**» analysé à travers trois ateliers portant respectivement sur :

- «les Instruments juridiques internationaux pour un modèle de développement équilibré et soutenu» ;

- «l'Articulation de la solidarité dans un monde en crise» (Atelier dont les travaux ont été tenus sous la présidence du Médiateur de la

République du Sénégal) ;

- «Migrations et Droits culturels».

Au terme des réflexions aussi approfondies que fécondes, la Conférence a adopté des Recommandations et Résolutions rapportées ci-après.

A/ - SUR LES OBJECTIFS DE LA CONFERENCE

Convaincue de l'impérieuse nécessité d'établir des mécanismes de contrôle institutionnel des pouvoirs à l'effet d'assurer des garanties toujours plus solides des Droits de l'Homme, la Conférence a convenu qu'il s'avère primordial de promouvoir des Institutions indépendantes du contrôle externe des Administrations publiques, telles que les Médiateurs ou autres Organismes de Défense des Droits de l'Homme.

A cet effet, la Conférence a adopté les objectifs ci-après dans une résolution finale qu'elle s'assigne, et tendant principalement à :

- Harmoniser les critères d'appréciation de l'Etat de protection des Droits de l'Homme, et des migrants pour aboutir à une réelle solidarité en la matière, conférant ainsi une réelle consistance aux instruments juridiques existants.

- Définir des procédures communes d'élaboration de suggestions et recommandations aux gouvernements de pays respectifs des participants et à la Communauté Internationale.

- Formuler et vulgariser auprès de l'opinion la situation des «Défenseurs des Droits de l'Homme» à l'effet d'encourager leurs actions.

- Constituer un forum qui servirait de cadre de recommandations et suggestions des Médiateurs et Défenseurs aux Organismes publics responsables de l'application des mécanismes juridiques internationaux en matière de corrections à apporter aux déviations nationales et internationales en matière de Défense des Droits de l'Homme.

B/ - SOLIDARITE ET COOPERATION INTERNATIONALE

Considérant que l'humanité n'a jamais enregistré autant qu'aujourd'hui des phénomènes de violations graves des Droits de l'Homme dans un environnement mondial marqué par la rareté ici, la mauvaise distribution ailleurs des ressources, le poids de la Dette

extérieure des pays sous développés, la détérioration des termes de l'échange, et l'inégalité des rapports internationaux, la conférence a déclaré que l'alternative à la «décennie perdue du Développement» dépendra d'une réelle solidarité internationale.

La Conférence retient que le **Droit au Développement et à la solidarité** implique un nouvel équilibre qui permette l'accès aux ressources nécessaires à une vie décente, aux libertés et droits fondamentaux de l'Homme.

Il implique aussi des obligations précises à assigner à la Communauté Internationale à l'égard de tous les peuples et de tous les Etats sur la base des principes d'**équité et de justice économique**.

La Conférence inscrit le **Droit à l'environnement** comme partie intégrante du Droit au Développement et engage les pays à procéder à la conservation et à la régénération des ressources environnementales.

Pour rendre effectif le Droit au Développement, la Conférence soutient que l'émergence de l'Etat de Droit est une exigence dans les pays pauvres alors que l'Etat de justice et d'équité s'impose aux pays riches.

La Conférence estime que le PNUD a l'obligation d'oeuvrer concrètement à davantage d'équité économique et doit à ce titre renouveler de nouvelles formules d'une solidarité propre à garantir le Droit au Développement.

Elle considère que depuis 1986 date de l'Assemblée générale de l'ONU sur le Droit au Développement, plusieurs déclarations ont été proclamées et ratifiées en matière de Droit au Développement.

Les 5 Conférences (Rio de Janeiro, Vienne, le Caire, Copenhague et Pékin) ont un dénominateur commun qui reste «la formulation d'un Droit au Développement basé sur l'indivisibilité et l'interdépendance des divers Droits de l'Homme, le caractère inaliénable du Droit au Développement des individus et des peuples, et sa nature universelle et globale».

La Conférence considère qu'il est indispensable que le «Programme pour le Développement» du Secrétaire Général de l'ONU du 6 Mai 1994 n° A/48/935 se traduise concrètement dans les faits.

Elle recommande aux Nations Unies un effort de parachèvement transparent des opérations de collaboration, de coopération avec les Institutions de défense et de promotion des Droits de l'Homme et de réajustement de ses méthodes d'assistance économique aux pays du Tiers-Monde, basé non seulement sur le respect de la clause démocratique, mais aussi sur l'existence de Défenseurs des Droits de l'Homme.

C/ - LA TACHE DES ORGANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

La Conférence appelle les institutions de défense des Droits de l'Homme à sensibiliser les autorités publiques sur la nécessité de protéger les Droits de l'Homme. Elle les engage à promouvoir par l'information, l'éducation et la vigilance les Droits de l'Homme.

La conférence a retenu les présentes propositions :

- Entretien d'une étroite collaboration entre les organismes de protection et de promotion des Droits de l'Homme.

- Mise en place d'un **Groupe de travail chargé de promouvoir cette coordination.**

- Reconnaissance des organismes de Défense des Droits de l'Homme comme partenaires indispensables par la communauté internationale, avec les garanties subséquentes, par les Nations Unies et les organisations régionales, avec le statut approprié leur permettant d'agir de façon autonome dans les fora internationaux.

- Engagement des institutions financières internationales de Bretton Woods à ajuster leur mode d'action en harmonie avec les principes de la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme et spécialement avec la déclaration sur le Droit au Développement des Nations Unies de 1986.

- Engagement des Organismes de Défense des Droits de l'Homme à soutenir fermement les actions de la Commission des Nations Unies pour la Protection des Droits de l'homme.

- Proposition que le Groupe de Travail l'ONU sur le Droit au Développement étende et simplifie ses activités dans les sens de l'identification des obstacles à une pleine réalisation de ses objectifs.

A cet égard les Organismes de Défense des Droits de l'Homme seront consultés comme entités autonomes au sein du groupe de travail.

- La Première Conférence Tricontinentale : Considère que l'exercice du Droit au Développement est encore plus précaire concernant les groupes vulnérables, tels que les femmes, les mineurs, les peuples indigènes, les émigrants et les réfugiés, au sein desquels la pauvreté, la maladie, et la courte espérance de vie sont frappants et recommande que les plans de leur défense doit revêtir un caractère urgent propre à leur assurer la jouissance pleine de leurs droits à l'instar du reste de la population.

- Engage les Organismes de Défense des Droits de l'Homme à

faire ratifier par les gouvernements respectifs de leurs pays la Déclaration universelle des Droits des Peuples Indigènes, qui se trouve présentement devant la sous-commission des Droits de l'Homme et du Conseil Economique et social des Nations Unies.

- Exhorte les dites Institutions à inclure les problèmes des peuples indigènes et des minorités victimes de discrimination dans leur champ d'action, ainsi qu'à faire prendre en compte **des mesures spécifiques d'appui aux populations migrantes et aux peuples indigènes** dans les politiques économiques des divers pays afin de leur assurer la garantie de leur existence et de tous les Droits.

En conclusion, les Institutions de Défense des Droits de l'Homme réunies aux Iles Canaries dans le cadre de la Conférence Intercontinentale sur les Droits de l'Homme, la Solidarité et le Développement, en leurs qualités d'acteurs et de sujets intervenant sur un plan national et international appellent à l'**Intégration** et à une culture de la **Rencontre** pour la reconnaissance de l'Identité de leurs peuples respectifs pour la respect des Droits de l'Homme, partout où cela s'impose.

V - ACTION D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION SUR L'INSTITUTION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE AU SENEGAL

Le Médiateur de la République n'a pas manqué de poursuivre en 1995 son action tendant à faire mieux connaître l'institution et à en accroître le rayonnement.

Il s'agit d'une action d'information dans le but de faciliter aux citoyens l'accès à ladite institution, et d'édifier les responsables des services et organismes concernés sur le rôle véritable d'organe de régulation dévolu au Médiateur de la République.

A cet égard, il y a lieu de signaler notamment :

1') L'audience accordée, le 06 Mars 1995, à une délégation du Bureau National du Syndicat des Bâtiments et Travaux publics, conduite par le Député Omar SANE, venue entretenir le Médiateur de la République des difficultés que rencontrent les Entrepreneurs de ce secteur et solliciter son appui à leurs démarches en direction des autorités compétentes.

2') L'accueil à la Médiature de la République, le 23 mars 1995, des Elèves de l'Ecole Nationale des Officiers d'Active, sous la conduite du Directeur de l'Ecole, le Colonel NDIAYE, suivi d'une présentation de l'Institution aux futurs officiers par un exposé du Secrétaire général de la Médiature de la République.

3') Le Médiateur de la République accorde un entretien en wolof au journaliste de la RTS, Ahmed Bachir KOUNTA (21 avril 1995).

4') Le 29 Avril 1995, les services de la Médiature de la République se retrouvent, sous la direction du Médiateur de la République en une journée d'étude interne, consacrée à l'évaluation annuelle de l'action de l'Institution ainsi qu'à la définition de voies et moyens propres à assurer le développement souhaitable à l'Institution.

5') Le 30 Avril 1995, le Médiateur de la République, Ousmane CAMARA est l'invité de l'émission (en direct) de la Télévision Nationale sénégalaise «EN TOUTE LIBERTE».

6') Les 9 et 10 Juin 1995, la Médiature de la République participe aux Journées d'études initiées par l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD) consacrées au thème « le Contrôle de l'Exécutif au Sénégal».

A cette occasion, le Médiateur de la République a co-présidé l'ouverture des travaux au cours desquels Mr. Mamadou SALL, Secrétaire général de la Médiature de la République, a présenté une communication consacrée à la problématique du «Médiateur de la République, nouvelle Institution républicaine de régulation et de contrôle».

Ont pris part aux travaux de ces journées les Chargés de Mission Birame Owens NDIAYE et Chérif THIAM.

7') Du 25 Août au 5 Octobre 1995, accueil à la Médiature, dans le cadre de la préparation du mémoire de maîtrise qu'il consacre à l'Institution du Médiateur de la République, d'un stagiaire, étudiant de 4^e année à l'UER de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis.

8') Le 6 Septembre 1995, réunion de concertation au sommet, Médiature/Ministère de la Modernisation de l'Etat avec pour objet le suivi des dossiers.

TROISIEME PARTIE

CAS SIGNIFICATIFS ET CONSIDERATIONS PARTICULIERES





Journées Bakary Traoré sur le contrôle de l'exécutif au Sénégal. Dialogue entre le Médiateur de la République et la Communauté universitaire

I - OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

D'une année à l'autre, à l'occasion du moment privilégié que constitue l'élaboration de son Rapport annuel, le Médiateur de la République a alerté les autorités administratives sur des préoccupations qui ont retenu son attention, et dont la prise en charge diligente lui est apparu urgente pour répondre à l'exigence continue d'un service public sénégalais de qualité.

D'année en année, beaucoup de questions soulevées et portées à l'attention de responsables investis de prérogatives de la Puissance publique sont demeurées sans suite.

II - LA MODERNISATION EST INCONCEVABLE SANS ESPRIT DE METHODE NI PERCEPTION DES POSTULATIONS DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC

De nombreuses fois, le Médiateur de la République a pu constater, à l'occasion de l'instruction d'affaires dont il a été saisi, que les documents y afférents sont inaccessibles, parce que lui dit-on vieux de plus de dix ans ! : « la Machine ne gérant que des données datant de moins de dix ans ».

Cette réponse, ou l'aveu de la perte du dossier, sont difficilement acceptables.

D'une part parce que la Machine, l'Informatique en l'occurrence, est tout à fait capable de gérer et de sauvegarder très longtemps les données qu'on lui a fournies, pourvu que le choix de l'équipement soit judicieux, son programme approprié, et ses exigences de fonctionnement (entretien, disponibilité de fournitures) respectées.

Quelque performant et utile qu'il puisse être, l'Ordinateur ne saurait se substituer à son utilisateur, encore moins lui restituer ou archiver des documents primaires qui ne lui auront pas été confiés.

En vérité, la machine sert souvent et facilement d'alibi à l'absence d'organisation, au défaut ou au mauvais archivage de pièces administratives.

L'Administration publique ne saurait se moderniser, alors qu'elle est amnésique sur son passé récent, parce que privée d'archives fiables.

Des mesures vigoureuses seraient salutaires dans ce domaine.
Cf. ANNEXE IV (A, B et C).

III - LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS EST UNE OBLIGATION LEGALE POUR TOUT EMPLOYEUR ET POUR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

Sans avoir atteint le degré d'exacerbation observé ailleurs, les difficultés de couverture sociale des travailleurs et les litiges y afférents soulèvent de plus en plus la question angoissante de la crédibilité et de la viabilité du système d'assurance vieillesse et de réparation des accidents du travail.

Le Médiateur de la République a plusieurs fois alerté les autorités publiques sur la défaillance de plus en plus accrue des employeurs en matière de cotisations sociales (cf. Rapport annuel 1993, pp 57 à 58, et pp 141 à 168, et Rapport annuel 1994, pp 62 à 63, et pp 146 à 150) et les effets dommageables qui en résultent, privant un nombre de plus en plus important de retraités de leurs droits à une pension normale de retraite.

Force est de constater qu'aucune évolution significative n'a été enregistrée par le Médiateur de la République.

Or, et faudra-t-il le rappeler, les allocations de retraite, au même titre que les salaires ou traitements ont un rang privilégié en matière de créance, du fait de leur caractère alimentaire, nonobstant l'obligation de les honorer que leur accorde la loi.

Sans doute, la prise en charge vigoureuse d'un tel dossier par les plus hautes autorités de l'Etat s'impose, pour lui trouver enfin un aboutissement heureux.

S'agissant de la réparation de dommages subis par des travailleurs salariés à l'occasion d'accidents du travail, la Caisse de Sécurité sociale devrait s'obliger à d'avantage de diligences pour éviter à des crédientiers une attente de plus de dix ans (10) pour jouir des effets de leurs droits (cf. Affaires M. S. c/ C.S.S. et hoirs M. S. c' C.S.S. Cf. ANNEXES V (A à H).

Dans le même ordre de problèmes, l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) autant que le Ministère en charge des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur doivent s'obliger à apporter à nos concitoyens ayant vécu à l'étranger et détenteurs de droits à pension ou rente incontestables sur des organismes de sécurité sociale étrangers, un appui soutenu et efficace pour les mettre en situation de jouir de leurs droits.

Il est enfin utile de souligner que le rapprochement entre l'IPRES, le Ministère chargé de la Fonction publique et celui des Finances doit déboucher sur la déclaration et la régularisation des agents non

fonctionnaires de l'Etat éligibles au régime complémentaire des cadres géré par l'IPRES.

IV - DES PROPOSITIONS DE REFORMES NON SUIVIES D'EFFETS.

L'examen d'un différend opposant un Laboratoire d'analyses médicales au Ministre de la Santé à propos de difficultés rencontrées par celui-ci pour déménager de ses anciens locaux avait permis au Médiateur de la République de constater qu'un arrêté vieux de plus de 40 ans régissait encore imparfaitement la matière. S'étant fait depuis 1992 le devoir d'inviter ledit Ministre à procéder à une révision appropriée de la réglementation applicable, le Médiateur de la République observe avec regret que jusqu'à présent aucune suite concrète n'a été réservée à sa proposition.

La proposition du Médiateur de la République en direction du Ministre de la Modernisation de l'Etat tendant à la préparation d'un arrêté ou d'une circulaire prescrivant aux Directeurs des entreprises publiques ou parapubliques d'aménager un délai raisonnable de trois mois au plus à l'Administration pour lui permettre d'édicter les actes administratifs propres à réintégrer le fonctionnaire précédemment en position de détachement n'a pas encore reçu l'écho attendu. (Rapport annuel 1994 p.59 - 60 et p.107).

En définitive, la persistance de la tendance à ignorer les propositions de simplification administratives ou de réforme formulées par le Médiateur de la République n'est ni compatible avec les prescriptions de la Loi n° 91.14 du 11 Février 1991, notamment en son article 2, ni avec l'instauration d'un service public de qualité.

V - UNE PROTECTION DIPLOMATIQUE DONT LES EFFETS BENEFIQUES SE FONT TROP LONGTEMPS ATTENDRE

Plusieurs affaires émanant de nombreux concitoyens ayant séjourné à l'étranger où ils avaient adhéré à des régimes de prévoyance sociale ont été soumises à l'examen du Médiateur de la République aux fins de l'appui nécessaire, en vue de faire bénéficier ceux-ci de leurs droits sociaux.

De l'étude de ces divers dossiers, le Médiateur de la République a pu relever que l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) éprouvait de réelles difficultés à obtenir de ses homologues de certains pays, le répondant requis, du fait de l'absence de convention de sécurité sociale entre le Sénégal et certains pays d'accueil de nos concitoyens, (côte d'Ivoire et Gabon en particulier).

Pour pallier une telle vacuité, le Médiateur de la République a formulé à l'attention des départements ministériels compétents (Affaires étrangères et Travail notamment) et les organismes de Sécurité sociale (IPRES et Caisse de Sécurité sociale) une proposition tendant à l'élaboration et à la conclusion, par notre pays, de conventions bilatérales de Coopération et d'Assistance administrative en matière de Protection sociale avec certains pays dans lesquels séjournent nombre de nos concitoyens émigrés (Cf. ANNEXES VIA à VIC).

Le Médiateur de la République est toujours dans l'attente de la suite qu'a pu appeler sa démarche de la part du Ministre en charge des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

VI - L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE DOMAINE NATIONAL ET LA SPECULATION FONCIERE SUR LES PARCELLES A USAGE D'HABITATION

Diverses réclamations reçues par le Médiateur de la République mettent en évidence de nombreux problèmes qui laissent apparaître un écart entre les postulations de la loi sur le Domaine national et son application concrète.

Les cas traités révèlent des manquements graves à la législation sur le Domaine national par les particuliers qui spéculent, louent, occupent illégalement les terres du Domaine national.

Les Autorités chargées de l'exécution de ces lois et règlements se gardent souvent d'intervenir dans ce domaine.

Cette inertie de l'Administration ne peut être que génératrice d'anarchie et de désordre.

En tout état de cause, il est du devoir des Pouvoirs publics de s'interroger sur l'adéquation de l'Ordonnement juridique actuel, ainsi qu'à son applicabilité effective, à l'effet d'aboutir à l'adoption d'une attitude nettement affirmée et parfaitement lisible par les administrés, citoyens et usagers, et consistant soit à s'astreindre à assurer de façon stricte le respect de la législation, soit à l'élaboration et à l'édiction d'un nouveau dispositif normatif plus approprié.

VII - LES DIFFERENDS METTANT EN CAUSE LES RELATIONS ENTRE LES AVOCATS ET LEUR CLIENTELE : UN CONSTAT D'INERTIE

Le Médiateur de la République insiste avec patience pour obtenir du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, le règlement des nombreux litiges opposant des avocats à leur clientèle.

Mais force est de reconnaître que l'action du Médiateur n'a pas abouti à des résultats probants.

Est significatif, le dossier opposant le sieur M.D. à Me A.D.S., Avocat au Barreau de Dakar et soumis au Bâtonnier de l'Ordre.

Victime d'un accident de la circulation, Mr. D. s'est vu allouer par décision de justice une indemnité en réparation des dommages qu'il a subis.

Maître S. qu'il a constitué es-qualité de Conseil dans cette affaire ne manifestait point d'empressement à mettre à sa disposition les montants qui lui reviennent, déduction faite de ses honoraires, choisissant plutôt de lui verser, sporadiquement des sommes dérisoires.

Saisi par le Médiateur de l'affaire, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats déclare, reprenant à son compte, les affirmations de l'avocat indélicat, que ce dernier n'avait enregistré aucun règlement en provenance de la Compagnie d'Assurance appelée en garantie de la réparation du préjudice.

Par les soins du Ministre des Finances, le Médiateur de la République a pu vérifier que divers versements avaient été effectués par la Compagnie d'Assurance au profit du Cabinet de M.S et précisément pour le compte de l'affaire en question.

Portés à la connaissance du Bâtonnier (Cf. ANNEXES VIIA à VIIM) ces faits n'ont encore suscité, à la connaissance du Médiateur de la République, aucune réaction de la part de cette autorité.

A ce sujet, il importe de stigmatiser le comportement de certains avocats qui, non contents de ne pas reverser à leurs clients la quote-part qui leur revient après encaissement des sommes allouées par décision judiciaire, refusent systématiquement de fournir à ces derniers toute information.

Il s'agit là de manquements caractérisés, de la part de certains avocats, à leurs obligations professionnelles de diligences, de transparence et de probité vis-à-vis de la clientèle, et auxquels l'Ordre des Avocats devrait, sous l'autorité du Bâtonnier, s'astreindre à mettre un terme.

**VIII - RAPPEL DE MESURES DECOULANT
D'INTERVENTION ANTERIEURES DU MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE MAIS DONT LA MISE EN
OEUVRE EFFECTIVE SE FAIT ENCORE ATTENDRE**

Il convient, une fois encore, d'attirer l'attention, sur certains dossiers, qui, depuis 1991, demeurent pendants en dépit de plusieurs

interventions du Médiateur de la République auprès des autorités compétentes. Parmi ces dossiers on peut citer :

1') Les requêtes relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique

Les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation ayant fait l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou frappés de servitude ne cessent de saisir le Médiateur de la République aux fins d'obtenir, soit le paiement des indemnités qui leur sont dues, soit l'attribution de nouvelles parcelles en compensation des immeubles dont ils ont été dépossédés.

L'ancienneté de la plupart de ces affaires dont certaines datent de plus de 20 ans, et l'importance des indemnités à payer avaient, depuis 1991, conduit le Médiateur de la République, dans le cadre de la recherche d'une solution globale à ce problème, à faire une recommandation-cadre au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, consistant à dégager, dans les meilleurs délais, les crédits nécessaires au paiement des dites indemnités.

En réponse, celui-ci, avait, par lettre n°5225/MEN du 2 Juin 1992 indiqué que, compte tenu de la situation de la Trésorerie de l'Etat, l'apurement de cette somme ne pourrait être effectué que dans le prochain programme triennal d'investissement ainsi que dans le budget d'investissement de 1993.

Depuis lors, aucun effort conséquent n'a été noté dans le sens du règlement de ce dossier.

Il importe d'autant plus de déplorer cette situation que, **par delà le préjudice causé aux ayants-droit, il s'agit là d'une véritable atteinte à la propriété privée**, la loi exigeant en la matière, le versement aux propriétaires d'une indemnité d'expropriation préalablement à toute prise de possession de leurs biens.

2') Les difficultés d'obtenir l'exécution des décisions de justice

Les agents de l'Etat éprouvent, bien souvent, de sérieuses difficultés à obtenir l'exécution des décisions de justice devenues définitives, rendues en leur faveur.

En effet, en raison de l'incidence financière que comportent de telles décisions, le Ministre de la Modernisation de l'Etat s'abstient d'édicter l'acte constatant les droits des agents concernés, tant que la cellule de contrôle de la masse salariale n'émet pas un avis favorable pour l'exécution des jugements en cause.

Une telle attitude, outre qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique, cause de sérieux préjudices aux intéressés.

En vertu des prérogatives d'administrateur des personnels relevant de la Fonction publique, le Ministre de la Modernisation de l'Etat devrait donc, pour l'exécution des décisions de justice, prendre, sans tarder, les actes constatant les droits qui en découlent, laissant le soin au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, de pourvoir à leur liquidation en fonction des disponibilités financières.

3') La situation des retraités privés de leur pension de retraite

Parmi les affaires préoccupantes soumises au Médiateur de la République, figurent les requêtes émanant de plusieurs retraités se plaignant d'être privés de la pension à laquelle ils ont droit du fait du non versement ou reversement, par leurs employeurs à l'IPRES, des cotisations personnelles et patronales précomptées sur leurs salaires.

Des centaines de travailleurs du secteur privé comme du secteur public, étant concernés par cette situation combien pénible, le Médiateur de la République a été amené à saisir, outre le Ministre compétent et le Premier Ministre, le Président de la République lui-même, qui n'a pas manqué de prescrire à ce sujet, les directives requises aux fins de faire pourvoir à une solution appropriée à ce douloureux problème, mais force est de relever que la situation préoccupante des réclamants n'a pas encore connu d'évolution méritant d'être relevée. (Cf. ANNEXES VIII A et XIII B)

IX - POUR LA CREDIBILITE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE, LES ENGAGEMENTS FORMELS DES AUTORITES COMPETENTES DOIVENT ETRE FERMEMENT TENUS.

Des affaires remontant à 1991, ont fait l'objet de relances du Médiateur de la République du fait que les résolutions et mesures annoncées par les autorités concernées n'ont pas été suivies d'effets concrets (cf. Affaires R.91.768 du 7.06.1991 et 91.306 du 03.04.1991).

De même les réclamations soumises depuis 1991 au Médiateur de la République et ayant fait l'objet d'un traitement approprié avaient pu aboutir à des engagements précis d'autorités dans le sens de leur règlement à la satisfaction des requérants.

Or, au cours de l'année 1995, divers dossiers ont été réouverts suite à des relances émanant de réclamants désolés de faire observer que les mesures annoncées ne sont point suivies d'effets réels.

C'est le cas des litiges opposant respectivement :

- Monsieur A. N au Ministère de la Jeunesse et des Sports pour une affaire de règlement d'une créance, au demeurant modeste, vieille de 7 ans !,

- Monsieur A. M avec les Ministres en charge de l'Education Nationale, de la Fonction publique et des Finances, au sujet d'arriérés de salaires ; (Cf. ANNEXE IXA, B, C et D),

- Enfin Monsieur P.Y.N., détenteur d'une créance reconnue et demeurée impayée deux ans après les engagements fermes du Ministre en charge du Tourisme.

X - UN CAS EXEMPLAIRE A LA FOIS D'UNE ATTITUDE RESPONSABLE LOUABLE D'UNE AUTORITE MINISTERIELLE ET DE MAL ADMINISTRATION IMPUTABLE AU DIRECTEUR D'UN ORGANISME SOUMIS A LA TUTELLE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE : LE LITIGE ANORMALEMENT LONG A SE DENOUER OPPOSANT MR. O.N.C. AUX MANUFACTURES SENEGALAISES DES ARTS DOCORATIFS DE THIES

Suivant un acte administratif en bonne et due forme pris par le Directeur des M.S.A.D., Monsieur O.N.C. a été nommé Chef de Section (Cf. ANNEXES XA à XF).

Le successeur du Directeur susnommé estimant que la promotion de l'intéressé s'avérait irrégulière et inopportune, annula la mesure de nomination.

Attrait devant la justice, l'autorité en cause a été condamné successivement par le Tribunal du Travail et la Cour d'Appel.

Il choisit de ne point exécuter les décisions de justice lui ordonnant de remettre le sieur C. dans ses droits par son reclassement et le paiement à son profit de reliquat d'arriérés de salaires et accessoires y afférents.

Les multiples instructions du Ministre assurant la tutelle de l'établissement qu'il dirige ainsi que les avis de l'Agent judiciaire de l'Etat furent ignorés.

Il aura fallu trois ans de patience et de conjonction des efforts du Médiateur de la République et du Ministre de la Culture pour que finalement l'acte administratif de régularisation soit édicté.

**XI - L'ABOUTISSEMENT DE LA MISE EN CAUSE DE LA
RESPONSABILITE D'UNE ENTREPRISE PUBLIQUE, ES
QUALITE D'ORGANISME EMPLOYEUR, AU REGARD DES
CONSEQUENCES DOMMAGEABLES D'UN ACCIDENT DU
TRAVAIL (AFFAIRE B.L. C/SOTRAC)**

Parce qu'il se trouvait malade, Mr. B.L. s'est rendu à l'Infirmierie de son entreprise pour s'y faire consulter et recevoir des soins. L'injection de médicaments inappropriés faite par un préposé insuffisamment qualifié lui a occasionné des lésions nerveuses jugées sérieuses par un expert.

Au terme de multiples soins et interventions chirurgicales, Monsieur L. a partiellement recouvré un état de santé le rendant apte à occuper un emploi dans son entreprise. Inopportunément, son employeur prit un acte administratif suspendant son contrat de travail, et le mettant en congé de maladie assorti de l'allocation à son profit d'un demi-salaire.

Saisi du dossier, le Médiateur de la République a appelé l'attention du Directeur général de la SOTRAC sur le fait que la situation du requérant devait s'analyser en une inaptitude médicale résultant d'un accident du travail au sens de l'article 21 de la Convention collective nationale interprofessionnelle.

Sur le fondement des dispositions combinées des articles 162 (al.3) du Code du Travail, et 113 du Code de la Sécurité sociale, le Médiateur de la République a adressé à l'Employeur une recommandation l'invitant à procéder à la régularisation de la situation administrative du sieur L. ainsi qu'au paiement à son profit des arriérés différentiels qui lui sont dûs au titre de la période pendant laquelle son contrat a été irrégulièrement suspendu.

La recommandation du Médiateur de la République a rencontré l'adhésion du Directeur de la SOTRAC, dont il faut saluer l'attitude de réceptivité aux arguments légaux qui lui ont été présentés. (Cf. ANNEXE XIA et XIC).

**XIII - CAS D'UNE APPLICATION CONTROVERSÉE DES
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX
SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET AUX MESURES
CONSERVATOIRES AYANT AMENÉ LE MEDIATEUR A
FORMULER DES RECOMMANDATIONS
ET A FAIRE UNE PROPOSITION**

L'examen d'un cas d'espèce portant sur l'application, par l'Administration douanière, des dispositions relatives au respect des

délais prescrits par la réglementation en matière de procédure disciplinaire, notamment pour le respect du délai de deux (2) mois prescrit en matière de suspension de fonction par les dispositions de l'article 99 du décret n° 69-1373 du 10 Décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69.0064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, a amené le Médiateur à faire une proposition au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le sieur A.S.D., Inspecteur des Douanes a fait l'objet d'une sanction d'ordre intérieur en application des dispositions du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-0064 du 30 octobre 1969.

La décision n° 0072/DGD/DPMF/BP du 21 février 1995 portant sanction d'ordre intérieur de l'arrêt de rigueur serait, selon le réclamant, entachée d'irrégularité dans la mesure où la sanction disciplinaire aurait, d'une part, été suscitée et proposée par une autorité n'ayant pas qualité pour ce faire, et d'autre part, produit des effets au delà de la durée prescrite par la réglementation régissant la matière.

Le Médiateur de la République, après examen du dossier, a débouté l'intéressé sur le premier grief concernant la régularité de la décision incriminée. En effet, l'intéressé argue de l'incompétence de l'autorité chargée de l'intérim du Chef de Bureau des Relations internationales, dont il dépend, à lui signifier une demande d'explications et à proposer des sanctions du seul fait de l'inexistence d'un acte formel désignant l'intérimaire.

L'absence d'un acte formel ne peut, en l'espèce, affecter la régularité de la sanction dès lors que les procédures réglementaires en matière disciplinaire ont été respectées.

Sur le second chef de réclamation portant sur les effets de la sanction d'arrêt de rigueur, le Médiateur a estimé que l'énumération superfaitative des éléments de rémunération dont est privé l'agent pendant la durée de la sanction ne saurait, à elle seule, constituer un vice de nature à entacher la régularité quant au fond, de la décision n° 0072 (cf. lettre n° 0638/MR/SG/CM.6 du 13 Octobre 1995).

Quant à la durée des effets de la sanction et au respect des délais prescrits pour la prise de la décision requise, au terme de la procédure disciplinaire engagée, les recommandations et la

proposition suivantes ont été faites au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (cf. lettre n° 0637/MR/SG/CM6 du 13 octobre 1995) :

1') Recommandation

a) Faire pourvoir à la régularisation de la situation de l'intéressé en faisant rétablir au titre des mois d'Avril, Mai et Juin son indemnité de sujétion.

Pour cette période comprise entre la fin des effets de la décision n° 0072 et l'entrée en vigueur de la suspension de fonction (cf. Décret n° 95.634 du 04 Juillet 1995), le réclamant se trouve légalement en situation de concourir pour le bénéfice de la prime de rendement et du fonds commun des saisies.

b) Faire rétablir le salaire intégral de l'intéressé à compter du 04 septembre 1995 au cas où l'Administration n'aurait pris aucun acte pendant la durée normale de la suspension de fonction, c'est-à-dire deux (2) mois.

2') Proposition

Au regard de l'inobservation, dans de nombreux cas, des délais prescrits notamment en ce qui concerne la suspension de fonction, il est proposé au MEFP d'inviter ses services compétents à réexaminer les dispositions de l'article 99 du décret n° 1373 dans le sens d'une meilleure protection des agents tout en veillant aux intérêts de l'Administration.

Dans sa réponse, le MEFP semble insister sur le caractère régulier des décisions de sanction et de suspension de fonction qu'il a fait édicter alors que les recommandations du Médiateur de la République mettent en cause le non respect des délais d'applicabilité desdites décisions dont la régularité, quant au fond, a été opposée à l'intéressé, par le Médiateur, pour le débouter de ce chef de réclamation.

Toutefois, dans sa lettre n° 03820 MEFP/IF/BS du 18 Mars 1996, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan semble aller dans le sens indiqué par le Médiateur de la République quant à la mise en oeuvre de la proposition tendant au réexamen des dispositions réglementaires relatives au délai à observer, notamment en matière de suspension d'agents dans l'Administration douanière (CF. ANNEXES XIIA à XIIF).

**XIV - CAS DE MAL ADMINISTRATION : TATONNEMENT
DES SERVICES D'UN MINISTERE AU SUJET D'UNE
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE SOMMES
RETENUES A TORT SUR LE SALAIRE DU RECLAMANT**

DFP du 18 mars 1994).

Les conclusions favorables du Conseil de santé ont finalement amené le Ministre de la Modernisation à faire rétablir le salaire du réclamant que le Ministre de l'Education nationale a remis en activité en l'affectant à un autre poste (cf. lettre n° 01794/MMT/DFP du 14 décembre 1994 et lettre n° 0584/MEN/DC/DAGE/DPER/DISC du 2 Février 1994).

Cette régularisation n'a pu prendre effet qu'à compter de **Janvier 1995**. (Cf ANNEXES XIVA à XIVE)

**XVI - UNE PROPENSION INJUSTIFIEE A SE PREVALOIR
D'UNE EVENTUELLE PRESCRIPTION, FORCLUSION
OU DECHEANCE DE DETTES PUBLIQUES.**

De l'examen des dossiers soumis au Médiateur de la République, il ressort que, face à des réclamations tendant à des paiements de sommes d'argent, les autorités publiques affichent une trop forte propension à se prévaloir d'une éventuelle prescription, forclusion ou déchéance des dettes publiques.

A ce sujet, il convient de faire observer que :

1') Une nuance ne doit pas être perdue de vue entre :

- d'une part, la prescription ou forclusion, qui s'entend de l'extinction de la possibilité juridique d'obtenir un avantage, de l'empêchement d'exercer une action tendant à la reconnaissance d'un droit ;

- d'autre part, la déchéance stricto sensu, qui est la perte définitive, l'annulation ou la péremption d'une créance non réclamée dans le délai prescrit.

2') La prescription des dettes publiques (Dettes de l'Etat, des Collectivités publiques, des Etablissements publics) est une règle spécifique du Droit public, ayant pour soubassement la déchéance quadriennale ou quinquennale (selon que le créancier réside au Sénégal ou hors du Sénégal), instituée dans le souci exclusif (d'ordre budgétaire) d'assurer le règlement rapide des comptes publics, en particulier, par la garantie de l'apurement, dans les meilleurs délais des opérations de dépenses publiques, pour ne pas hypothéquer la reddition des comptes dans les délais souhaitables, du fait de l'existence de dettes qui seraient demeurées indéfiniment non réglées.

3') La finalité de la règle sus-rappelée étant d'assurer l'ordre public budgétaire, l'autorité publique n'est en situation de s'en

prévaloir légitimement que dans la mesure où elle-même se soumet aux contraintes de la discipline budgétaire, notamment au regard du respect du calendrier budgétaire, en particulier du point de vue de la clôture effective, et à bonne date, des comptes publics : **prescription et déchéance ne sauraient constituer un moyen systématique de s'affranchir de l'obligation de pourvoir au désintéressement des créanciers de l'Etat, des Collectivités locales ou de leurs démembrements.**

4') L'ordonnancement juridique régissant la matière n'a pas manqué de prévoir certains palliatifs à la rigueur des principes de prescription et de déchéance des dettes publiques.

a) La prescription est interrompue :

- par toute demande de paiement ou toute réclamation adressée avant le terme légal à une autorité publique ;

- par tout recours juridictionnel relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

- par tout engagement de crédit ou ordonnancement, à titre partiel ou total, afférent à la dépense.

b) La prescription ne peut être alléguée à l'encontre d'une créance née d'une sentence juridictionnelle revêtue de l'autorité de la chose jugée.

5') En la matière, la prescription et la déchéance ne sont pas d'ordre public, et il en résulte que l'autorité publique peut relever le créancier de la prescription comme de la déchéance, eu égard aux circonstances spécifiques afférentes singulièrement à la situation personnelle du créancier, considérée sous tous aspects.

6') L'opposition régulière à un créancier de la prescription ou de la déchéance, en l'espèce, est l'apanage exclusif de l'Ordonnateur du Budget public concerné, et doit être invoquée formellement, en toute connaissance de cause, et non d'une manière hypothétique ou allusive.

7') La mise en oeuvre du principe d'équité par des recommandations du Médiateur de la République tendant à conduire l'Administration à renoncer, dans des cas déterminés, à se retrancher derrière la servitude trop commode de la prescription ou de la

dettes publiques ne devrait plus se heurter aux réticences actuellement constatées.

XVII - ZIZANIE ADMINISTRATIVE DE LA « ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE DE DAKAR » A L'» ENTREPRISE FRANCHE D'EXPORTATION»

Une Société industrielle tournée vers l'exportation de produits de pêche a sollicité de l'Administration un agrément au statut de Points Francs, depuis 1992.

Les lenteurs dans le traitement de son dossier l'ont amenée à saisir le Médiateur de la République pour obtenir une suite à sa requête.

Le Médiateur de la République est intervenu auprès de l'Administration compétente pour signaler ce défaut de réaction diligente et inciter celle-ci à prendre une décision dans le sens d'un agrément ou d'un rejet.

En même temps que quatre autres entreprises requérantes, la Société en question a reçu la notification en Octobre 1995, du Décret l'agréant au statut de Points Francs.

Trois mois après, une nouvelle loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation est venue remettre en cause les avantages auxquels pourraient prétendre ces Sociétés nouvellement agréées et celles déjà agréées au statut de Points Francs.

La remise en cause des avantages dont la jouissance était garantie pour une durée bien spécifiée, aux organismes agréés au statut de points francs, sera à la base d'une autre réclamation dont le Médiateur de la République a été saisi par l'Association des Industriels et Prestataires de Services de la Zone Franche Industrielle de Dakar. La requérante pose le problème de la garantie de stabilité du régime juridique institué en 1992 et stipulant une jouissance légale d'avantages conférés par le dit régime pour une durée de 25 ans.

De l'instruction des dossiers, il se dégage :

- un manque de diligence administrative dans le traitement de ce type de dossiers (lequel exige promptitude et transparence dans les procédures) ;

- une insuffisance de prospective, de rigueur et de lucidité dans la conduite des études ayant convaincu les Pouvoirs publics de la validité et de l'opportunité de la teneur de la loi instituant le système

des Points Francs.

Il est à déplorer que :

- l'Administration ait mis près de trois ans (1993-1995) pour se résoudre à l'octroi d'agrément dûment sollicités par des opérateurs économiques ;

- des agréments au régime des Points francs aient été accordés à la veille de l'adoption d'un nouvel instrument juridique tendant à remettre en cause ledit régime juridique ;

- l'Etat donne l'impression de violer ses engagements vis-à-vis des investisseurs, en supprimant, après seulement une tentative d'acclimation de 4 ans, un mécanisme institutionnel dont la durée de vie était spécifiée pour au moins 25 ans ;

- par ailleurs, du point de vue de la conduite de la politique économique, notamment en matière de promotion des investissements tournés vers l'exportation, il serait pour le moins difficile de justifier à la fois la pertinence de l'une et de l'autre mesure ayant abouti respectivement et successivement à l'adoption :

* en 1992, de la loi portant Statut des Points Francs,

* à la fin du mois de décembre 1995, de la loi portant statut de l'entreprise franche d'exportation, laquelle stipule expressément l'abrogation pure et simple de la loi portant statut des Points Francs, sans comporter aucune disposition transitoire destinée à la sauvegarde des droits antérieurement acquis sous ce dernier régime, la zone franche industrielle ayant seule fait l'objet d'une stipulation de sauvegarde pour son maintien jusqu'à son terme prédéterminé de 25 ans (autrement dit jusqu'en 1999, avant de disparaître après ce butoir).

XVIII - LES MALHEURS DES CREANCIERS DE L'ETAT

Plusieurs réclamations soumises au Médiateur de la République font état de nombreuses avanies subies dans le cadre des relations avec les services du Ministère des Finances, principalement avec le Centre comptable André PEYTAVIN.

Deux exemples illustreront ce propos.

1') Un justiciable nanti d'une sentence judiciaire définitive condamnant l'Etat à lui payer une somme d'argent a, depuis 1992,

La dépense a donné lieu à l'émission d'un bon d'engagement. Son intervention ayant été requise, le Médiateur de la République en saisit le *Ministre des Finances*, qui répond : «les recherches effectuées au niveau de la Paierie générale du Trésor n'ont pas permis pour le moment, de **localiser le bon d'engagement n° 605658** du 9 Février 1983 d'un montant de au profit de.....
Toutefois, les investigations vont se poursuivre». (Cf. ANNEXES XVA et XVB).

2') Un fonctionnaire admis au départ-volontaire-démission (et effectivement radié des cadres par un Arrêté du 29 Mai 1992) réclame depuis lors le remboursement de ses cotisations au Fond National de Retraite (FNR), précomptées de son traitement en vue de la retraite, et se rapportant à ses services de Janvier 1979 à Février 1992, ce qui ne peut soulever le moindre problème étant donné qu'il est constant que l'intéressé n'était pas en situation de pouvoir prétendre à une pension de retraite proportionnelle.

Dans ses démarches auprès des services compétents, il se heurtera fréquemment à des allégations de panne de la «machine» électronique, ou de difficulté d'établir le décompte le concernant.

Le règlement de cette affaire aura nécessité l'intervention du Médiateur de la République à qui le *Ministre des Finances* demandera, par une lettre en date du 29 Septembre 1995, d'«inviter l'intéressé à se présenter» au Trésor pour percevoir les sommes qui lui sont dues. (Cf. ANNEXES XVIA à XVID).

3') **Des dysfonctionnements inqualifiables conduisant à l'évanescence de l'Assurance-vieillesse d'agents non fonctionnaires des postes diplomatiques et consulaires admis à la retraite.**

Plusieurs agents non fonctionnaires des postes diplomatiques et consulaires, admis à la retraite ces dernières années, ont soumis au Médiateur de la République des réclamations établissant que le service par l'IPRES des arrérages de pension auxquels ils sont en droit de prétendre se heurte à d'énormes difficultés imputables au fait que l'Etat accusait (en raison de graves de dysfonctionnements combinés des services compétents du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ainsi que de celui des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur) une certaine défaillance au regard de ses obligations d'Employeur, en ce qui concerne le versement à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) des contributions et cotisations sociales requises.

Le Médiateur de la République en saisit le Ministre des Finances, à partir d'une réclamation de base, en prenant le soin d'appeler «(son) attention sur le fait que divers autres agents non fonctionnaires des postes diplomatiques ou consulaires (l') ont saisi des mêmes griefs et aux mêmes fins», tout en soulignant qu'«**il importerait que soient arrêtées et promptement mises en oeuvre les mesures propres à régler globalement et définitivement les litiges de cette nature**».

En retour, par correspondance datée du **30 Janvier 1996**, le Minisstre des Finances informe le Médiateur de la République de la mise sur pied d'un groupe de travail ad hoc, en lui annonçant, dans un paragraphe pouvant laisser rêveur, qu'au terme de «la prochaine rencontre prévue à la **fin du mois de Janvier 1996**», «ce dossier sera certainement bouclé».

XIX - UN REFUS INJUSTIFIÉ DE POURVOIR AU REDRESSEMENT DES CONDITIONS DE LIQUIDATION DE L'ALLOCATION SPECIALE DITE INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE D'UN AGENT.

Monsieur A.B. a saisi, depuis le 30 Novembre 1993, le Ministre de la Modernisation de l'Etat, d'une requête en vue de la prise en compte, dans la liquidation de son allocation spéciale dite, indemnité de départ à la retraite, de ces cinq années de services effectués à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, du 22 Juin 1962 au 1er Juillet 1967.

Le 25 Janvier 1994, le Ministre compétent signifie au réclamant une fin de non recevoir en ces termes :

« Je vous fais connaitre que je ne peux accéder à votre requête, car comme indiqué en article 1er de la décision n°1044 du 14 Septembre 1967, votre contrat avec la Caisse de Compensation a été rompu, alors que la substitution n'est valable que pour les contrats en cours, conformément aux dispositions du droit commun qui stipulent qu'un contrat de travail ne produit d'obligations qu'entre les parties et un à l'égard de tiers en vertu du principe de la relativité du lieu obligatoire».

Insatisfait de cette réponse, A.B. soumet une réclamation au Médiateur de la République, aux fins de faire pourvoir à la réformation appropriée.

L'instruction du dossier a révélé que l'Etat (Ministère de la Fonction Publique) s'est bien substitué à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales (CCPF) pour s'attacher les services de

l'intéressé, comme en atteste le dispositif de l'Arrêté ministériel n°13260/MFPT/DFP/4.B du 11 Septembre 1967, dont l'**Article premier** stipule : «le Ministre de la Fonction Publique et du Travail se substitue pour compter du **1er Juillet 1967**, en qualité d'employeur à la CCPF, pour utiliser les services de Monsieur A.B.»

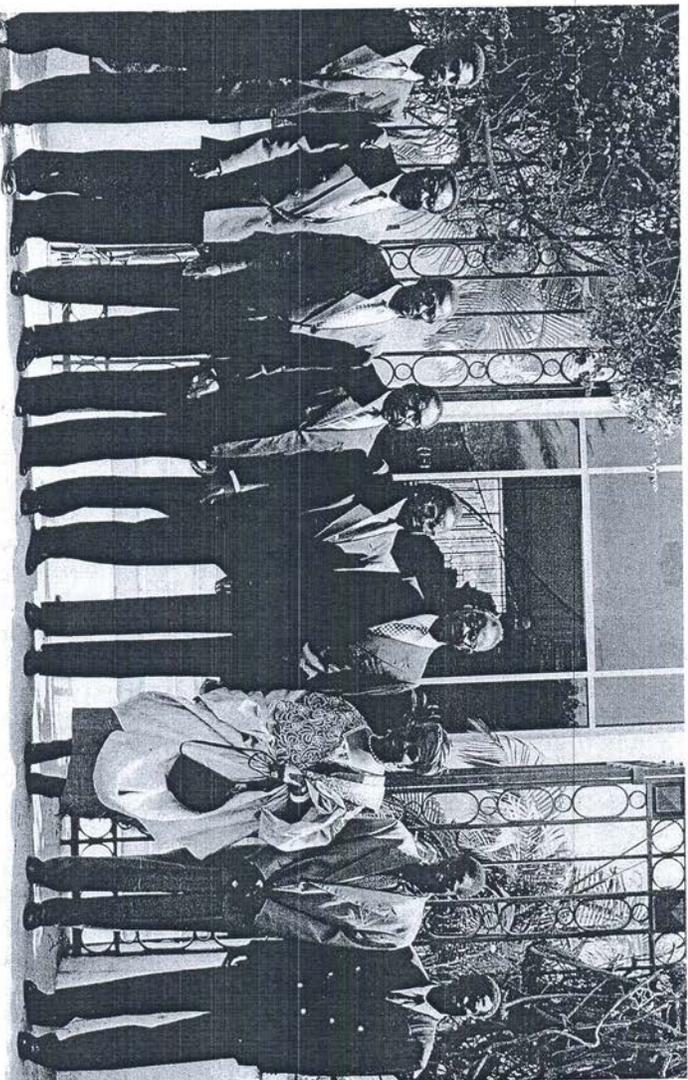
Cette substitution fait prendre effet l'ancienneté de A.B. de la date de son premier engagement à la CCPF, précisément le 22 Juin 1962.

L'intéressé a donc, en l'espèce, droit à une liquidation complémentaire de son allocation spéciale dite indemnité de «départ à la retraite» par la prise en considération des services effectués du 22 Juin 1962 au 1er Juillet 1967.

Le Médiateur de la République s'est fait le devoir d'adresser une recommandation par acte n° 0160/MR/SG/CM7 du 3 Avril 1995, au Ministre de la Modernisation de l'Etat en vue de faire pourvoir aux mesures de redressement qui s'imposent.

Par lettre en date du 14 Mars 1996, le Ministre de la Modernisation de l'Etat a marqué son accord à la recommandation du Médiateur de la République et signifié sa décision de faire pourvoir incessamment aux mesures de redressement dans le sens indiqué par la dite recommandation. (Cf. ANNEXE XVIII A à XVIII E)

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE



Le Médiateur de la République et ses collaborateurs immédiats après la remise du Rapport Annuel

ANNEXES

ANNEXE I

**CEREMONIE DE REMISE
DU QUATRIEME RAPPORT
ANNUEL DU MEDIA TEUR
DE LA REPUBLIQUE**



ALLOCUTION
DE
MONSIEUR OUSMANE CAMARA
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



ANNEE 1994

DAKAR, LE 20 AVRIL 1995

Monsieur le Président de la République,

Nous voici, mes collaborateur et moi, pour la quatrième fois, devant vous pour vous présenter le RAPPORT ANNUEL DU MEDIA-TEUR DE LA REPUBLIQUE.

Quoi de plus exaltant pour nous que ce rendez-vous annuel où nous retrouvons à vos côtés Monsieur le Premier Ministre accompagné d'éminents membres de son gouvernement.

A deux années de la fin du mandat du Premier Médiateur de la République, que vous dire, MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, sinon que la nouvelle institution semble être définitivement acceptée par tous, les doutes, les incertitudes, les polémiques ont disparu.

Malheureusement ce qui n'a pas disparu c'est l'éternel silence de la plupart des responsables auxquels nous nous adressons.

Si ce n'est pas le silence, ce sont ces fameuses réponses dites d'«attente» du genre : **«Monsieur le Médiateur, à la réception de votre lettre, j'ai demandé aux services compétents de me fournir les éléments que je vous ferai tenir dans les meilleurs délais»**. Malgré les rappels, les mois et les années passent et les éléments d'appréciation se font toujours attendre.

Ainsi, par exemple, nos lettres, nos recommandations, concernant la dramatique situation de certains retraités, notamment ceux de la SIAS demeurent sans suite.

Aucune de nos propositions de réforme de textes législatifs ou réglementaires dans des domaines aussi divers que les rapports des banques et leur clientèle, la réparation des dommages causés à l'occasion des troubles de l'ordre public, n'a, à notre connaissance eu un aboutissement effectif.

Comme vous le voyez, les obstacles sont toujours là, en dépit de l'attention aussi bienveillante et soutenue que vous nous accordez.

Mon souhait est que, prenant exemple sur vous, toutes les autorités publiques à quelque niveau qu'elles se situent, se remettent en phase avec les postulats et exigences de la nouvelle fonction de régulation dévolue au Médiateur.

A cet égard, permettez-moi de suggérer respectueusement à Monsieur le Premier Ministre d'user de son autorité horizontale de Chef de Gouvernement en se faisant remettre, au plus tard à la fin du mois de novembre de chaque année, un compte-rendu circonstancié sur les suites réservées aux recommandations, propositions et observations formulées par le Médiateur de la République en particulier celles consignées dans le RAPPORT ANNUEL.

Cependant malgré ces obstacles qui, au demeurant, sont le lot de mes collègues des autres pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Afrique, l'Institution fonctionne convenablement.

Du mois de mars 1991, au 31 décembre 1994, 4 312 dossiers de réclamations ont été ouverts, dont plus de la moitié ont été réglés. Comme les années précédentes, nous avons obtenu en 1994, grâce à la compréhension des responsables nationaux, des résultats satisfaisants.

Ainsi l'intervention du Médiateur en faveur d'agents et de créanciers de l'ex-ORTS, a reçu un accueil favorable du Ministre chargé des Finances qui a décidé l'autorisation d'un versement de six cent millions de francs au liquidateur de l'ex-ORTS, et ce, en dépit de nos difficultés financières.

De même le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Directeur Général de la Société Nationale de Recouvrement ont accepté la recommandation du Médiateur demandant la suspension des poursuites engagées contre des débiteurs défaillants du fait du non règlement par l'Etat des loyers échûs des immeubles pris en locations.

Grâce aux diligences du Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur, du Gouverneur de la Région de THIES et des autorités déconcentrées, le

litige domanial complexe opposant le Coopérative d'Exploitation et de Valorisation Agricole de NDIASS, au Conseil rural de NDIASS a abouti à une solution satisfaisante pour toutes les parties.

Si l'on ajoute à ces résultats, les réunions de concertations périodiques avec le Ministre chargé de la Modernisation, l'on comprendra aisément notre optimisme quant à l'avenir de l'Institution.

Cet optimisme a été conforté par vos propos lors de la réunion du premier conseil des Ministres après le réaménagement de l'équipe gouvernementale. Vous rappelez en effet, à cette occasion, que la consolidation de l'Etat de Droit passait nécessairement par l'amélioration des relations que les différents départements ministériels ainsi que les structures qui leur sont rattachées, entretenaient avec les usagers.

C'est donc avec une confiance renouvelée dans le parcours de l'Institution, que j'ai le grand honneur et l'immense plaisir de vous remettre le RAPPORT DE L'ANNEE 1994 du Médiateur de la République.

ANNEXE II

**CEREMONIE DE REMISE
DU 4^{EME} RAPPORT
ANNUEL (1994)
DU MEDIATEUR DE
LA REPUBLIQUE**

ALLOCUTION

**DE SON EXCELLENCE
MONSIEUR ABDOU DIOUF
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL**

Dakar, le 20 Avril 1995

Je ne puis que vous féliciter pour la ponctualité avec laquelle vous me remettez, chaque année depuis la création du Médiateur en 1991, votre rapport annuel. Cette régularité s'ajoute aux autres succès à porter au crédit de votre institution, comme sa bonne insertion dans l'administration et sa capacité à régler des affaires délicates comme celles que vous venez de nous décrire.

Vous insistez aussi sur les insuffisances constatées dans le fonctionnement des administrations, et je voudrais m'arrêter sur ce point.

J'ai eu à le dire souvent, particulièrement dans la période récente, l'administration doit être au service du pays, de ses habitants, de son économie. Les règles juridiques doivent évidemment être respectées mais elles ne sont elles-mêmes qu'un moyen pour tendre vers des buts plus élevés: l'intérêt supérieur du pays, le bonheur de ses habitants. Chaque fois que l'application d'une règle aboutit à une iniquité ou à une décision absurde, mettant par exemple en danger la survie d'une entreprise, ou les intérêts vitaux d'un administré, il faut s'interroger.

D'abord, il faut se demander si l'on a bien interprété et appliqué la règle. En effet, les lois et règlements ne sont en général pas mal faits et c'est souvent parce qu'on en a une interprétation exagérée ou tout simplement erronée, que l'on aboutit à des absurdités.

Ensuite, il faut se demander si le problème posé par l'usager ne peut pas être résolu autrement, sans contourner la loi mais en recourant peut-être à une autre technique que celle qui avait été envisagée.

Enfin, s'il apparaît clairement que l'application de la règle débouche sur une décision inique ou dangereuse pour l'intérêt général, le devoir du fonctionnaire et du ministre est d'attirer l'attention et de proposer très rapidement une modification des normes juridiques. Les lois et les décrets ne sont pas éternels; pour les modifier intelligemment, il faut bien que les pouvoirs publics soient informés de leurs défauts.

C'est là une mission fondamentale des administrations dont le souci permanent doit être non seulement de faire appliquer le droit, mais encore de tout faire pour que ce soit un bon droit et que son application bénéficie

aux citoyens.

A cet égard, votre rôle d'aiguillon et de révélateur, Monsieur le Médiateur de la République, est essentiel; vous le jouez notamment en proposant régulièrement des modifications législatives. Si je vous ai bien compris, toutes vos propositions n'ont pas abouti. Il me semble pourtant que j'avais demandé au gouvernement de modifier les règles d'applicables à l'indemnisation des victimes d'émeute, dans un sens d'ailleurs prudent et pragmatique.

Je demande donc à Monsieur le Premier Ministre de vérifier que ma directive a bien été prise en compte et que la réforme correspondante est bien en cours de préparation.

Je vous remercie, Monsieur le Médiateur de la République, ainsi que vos collaborateurs, pour la tâche accomplie depuis un an. Le lirai comme d'habitude avec intérêt votre rapport et j'invite les membres du gouvernement à en tirer profit pour la gestion de leurs départements respectifs.

ANNEXE III

LOI N° 91 - 14 du 11 Février 1991 INSTITUANT UN MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
Vendredi 18 janvier 1991,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

Article Premier : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 : Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et réglementations en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Article 3 : Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six (6) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par la Cour Suprême.

Article 4 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Il est ajouté au premier paragraphe de l'article L. 176 du Code électoral un 5°) ainsi rédigé :

«5°) Le Médiateur de la République»

Article 6 : L'alinéa suivant est ajouté entre le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 197 du Code électoral :

«Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée des ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci».

Article 7 : Toute personne, physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler amiablement le différend.

Article 8 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion

d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier, et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 9 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité toute directive qu'il juge utile.

Article 10 : Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Article 11 : Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Article 12 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Article 13 : Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes deman-

dées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Premier Président de la Cour Suprême, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques et le Chef de l'Inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études.

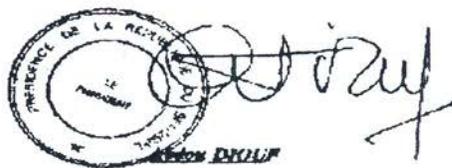
Article 14 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Article 15 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Article 16 : Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans le Fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991



The image shows an official circular stamp of the Mediator of the Republic of Senegal. The text inside the stamp reads "LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE" around the top edge and "LE Médiateur" in the center. To the right of the stamp is a large, handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Mamadou DIOP" is printed in a bold, sans-serif font.

ANNEXE IV A

CT/of

MR/SG/CM.4

République du Sénégal

Un Peuple - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

A

**Monsieur le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan**

DAKAR

Objet : Régularisation d'arriérés de cotisations
retraite (IPRES) au profit de M. A. N.
Mle de solde n°14.265/B; n°IPRES 233.1071.7005.

Monsieur le Ministre,

Monsieur A. N., conducteur d'engin, précédemment en service à la Gouvernance de Louga, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite depuis le 31 décembre 1988, m'a saisi d'une requête par laquelle il se plaint de la minoration sensible du quantum de sa pension, imputable au défaut de versement à son profit d'arriérés de cotisations (régime IPRES) au titre de la période allant de 1962 à 1975, soit 13 ans.

En dépit de diverses démarches entreprises par l'intéressé, l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal n'a pas consenti à la liquidation de la totalité de ses droits au motif que les cotisations «Employé» et contribution «Employeur» y afférentes n'ont pas été enregistrées à son niveau.

Mr. N., qui est responsable d'une famille nombreuse, se trouve ainsi privé depuis six (6) ans d'une partie substantielle de ses allocations de retraite, l'IPRES ne lui versant qu'une pension trimestrielle de l'ordre de trente mille francs (30.000) FCFA.

Eu égard à ses considérations, je sous fais tenir la décision n°004526/MFPT/DFP/DMF/B3 en date du 17 avril 1989 portant radiation et liquidation des droits de l'intéressé, en vous recommandant de bien vouloir pourvoir, avec toute la diligence requise, à la régularisation demandée.

Je vous serai obligé de ma faire part, avant le **15 Août 1995**, de la suite qu'aura pu appeler de votre part ma présente saisine.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

MÉDIATEUR *835* RÉPUBLIQUE
N.
du *18.08.95*



ANNEXE IV B

MB / fm

N° 06225 / MEFP / BS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN

Dakar le 29 Août 1995

Le Ministre

A Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR

Objet : Régularisation d'arriérés de cotisations retraite
(IPRES) au profit de Monsieur A. N.,
Mle de solde 14 265/B.
(N° IPRES 233-1071-7005).

Référence: V/L N° 0396/MR/SG/CM4 du 1/08/1995.

Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettre en référence, vous m'avez saisi au sujet de l'affaire en objet.

En réponse, je vous informe que les archives mécanographiés de mon département ne concernent que les dix dernières années, c'est-à-dire 1986-1995. Or, la requête de Monsieur A. N. porte sur la période 1962-1975.

Un délai relativement long sera donc nécessaire pour l'examen minutieux de ce dossier.

Je vous tiendrai informé, dès que possible, des résultats obtenus à l'issue des investigations de la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères (DSPRV).

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
Papa Ousmane SAKHO

ANNEXE IV C

MB / fm

N° 07342 / MEFP / IF / BS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Dakar le 13 Octobre 1995

MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE, DES FINAN-
CES ET DU PLAN

Le Ministre

A Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR

Objet : Demande de régularisation de la situation
de M. M. D. S. Mle de solde 385 612/E.
Requête de Mme T. née K. G.
Mle de pension 956 452/F.
Capital décès au profit de feu M. F.
Mle de solde 382 642/G.

REFERENCES : V/L N° 488/MR/SG/CM4 du 3/10/1994
V/L N° 0576/MR/SG/CM4 du 28/09/1995
V/L N° 0561/MR/SG/CM4 du 22/09/1995
V/L N° 0565/MR/SG/CM4 du 25/09/1995

Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettres en référence, vous m'avez saisi au sujet des requêtes en objet.

En réponse, je vous fais connaître que compte tenu de l'ancienneté de ces affaires (cinq (5) ans au moins de durée), leur examen minutieux va nécessiter de longues recherches au niveau de la Direction de la Solde, des Pensions, et des Rentes Viagères (DSPRV).

Je vous tiendrai informé, en temps opportun, des résultats de ces recherches.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE
N° 982
18 OCT 1995

M. M. D. S. Mle de solde
385 612/E
Mme T. née K. G.
Mle de pension
956 452/F
Capital décès
au profit de feu M. F.
Mle de solde
382 642/G
18 OCT 1995

ANNEXE V A

Monsieur M. S.
Sinistre n°335/73
Hann Montagne 5
Quartier Sidy DIALLO

Dakar, le 6/06/1995

A Monsieur le Médiateur
de la République

Objet : Demande d'intervention pour exécution
décision de justice dans un litige avec la CSS

Monsieur le Médiateur,

Ayant été victime d'un accident de travail le 24 janvier 1973 à Lesieur Afrique, accident déclaré et pris en charge à la Caisse de Sécurité Sociale sous le n°335/73.

Accident qui m'a été payé sous la rente de 8%, à la suite de ce paiement qui n'a pas été effectué selon le règlement du Code de la Sécurité Sociale, j'ai porté plainte contre la Caisse devant le Tribunal du Travail avec un dossier à l'appui.

Après instruction du dossier, le tribunal a désigné le docteur Katime TOURE, Expert près de la Cour d'appel de Dakar.

Les conclusions de l'Expert sont les suivantes :

- I.T.T = 3 mois et 12 jours dont 28 jours d'hospitalisation
- Pretum Doloris : Assez important
- I.P.P. = 15 %
- Préjudice esthétique = nul

Après les conclusions du médecin, la Cour rend son verdict et retient le taux de 15 % d'I.P.P retenu par l'expert.

Depuis, la Caisse refuse de me donner mes droits. J'ai même adressé une lettre à Madame la Directrice de la Caisse de Sécurité Sociale, l'informant de mes problèmes avec la copie de tout le dossier.

Devant ces faits, Monsieur le Médiateur, je vous prie de bien vouloir m'aider à recouvrir mes droits car vous êtes le seul espoir qui me reste.

Ci-joint la copie du dossier plus la lettre adressée à la Directrice.

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer je vous prie, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. Médiateur

J-L



ANNEXE V B

CT/of

N° 0283/MR/SG/CM.4

République du Sénégal

le 28 Juin 1995

Un Peuple - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

A

**Madame le Directeur de la
Caisse de Sécurité Sociale
DAKAR**

Objet : Rente d'accident du travail au profit
de M. M. S.
(Sinistre n°335/1973).

Madame le Directeur,

Monsieur M. S., demeurant à Hann Montage 5, quartier Sidi DIALLO a sollicité mon intervention à l'effet d'obtenir la régularisation de sa rente d'accidenté du travail, en application de l'arrêt n°249 rendu en sa faveur, le 29 juin 1993 par la Cour d'appel, et portant notamment homologation du taux d'IPP à 15 % (et non à 8% sur la base duquel ses droits ont été liquidés).

Je vous fais tenir l'arrêt susvisé, en vous recommandant de bien vouloir procéder à la régularisation de la rente de l'intéressé, et me faire part, avant le 13 juillet 1995, des mesures prises dans ce sens.

Veillez croire, Madame le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : Arrêt N° 249 du 29 juin 1993
de la Cour d'Appel

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
N° 95-0127
du 07 Juin 1995



ANNEXE V C

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 10 Novembre 1995

CAISSE DE SECURITE SOCIALE
PLACE DE L'OIT - BP 102 DAKAR**LE DIRECTEUR GENERAL**V/R : V/L N° 0519/MR/SG/CM4
du 14 septembre 1995

N/R : NDD/AS/N° 02564/CAIT/DG

Objet : Affaires M. S. et D. B.

Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu nous rappeler les termes de vos correspondances n°283 et 284 datées du 28 juin 1995 par lesquelles vous nous demandiez de procéder à la régularisation du paiement des droits à rente concernant MM. M. S. et D. B.

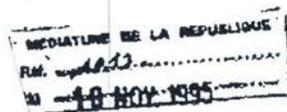
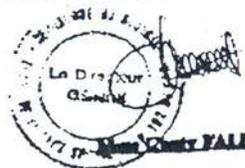
Relativement à ces deux dossiers, nous vous communiquons les informations ci-après :

1- Affaire M. S. :

En application du jugement n°249 du 29 mars 1993 rendu par le Cour d'Appel de Dakar, des instructions ont été données aux services compétents pour le règlement de la rente de l'intéressé sur la base d'un taux d'IPP de 15 % (Incapacité Permanente Partielle).

.....

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma très haute et respectueuse considération.



ANNEXE V D

CT/ot

N° 0827/MR/SG/CM4

30 Novembre 1995

République du Sénégal

Un Peuple - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

A

**Madame le Directeur Général
de la Caisse de Sécurité Sociale**

REFERENCES : ML N°0283/MR/SG/CM4
du 28 Mai 1995
VL N° 02564/CAIT/DG
du 10 Novembre 1995

Objet : Affaire M. S. (335/73) C/CSS

Madame le Directeur général,

Je vous accuse réception de votre lettre susrappelée en référence par laquelle vous m'informez que des instructions ont été données aux services compétents pour le règlement de la rente de M. S. sur la base d'un taux d'IPP de 15 %.

L'intéressé vient de me faire part de l'effectivité de la mesure annoncée tout en faisant observer que ses droits n'ont été régularisés qu'au titre de la période allant de 1993 à 1995.

A cet égard, il importe de relever que l'arrêt n°249, rendu en sa faveur le 29 juin 1993 par la Cour d'Appel confirme en toutes ses dispositions le jugement en date du 28 novembre 1988 par lequel le Tribunal du Travail «homologue le taux d'IPP de 15 % établi par le Docteur Katim TOURE... (et) **ordonne la liquidation des droits de M. S. sur la base de ce taux**».

C'est dire qu'en l'espèce, les droits du requérant ne sauraient courir pour compter d'une date arbitraire mais bien précisément de 1973, période à partir de laquelle l'incapacité en cause s'est avérée constante et ce, sur la base du taux rectifié de 15 %.

Au regard de ces considérations, je vous invite à pourvoir à la régularisation appropriée de la rente de M. S. et à me faire part, avant le 14 décembre 1995, des mesures prises dans ce sens.

Veuillez croire, Madame le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguées.



MÉDIATURE DE LA RÉPUBLIQUE
N° 95-0197
DU 02 Juin 1995

ANNEXE V E

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 12 Décembre 1995

CAISSE DE SECURITE
SOCIALE
PLACE DE L'OIT - BP N° 102
DAKAR

Ndd/RS

LE DIRECTEUR GENERAL

VIR : V/L N° 827/MR/SG/CM4
du 30/11/1995

Objet : Affaire M. S.

Monsieur le Médiateur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu nous demander de procéder à la régularisation de la date de départ des droits à rente concernant M. S. en tenant compte du jugement déféré en date du **28/11/1988** et non à partir du 29/06/1993 date de l'arrêt N°249.

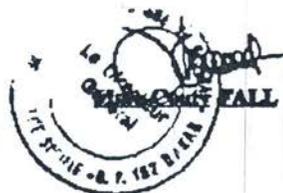
Mais, l'arrêt sus visé s'étant tout simplement contenté de mentionner : «confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions», il nous paraît nécessaire de nous référer audit jugement.

En conséquence, vous voudrez bien inviter Monsieur Moussa SY à nous le produire dans les meilleurs délais afin de nous permettre de donner une suite utile à votre correspondance.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma très haute et respectueuse considération.

Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR

SIGNATURE DE LA REPUBLIQUE
N° 249
du 24 DEC 1995



ANNEXE V F

CT/ngd

N° 0929/MR/SG/CM4

République du Sénégal

28 Décembre 1995

Un Peuple - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

A
Madame le Directeur
de la Caisse de Sécurité Sociale
DAKAR

REFERENCES : - M/L N° 827/MR/SG/CM4 du 30/11/1995
- V/L N° 02855/CAIT/DG du 12/12/1995

Madame le Directeur,

Comme suite à votre lettre citée en référence, je vous fais tenir, aux fins de la liquidation et du paiement à bonne date des arrérages de rente de M. S., le jugement n° 630 en date du 28 Novembre 1988 rendu dans la cause par le Tribunal du Travail de Dakar.

Dans l'attente de la suite que vous aurez été amenée à réserver à ma saisine, je vous prie de croire, Madame le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J.: Jugement n°630 du
28/11/1988 du Tribunal
du Travail de Dakar



MÉDIATURE DE LA RÉPUBLIQUE
N° 929 - 0122
DU 28.12.1995

ANNEXE V G

CT/0f

N°0933/MR/SG/CM4

28 Décembre 1995

République du Sénégal

Un Peuple Un but Une fin

Le Médiateur de la République

A
Madame le Directeur
de la Caisse de Sécurité Sociale
DAKAR

Objet : Liquidation et paiement des
 arrérages de rente au profit des héritiers
 M. S., ex - Agent de la Régie des
 Chemins de Fer du Sénégal

Madame le Directeur,

En son nom et aux noms des héritiers de son défunt mari M. S., ex-agent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal Mle n° 250.032, Madame F. B., demeurant à la villa n°... HLM Rte de Dakar à Thiès m'a saisi d'une requête tendant à la liquidation et au paiement de la rente à laquelle lui ouvre droit le décès du sieur S., survenu des suites d'une accident ferroviaire le 19 Novembre 1980, en gare de Lam-Lam.

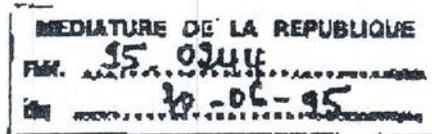
De l'examen des pièces versées au dossier, il ressort que le décès de S. s'analyse en un accident du travail dûment déclaré le 19 novembre 1980, et ayant fait l'objet d'une procédure tendant à réparation, par vos soins, comme en attestent la déclaration d'accident du travail y afférente, ainsi que la lettre n°1678 en date du 3 septembre 1981 par laquelle le Directeur général de la Régie des Chemins de Fer vous a adressé les dossiers concernant des agents dont feu M. S., en vue de déterminer les réparations requises.

Selon la réclamante, le défaut de conduite à bonne fin de la procédure viendrait de l'exigence qui lui aurait été faite par la Caisse de Sécurité Sociale de produire le certificat de genre de mort établi à la suite de l'accident.

Cependant, il est constant qu'aussi bien le certificat de décès (dont photocopie jointe), que les procès-verbaux de constat établis par la gendarmerie sont nettement édifiants sur les circonstances qui ont entraîné la mort de M. S.

Eu égard au caractère social du dossier, toute diligence pour son règlement serait particulièrement appréciée.

Veuillez croire, Madame le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.



ANNEXE V H

AF/Mme GUEYE
AG

N° 1878 /

03 Septembre 1995

A Monsieur le Directeur de la
Caisse de Sécurité Sociale
(Division des accidents) BP. N°
102
DAKAR

Monsieur le Directeur,

En vue de déterminer les réparations qui pourraient leur être dues, je vous adresse ci-joint des dossiers d'accident du travail concernant les agents ci-après :

- A. C. Mle 514.789/I
- A. B. Mle 511.469
- S. S. Mle 877.101
- M. D. Mle 510.82+
- M. S. Mle 250.032

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le Directeur général et p.d.
le Secrétaire général
Mamadou Seck

Mamadou SECK
Mamadou SECK

ANNEXE VI A

CT/lof

N° 0098/MR/SG/CM4

23 Février 1995

République du Sénégal

Un Peuple - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

A
Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur
DAKAR

Objet : B. N. C/Caisse
Nationale de Prévoyance Sociale
(CNPS) de Côte d'Ivoire.
Régularisation de pension de retraite.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Je suis saisi d'un litige opposant M. B. N. (demeurant s/c M. El Hadji M. S. BP. 2390 à Dakar) à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de la République de Côte d'Ivoire au sujet de la contestation du quantum de sa pension de retraite.

Monsieur N., qui totalise dix neuf (19) ans de carrière à la Société pour le développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) au titre de la période du 1er Janvier 1965 au 31 juillet 1984, n'a bénéficié de la liquidation incomplète, selon lui, de ses droits à la pension de retraite que sept (7) années plus tard, soit en Novembre 1991.

L'examen de sa requête auprès notamment de l'Institution de Prévoyance retraite du Sénégal (IPRES) a permis de constater les limites de l'intervention dudit organisme tenant au fait qu'il n'existerait pas de Convention de Sécurité Sociale entre le Sénégal et la Côte d'Ivoire.

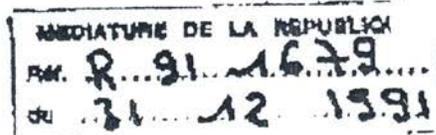
Au regard de ces considérations, je vous fais tenir les pièces en cause, en vous invitant à prescrire à notre représentation diplomatique à Abidjan de pourvoir, selon les conditions appropriées, à toutes les diligences propres à résoudre de façon satisfaisante le problème posé.

De même, il me semble judicieux que soit entreprises des démarches appropriées, en liaison avec les Départements ministériels compétents et les organismes de sécurité sociale (IPRES, Caisse de Sécurité Sociale) aux fins de parvenir à la conclusion, par notre pays, d'une Convention bilatérale de Coopération et d'Assistance administrative en matière de protection sociale, avec certains pays dans lesquels séjournent nombre de nos concitoyens émigrés.

L'existence de tels instruments juridiques serait de nature à garantir l'assurance sociale à nos concitoyens émigrés.

Je vous serais obligé de me faire part en temps utile, des mesures qu'aura pu appeler de votre part ma présente saisine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de ma haute considération.



ANNEXE VI B

INSTITUTION DE PREVOYANCE
RETRAITE DU SENEGAL

Dakar, le 20 Septembre 1994

IPRES

2, Avenue Roume BP. 161
TÉL : 23-62-28/23-55-27
23-91-69
TELEX 61365 SG
DAKAR

A Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR

AL/620/3583/MJF/MS
N/REF. 132 12210205
V/REF. N° 298 MR/SG/CM4

Monsieur le Médiateur,

En réponse à votre nouvelle saisine sur l'affaire B. N., j'ai l'honneur de vous informer que la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Côte d'Ivoire n'a fait aucune suite à sa dernière lettre.

Je vous signale que le rôle de l'IPRES dans cette affaire est limitée, d'autant qu'il ne s'agit d'une convention de sécurité sociale entre le Sénégal et la Côte d'Ivoire mais d'un accord d'entraide administrative entre l'IPRES et la CNPS.

L'IPRES, dans ces conditions, ne peut que relancer sa consœur ivoirienne, ce qui n'a cessé d'être fait depuis que Monsieur N. a introduit sa demande.

Une nouvelle lettre de relance va être adressée à la Caisse Ivoirienne dont je vous adresserai copie.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Directeur Général et p.o
le Directeur Technique

ALASSANE ROBERT BALLO

MÉDIATION

COURRIER

Arrivé
Enregistré N°
Date 26 SEP. 1994

ANNEXE VI C

INSTITUTION DE PREVOYANCE
RETRAITE DU SENEGAL
IPRES
22, AVENUE ROUME - BP. 161
DAKAR

Dakar, le 31 Juillet 1995

Monsieur le Médiateur de la
République du Sénégal
DAKAR

DT/20
ARD/SC
N/REF. N° 0298/MR/89/CM4
OBJET : Régularisation de la
Pension de Retraite de
M. B. N.

Monsieur le Médiateur,

Malgré les nombreuses correspondances adressées à notre Consœur de la Côte d'Ivoire, aucune suite appropriée n'a été accordée au dossier en cause dont la demande de liquidation de droits a été introduite dans le cadre de l'Accord Inter-Caisses.

Nous ne manquerons pas de profiter du voyage d'un de nos techniciens, prévu à Abidjan au début du mois d'Août prochain, pour faire le point de tous les dossiers litigieux avec la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Côte d'Ivoire.

Nous vous en tiendrons informé.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de notre grande considération

Pour le Directeur Général et p.o
Le Directeur Technique

ALASSANE ROBERT MALLO

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Réf. ... 759 ...

du 25 JUILLET 1995

ANNEXE VII A

CT/ngd

N° 0570/MR/SG/CM4

14 Octobre 1995

République du Sénégal
Un Peuple - Une loi - Une foi
Le Médiateur de la République

A
Monsieur le Bâtonnier
de l'Ordre des Avocats
DAKAR

Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur M. D., demeurant à la villa n°8, Castors, Derklé à Dakar, m'a saisi d'une requête au sujet de difficultés qu'il rencontre auprès de son Conseil Maître Awa Djigal SY.

L'intéressé se plaint du défaut de reversement, par son Conseil, de sommes d'argent qui lui ont été allouées, à titre de réparation, par l'Arrêt n°460 du 8 juillet 1993, rendu en sa faveur par le Cour d'Appel.

Confronté à des difficultés de santé nécessitant une opération urgente subséquente à l'accident dont il a été victime depuis juillet 1989, Monsieur D. a entrepris de nombreuses démarches infructueuses auprès de votre confrère.

Celles-ci n'ont eu pour seuls résultats que le règlement par son Conseil de deux acomptes de cinquante mille francs chacun, respectivement en dates des 25/01/1993 et 23/07/1994, alors que l'Arrêt de la Cour d'Appel lui a alloué une somme totale de Neuf cent cinquante mille francs.

Par lettre en date du 20 octobre 1992, il a soumis à votre appréciation le litige en cause.

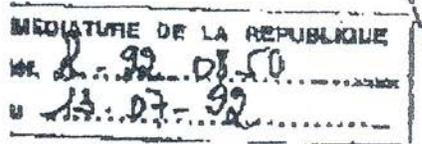
En réponse, vous lui indiquez qu'une suite lui sera donnée (cf. V/lettre n° 672/92/BAT. du 04 novembre 1992).

Eu égard à ces considérations, je vous fais tenir les pièces du

dossier, en vous demandant instamment de bien vouloir me faire part, dans les meilleurs délais, des diligences et mesure que vous aurez estimé devoir mettre en œuvre, dans le cadre de vos prérogatives institutionnelles, à l'effet d'assurer le règlement effectif de cette affaire.

Veillez croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : Dossier



ANNEXE VII B

ORDRE DES AVOCATS
A LA
COUR DU SENEGAL

Dakar, le 05 Décembre
1994

Le Bâtonnier

91/118

Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR

V/Réf. N° 0570/MR/SG/CM4
N/Réf. N° 556/92 : BAT

Affaire : M. D. c/El Hadji O. S. MSAT

Monsieur le Médiateur de la République,

J'ai l'avantage de faire suite à votre lettre en date du 14 octobre 1994.

Maître Awa Djigal SY m'indique que pour le moment elle n'a reçu aucun règlement de la Compagnie d'Assurances.

Je vous prie de demander au sieur D. de m'indiquer si la compagnie a réglé de nouveau.

Veuillez croire, Monsieur le Médiateur de la République, à l'assurance de ma considération distinguée.



BOKAR NIANE

ANNEXE VII C

CT/ngd

N°0045/MR/SG/CM4

6 Février 1995

*République du Sénégal**Un Peuple - Un but - Une foi**Le Médiateur de la République*

A

Monsieur le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
DAKAR

Monsieur le Ministre,

Monsieur M. D., demeurant à Castors, villa n° à Dakar m'a saisi d'une requête à l'effet d'obtenir le reversement à son profit, par son Conseil, Maître Awa Djigal SY, Avocat à la Cour, de la somme de Neuf Cent Cinquante Mille Francs (950 000) qui lui a été allouée, à titre de réparation, par l'Arrêt n0460 du 8 juillet 1993 rendu en sa faveur par le Cour d'Appel.

La décision de justice susvisée a condamné le sieur El Hadji O. S. (la Compagnie d'Assurance MSAT étant appelée en garantie) à payer la somme susindiquée à l'intéressé, victime de préjudices corporels occasionnés par un accident de la circulation.

Devant faire face à des difficultés de santé qui requièrent une opération chirurgicale urgente subséquentement à l'accident de la circulation dont il a été victime depuis juillet 1989, le requérant a entrepris de nombreuses démarches auprès de son Conseil qui n'ont abouti qu'au règlement de deux acomptes de Cinquante mille francs (50 000) chacun, respectivement en date des 25 janvier 1993 et 23 juillet 1994.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, que j'ai saisi de l'affaire, m'indique que selon Maître Awa Djigal SY, aucun règlement de la Compagnie d'Assurance en cause n'a été enregistré à son niveau. Or il se trouve que l'Assureur susvisé ne consent pas à fournir au requérant les informations afférentes aux versements éventuellement

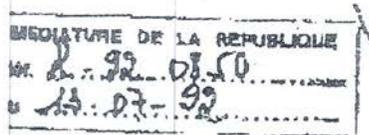
effectués à l'Avocat en cause.

Eu égard à ces considérations, je me fais le devoir de vous inviter à prescrire au Directeur des Assurances de faire pourvoir aux vérifications appropriées auprès de la Compagnie d'Assurance MSAT, à l'effet de m'édifier sur l'état exact du dossier en cause, notamment sur ces éventuels versements par l'Assureur en question à Maître Awa Djigal SY, au titre du dédommagement du sieur DEME.

Au demeurant, il importe de souligner la nécessité de faire pourvoir à une étude approfondie de la situation du secteur des Assurances, à l'effet de dégager les mesures propres à assurer la transparence et la régularité des rapports desdits organismes avec les sinistrés nantis de sentences judiciaires en faisant des créanciers, singulièrement en ce qui concerne les opérations par lesquelles les assureurs et les Avocats procèdent en matière de liquidation et de règlement des créances détenues par des victimes d'accident de la circulation.

J'apprécierai que vous me fassiez part, avant le 20 février 1995, de la suite que vous aurez estimé devoir réserver à ma présente recommandation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



ANNEXE VII D

MB/ad

N° 01559/MEFP/BS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Dakar, le 1 Mars 1995

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU
PLAN

A Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR

Le Ministre

Objet : Demande de reversement de la
somme de 950 000 FCFA

Référence : V/L N° 0045/MR/SG/CM4 du 06/02/1995

Monsieur le Médiateur,

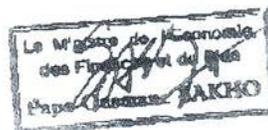
Par lettre en référence, vous m'avez fait parvenir la requête de Monsieur M. D. tendant à obtenir le reversement de la somme de neuf cent cinquante mille (950 000) FCFA qui lui a été allouée à titre de réparation par l'arrêt n°450 du 8/07/1993 rendu en sa faveur par la Cour d'Appel de Dakar.

En réponse, je vous fais connaître que les règlements ont été effectués entre les mains de Maître Awa Djigal SY, l'avocat de Monsieur D. pour :

- 50 000 FCFA en espèces le 11/02/1993
- 50 000 FCFA en espèces le 13/10/1993
- 250 000 FCFA par chèque SGBS N° 72434 du 25/04/1994

Les MSAT proposent de régler le reliquat de l'indemnité soit 600 000 FCFA entre les mains de l'avocat, en deux tranches de 300.000 FCFA chacune respectivement le 10 mars et le 10 avril 1995.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.



ANNEXE VII E

CT/of

N° 0133/MR/SG/CM4

09 Mars 1995

*République du Sénégal**Un Peuple - Un but - Une foi**Le Médiateur de la République***A
Monsieur le Bâtonnier
de l'Ordre des Avocats
DAKAR****REFERENCE :** ML N° 057/MR/SG/CM4
du 14/10/94
VL N° 0556/MR/92/BAT
du 5/12/94**Objet :** Affaire M. D. c/Me Awa Djigal SY

Monsieur le Bâtonnier,

Par votre lettre susvisée en référence, vous avez bien voulu faire suite à la recommandation que je vous ai adressée aux fins de la mise en œuvre par vos soins de mesures propres à assurer d'une juste solution du différend soumis à mon appréciation et qui oppose Monsieur M. D. à Me Awa Djigal SY, son conseil.

Il ressort de la lecture de sa teneur que votre Confrère déclare n'avoir reçu aucun règlement de la Compagnie d'Assurance mise en cause dans l'affaire en question.

Or contrairement à de telles affirmations, il est constant, au regard des éléments qui ressortent de la lettre N°01559/MEFP/BS en date du 1er mars 1995 du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (dont je vous fais tenir ci-joint photocopie), que des règlements ont été effectivement effectués entre les mains de Me Awa Djigal SY au titre de l'affaire D. pour un montant total de trois cent cinquante mille francs CFA (350 000) aux dates ci-après :

- 50 000 Frs en espèces, le 11 Février 1993

- 50 000 Frs en espèces, le 13 Octobre 1993
- 250 000 frs par chèque SGBS N°72.434 du 25 avril 1994

S'agissant du reliquat dû, soit six cent mille francs (600 000 FCFA), les MSAT conviennent de s'en acquitter incessamment en deux tranches de trois cent mille francs (300 000 Frs) chacune, respectivement le 10 mars et le 10 avril 1995.

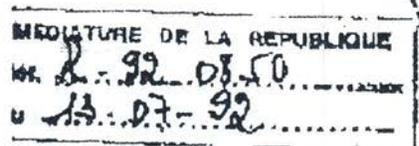
En ce qui le concerne précisément, et nonobstant de nombreuses démarches auprès de son Conseil, le requérant n'a encore pu bénéficier, à titre de reversement, que de deux acomptes de cinquante mille francs chacun, soit cent mille francs (100 000 Frs) au total, respectivement les 25 janvier 1993 et 23 juillet 1994.

Je vous fais tenir, ci-joint, les pièces complémentaires du dossier, en vous laissant apprécier la suite diligente qu'il échet de réserver au traitement de l'affaire, aux fins de désintéressement effectif du réclamant par votre Confrère.

Je vous saurais gré de me faire part, au plus tard le 30 mars 1995, de toute évolution significative enregistrée à ce sujet.

· Veuillez croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J.: Lettre N°1559/MEFP/BS
du 1er mars 1995, du MEFP



ANNEXE VII F

CT/lak

N° 0854/MR/SG/CM.4

08 Décembre 1995

Monsieur le Bâtonnier
de l'Ordre des Avocats
DAKAR

REFERENCES : M/Lettre N° 057/MR/SG/CM.4 du 14/10/94
V/Lettre N° 0556/92 BAT du 05/12/94
M/Lettre N° 0133/MR/SG/CM.4 du 09/03/95
M/Lettre N° 0304/MR/SG/CM.4 du 05/07/95

OBJET : Affaire M. D. C/Maître Awa Djigal SY
(Rappel)

Monsieur le Bâtonnier,

Je vous fais tenir, à nouveau, à titre de rappel, copie de ma lettre susvisée en dernière référence afférente à l'affaire susindiquée en objet, en vous invitant à me faire part, dans les plus brefs délais, de la suite définitive qu'elle a dû appeler de votre part.

Je me fais le devoir d'appeler votre attention sur la considération que le dossier dont s'agit a fait l'objet de diverses correspondances échangées entre nous, sans qu'ait pu être constatée, à mon niveau, une nette édification sur les diligences accomplies par vos soins propres à le résoudre de façon satisfaisante, au profit du réclamant.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, à l'assurance de ma haute considération.

Pour le Médiateur de la République et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Médiation de la République

P.J.: M/L N° 0304/MR/
SG/CM4 du 05/07/95

Pour le Médiateur de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général
de la Médiation de la République

MÉDIATION DE LA RÉPUBLIQUE
M. D. C. A. W. D. J. S. Y.
05.07.95



Mamadou BALE

ANNEXE VII G

Gendarme A. M.
Tuteur des Héritiers L. M.
en service à l'Etat-Major de la
Compagnie des Gendarmerie Maritime
au Port Autonome de Dakar Môle 11
DAKAR

Dakar, le 16 Mai 1995

Réf. 411

**Monsieur le Médiateur de la
République du Sénégal
DAKAR**

OBJET : Abus de confiance et
émission de chèque sans provision

PJ :

- Correspondance de la Compagnie d'Assurance
- Photocopie chèque sans provision
- Quittance d'indemnité
- **Procuration héritiers.**

Monsieur le Médiateur,

Je viens par cette présente porter plainte à l'encontre de Maître Bigué SALL, Avocat à la Cour, ayant son Etude au 74, Rue Abdou Karim BOURGI à Dakar pour les faits suivants :

Feu notre père L. M. avait été victime d'un accident mortel de la circulation routière le 20 mai 1987 et son dossier avait été confié à feu Maître Maurice CAMARA. A la mort de ce dernier, ledit dossier a été remis à Maître Bigué SALL par feu Badara SENE, ex-Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Cette dernière au lieu de poursuivre le cours normal du dossier au tribunal, a préféré négocier directement avec la compagnie d'assurance sans pour autant nous aviser comme le font ses collègues Avocats. A la suite de cette négociation avec la compagnie d'assurance, elle a bradé notre dossier pour une somme de Deux millions (2 000 000) de francs CFA alors que feu note père a laissé pour héritiers : une (1) épouse et trois (3) enfants qui sont dans soutien puisque ne travaillant pas. Pire, Maître Bigué SALL reçoit cet argent et l'utilise à des fins personnelles et à chaque fois que le la demande la suite

réservée à notre dossier, elle s'empresse de répondre que la Compagnie d'assurance n'avait pas régler le contentieux.

Ainsi, elle m'a fait courir pendant plusieurs mois, en me disant qu'elle n'avait rien reçu. Ayant des doutes sur son attitude, j'ai adressé une correspondance à la Direction de la Compagnie Sénégalaise d'Assurance et de Réassurance (CSAR) qui m'a répondu avec des preuves à l'appui que le règlement avait été effectué depuis le mois d'Août 1993 (copie ci-jointe).

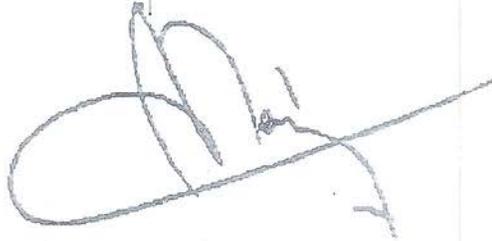
Ce comportement indigne d'un avocat, qui non seulement a abusé de notre confiance, pire, elle a établi un chèque de 1 750 000 FCFA qui nous est retourné sans provision ce qui constitue aux yeux de la loi, des délits très graves pour celui qui est chargé de défendre les intérêts des pauvres orphelins qui sont deans le besoin, se permettant par la suite de détourner leur argent en me donnant des promesses de règlements plusieurs fois de suite, sans pour autant les respecter.

Voilà de cela deux (2) mois, j'ai été indigné par le comportement de Maître Bigué SALL, car, à ma grande surprise, je l'ai vue en BMW toute neuve sur la route de Rufisque au lieu de régler ce qu'elle nous doit, elle se permet de se servir de notre argent pour se payer un véhicule tout neuf venant de France qui est évalué à plus de 8 000 000 FCFA. C'est ce qui m'a le plus révolté dans son comportement qui est indigne d'un avocat. Mais avant de m'adresser à votre haute autorité, je me suis adressé au Bâtonnier de l'Ordre de Avocats, ce dernier m'a fait comprendre son incompetence sur ses agissements en matière d'argent et qu'il fallait pour rentrer dans nos fonds, m'adresser à qui de droit. Et concernant Maître SALL, qu'il allait prendre des mesures disciplinaires à son encontre.

Après une longue patience, je suis dans l'obligation de vous faire connaître notre situation vis-à-vis de cet avocat qui n'a aucune pitié pour de pauvres orphelins, à qui elle a supplié de ne pas porter l'affaire devant votre haute Autorité et de régler cette affaire à l'amiable, chose qu'elle n'a pas respecté. N'ayant pas tenu parole et de guerre lasse, nous nous sommes adressé à qui de droit pour que justice soit faite.

Cette situation ayant causé un trouble réel au sein de notre famille, nous portons plainte à l'encontre de Maître Bigué SALL et réclamons des dommages et intérêts de Trois millions (3 000 000) pour le préjudice moral et matériel qu'elle nous a causé en plus du remboursement de nos indemnités qu'elle a déjà perçues et qui s'élèvent à Deux millions (2 000 000).

Espérant une suite favorable, nous vous prions de croire, à l'expression de notre haute considération.



MEDIATION DE LA REPUBLIQUE
 Réf. 117
 du 19 MAI 1995

MEDIATURE
 COURRIER
 Arrivée
 Enregistré N° 295-CAG9
 Date 19 MAI 1995

ANNEXE VII H

BT/of

N°0458/MR/SG/CM

Dakar, le 25 Août 199

République du Sénégal
Un Peuple - Un but - Une foi
Le Médiateur de la République

Monsieur le Bâtonnier
 de l'Ordre des Avocats
 DAKAR

Monsieur le Bâtonnier,

Je vous fais tenir, ci-joint, copie de la réclamation par laquelle les héritiers de feu L. M. me demandent d'intervenir afin de les aider à obtenir de leur conseil, Maître Bigué SALL le reversement de la somme de 2 000 000 FCFA qui a été effectivement versée pour leur compte, à titre d'indemnisation transactionnelle par la Compagnie Sénégalaise d'Assurance et de Réassurances (CSAR).

Les intéressés vous ont déjà saisi de cette affaire aux mêmes fins par une correspondance en date du 10 Août 1994, dont vous avez accusé réception par votre correspondance N° 0082/94/BAT du 25 Août 1994.

Pour me mettre en mesure de donner la suite appropriée à la saisine du réclamant, je vous invite à me fournir dans les meilleurs délais, les éléments d'appréciation pertinents afférents à ce dossier tout en me faisant part de toutes mesures édictées ou de toutes diligences mises en œuvre par vos soins aux fins de faire pourvoir au désintéressement effectif des réclamants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma haute considération.



File: 95-0169
 n°: 49-05-95

ANNEXE VII I

Monsieur M. M.
Sicap Liberté 5 Villa N° 5329/H
DAKAR

Dakar, le 30 Mars 1995

Monsieur le Bâtonnier
de l'Ordre des Avocats
DAKAR

OBJET : Litige avec son Avocat
M. N.

REFERENCE : V/Lettre N°821/MR/SG/CM2
du 30.12.94

Monsieur le Médiateur,

Je vous ai saisi le 21 Décembre 1994 pour demander votre aide. En effet, Me Massamba NDIA YE qui est sensé représenter mes intérêts, me fait courir depuis plus de dix ans et j'ai des preuves certaines qu'il a touché la prime que l'Assurance m'a payée.

Vous m'avez demandé d'en informer d'abord l'autorité hiérarchique et j'ai adressé le 23 Février dernier une réclamation à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qui n'a pas daigné me répondre.

Je joins à cette nouvelle réclamation la copie de ma lettre à Monsieur le Bâtonnier en vous demandant de diligenter le règlement de cette affaire, car la Sicap ne peut plus me donner de moratoire et menace de m'envoyer au Tribunal pour m'expulser, or je ne reste leur devoir que 400 000 Frs.

Je vous en prie, Monsieur le Médiateur, aidez-moi avant que je ne sois expulsé avec mes huit enfants orphelins de mère et mon épouse et ses trois enfants mineurs.

Veillez croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Intéressé

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval border. The signature is stylized and appears to be the initials 'A.D.' or similar.

L'Intéressé

ANNEXE VII J

BT/of

N° 0372/MR/SG/CM2

27 Juillet 1995

*République du Sénégal**Un Peuple - Un but - Une foi**Le Médiateur de la République*

A
 Monsieur le Bâtonnier
 de l'Ordre des Avocats
 DAKAR

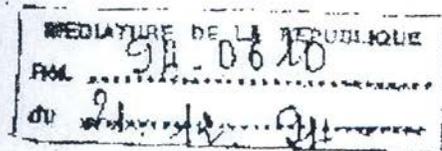
Monsieur le Bâtonnier,

Je vous fais tenir ci-joint, copies des correspondances qui m'ont été adressées par le sieur M. M. à propos de non reversement intégral, par le Cabinet de Me Massamba NDIAYE, de la somme de 1 515 583 Frs mise à la charge du C.A.M.P. et des A.G.S. par arrêt de la Cour d'Appel de Dakar du 07 Juillet 1994.

L'intéressé m'a déclaré avoir soumis cette même réclamation à votre attention par correspondance datée du 23 Février 1995, dont vous avez accusé réception le 10 Avril 1995.

Pour me mettre en état de donner la suite appropriée à la saisine du réclamant, je vous invite à me fournir, dans les meilleurs délais, les éléments d'appréciation pertinente sur cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma haute considération.



ANNEXE VII K

Mme F. D.
Parcelles Assainies
Unité 14 villa N°

Dakar, le 17 Novembre 1995

Monsieur le Médiateur
de la République

Objet : Demande de renseignement

Monsieur le Médiateur,

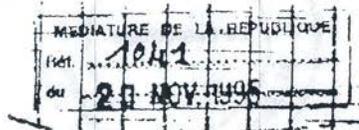
Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me renseigner sur le déroulement de mon dossier enregistré sous le numéro R92 0706 MR/BC en date du 27 Mai 1992.

En effet, devant la durée un peu longue de trois ans, je me suis inquiétée. En plus, je compte sur cet argent. On a suspendu le dossier depuis 1984 et ma maison est en train de s'écrouler par manque de moyens. Je compte beaucoup sur ça car je n'ai aucun soutien et je vis dangereusement dans cette maison avec mes enfants.

Je voudrais que vous m'aidiez, Monsieur le Médiateur, en étudiant ce dossier, car tout mon espoir est accroché à ce dossier.

Dans l'espoir d'une suite favorable à ma requête je vous prie, Monsieur le Médiateur, de recevoir mes salutations distinguées.

F. D.



ANNEXE VII L

EMS/of

N°0051/MR/SG/CM.2

11 Mars 1994

Republique du Sénégal

Un Peuple Un but Une foi

Le Mediateur de la République

A
Monsieur le Bâtonnier
de l'Ordre des Avocats
DAKAR

REFERENCE : V/Lettre du 25 Mai 1992

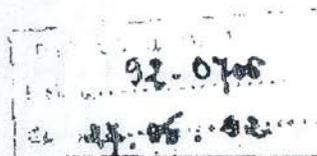
Monsieur le Bâtonnier,

La dame F. D. vous a saisi depuis 1984 à propos du litige qui l'opposait à Me Malick DIONE qui restait lui devoir la somme de 1 750 000 Francs CFA.

Par votre lettre datée de 18 juin 1992, vous avez accusé réception de sa lettre datée du 8 juin 1991, et vous l'informiez qu'une suite serait donnée à son affaire.

A cet égard, je vous serais obligé de me faire part de toutes mesures ou diligence effectuée dans le sens du dénouement de cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma haute considération.



ANNEXE VII M

N° 0817/MR/SG/

CM2

Dakar, le 27 Novembre 1995

République du Sénégal

Un Peuple - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

A
Monsieur le Bâtonnier
de l'Ordre des Avocats
DAKAR

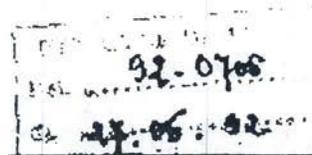
REFERENCE : V/L N° 462/91/BAT du 18 juin 1991
ML N° 0051/MR/SG/CM2 du 11 mars 1994

Monsieur le Bâtonnier,

En vous faisant tenir photocopie de nos correspondances respectives susvisées en référence, je me fais le devoir de vous inviter à me faire part, dans les délais appropriés, des mesures prises ou envisagées en vue du règlement du litige qui oppose la réclamante à Me Malick DIONE.

L'intéressée, qui se trouve dans un situation désespérée, m'a adressé le 17 Novembre 1995, une lettre de rappel dont je vous fais tenir ci-joint photocopie.

Veillez croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma haute considération.



ANNEXE VIII A

CT/0f

N°0863/MR/SG/CM.4

12 Décembre 1995

Republique du Sénégal

Un Souffle Un but Une foi

Le Médiateur de la République

A
Monsieur le Président
de République du Sénégal
DAKAR

OBJET : Régularisation des pensions de retraite gelées par l'IPRES au profit d'ex-employé de l'Etat, de la SIAS, de la SIDEC, de la SAED, de la SODEVA, de l'Ecole polytechnique de Thiès etc...

REFERENCE : ML N°0785/MR/SG/CM4
 du 08 Décembre 1994

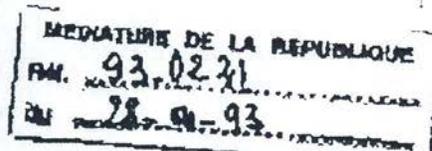
Monsieur le Président,

J'ai été amené à saisir votre haute autorité des litiges opposant de très nombreux retraités à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) au sujet du défaut de liquidation totale ou partielle de la pension de retraite à laquelle ils ont normalement droit, et imputable à la défaillance de plusieurs employeurs, dont l'Etat, en matière de cotisations sociales.

Au regard de l'aggravation sensible de la précarité de la situation sociale des requérants, notamment ceux de l'ex-SIAS (actuellement en liquidation), dont certains se trouvent quasiment au seuil de l'indigence, autant que de l'amplitude du problème posé, pouvant se traduire à terme par la décrédibilisation du régime de prévoyance retraite ou d'assurance sociale «vieillesse», je me fais le devoir de solliciter à nouveau votre intervention aux fins de faire pourvoir au traitement diligent et approprié de cette affaire fort sensible, et certainement digne d'une attention soutenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression très déférente de ma haute considération, ainsi que celle de mon dévouement entier.

P.J.: ML N°0785/MR/SG/
 du 8/12/94



ANNEXE VIII B

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N°0133/PR/MSAP/SGSP/JUR

05 Janvier 1996

Le Président de la République

Monsieur le Médiateur,

Par lettre du 12 octobre 1995, vous avez attiré mon attention sur des litiges opposant de nombreux retraités à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) au sujet du défaut de liquidation totale ou partielle de la pension de retraite à laquelle ils ont normalement droit.

Je tiens à vous faire connaître que j'ai demandé au Ministre du Travail et de l'Emploi de prendre dans les meilleurs délais les mesures appropriées au règlement de ce contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de mes sentiments les meilleurs et de ma haute considération

The image shows a circular official stamp with the text 'REPUBLIQUE DE LA REPUBLIQUE' around the top edge and 'LE PRESIDENT' in the center. Below the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Abdou DIOP'. The signature is written over the stamp and extends to the right.

Monsieur Ousmane Camara
Médiateur de la République
DAKAR

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Rég. 12
BO 09 JAN. 1996

ANNEXE IX A

Monsieur A.M.
I.2/4 Mle 385 638/K en service à Kheune
BP. 08 ROSS BETHIO

le 05 Septembre 1994

A
Monsieur le Médiateur
de la République

OBJET : Requête pour la régularisation
d'un désintéressement

REFERENCE : V/Lettre n°0865 en date du
17 Sept. 1992/Médiature

Monsieur,

Après mes profonds et sincères remerciements de la suite favorable à ma requête (lettre en date du 27 mars 1991), je viens très respectueusement à travers cette correspondance solliciter un appui en vue de la régularisation d'un désintéressement.

En fait, dans la correspondance citée en référence, vous m'y avez signifiée que, par lettre N° 05702/ME n/DC/DAGE/DPER/DISC en date du 14 août 1992, le ministre de l'Education Nationale en liaison avec ses collègues des départements compétents, veillera à diligenter la procédure devant aboutir à mon désintéressement total, pour les services que j'ai effectués de janvier 1988 à novembre 1989.

En effet, de par les renseignements récoltés au niveau de mon ministère de tutelle, il se trouve qu'aucune procédure n'a été entamée. Ce faisant, je réitère ma requête pour qu'on m'acquitte de mes droits.

Tout en espérant une suite favorable à ma requête, veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes sentiments les plus distingués.

A. M.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. M.', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and partially obscured by a diagonal line crossing through it.

ANNEXE IX B

CT/lof

N°0288/MR/SG/CM.4

Dakar, le 29 Juin 1995

République du Sénégal
Un Peuple - Un but - Une foi
Le Médiateur de la République

A
 Monsieur le Ministre
 de l'Education Nationale
 DAKAR

OBJET : Arriérés de salaires dûs à
 M. Mle de solde 385 638/K

REFERENCE : ML N° 0521/MR/SG/CM4
 du 26 Juin 1992
 VL N° 057101/MEN/DC/DAGE/DPER/DISC
 du 14 Août 1992

Monsieur le Ministre,

Je vous fais tenir, ci-joint, copie de ma lettre susvisée en première référence ainsi que de votre lettre N° 057101/MEN/DC/DAGE/DPER/DISC du 14 Août 1992 par laquelle vous m'informiez que l'édiction de l'acte administratif propre à assurer le désintéressement effectif de Monsieur M. serait requise, par vos soins auprès, du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Le requérant m'a saisi, à nouveau, tout en me signifiant que les mesures annoncées n'ont pas encore été traduites dans les faits.

Je vous invite, en conséquence, à prendre incessamment les mesures concrètes propres à permettre le règlement de cette affaire, en vous signalant l'attention particulière qu'appelle le traitement du dossier en cause, pendant au niveau de vos services depuis bientôt quatre ans.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

MÉDIATRE DE LA RÉPUBLIQUE
 REL. 306
 du 03.04.91



ANNEXE IX C

N°003623/MEN/DC/BS

Dakar, le 26 Juillet
1995

République du Sénégal
Un Peuple - Un but - Une foi
Le Médiateur de la République

A
Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR

OBJET : Arriérés de salaires dûs à M. A. M.
Mlc de solde 385 638/K

REFERENCE : V/L N°0288/MR/SG/CM4 du 29 juin 1995

Monsieur,

Suite à votre correspondance ci-dessus référencée, je vous informe que mon collègue de la Modernisation de l'Etat a été saisi en vu du désintéressement de M. M. pour les services qu'ils a effectués de janvier 1988 à Novembre 1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, les assurances de ma haute considération.

P.J. : Lettre au Ministre de la Modernisation de l'Etat

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Gorgui Yéttou FALÉ

689
Arrivé
le 01 AOUT 1995

ANNEXE IX D

N°003574/MEN/DCBSS

République du Sénégal

Un Peuple Un but Une foi

Le Médiateur de la République

A
Monsieur le Ministre
de la Modernisation de l'Etat
DAKAR

OBJET : Régularisation des arriérés de salaires dûs
à M. A. M., Mle de solde 385 638/K

Monsieur le Ministre,

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la régularisation des arriérés de salaires dûs à M. A. M., Mle de solde 385 638/K, pour la période comprise entre janvier 1988 à Novembre 1989, soit celle durant laquelle il a effectivement fourni ses services, jusqu'au moment de sa radiation intervenue par décision N°013995/MFPTE/DFP/DPD/7B portant licenciement d'un instituteur décisionnaire en date du 16 novembre 1989.

A toute fin utile, j'attire votre attention sur le fait que M. M. a bénéficié, par la suite, d'une décision de réengagement depuis le 17 Février 1992.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet



GORGUE YATTM FALLE

ANNEXE X A

N°0280/MR/SG/CM4

République du Sénégal

12 Juillet 1994

*Un Peuple - Un but - Une foi**Le Médiateur de la République***A****Monsieur le Directeur général
des Manufactures Sénégalaises
des Arts Décoratifs
MSAD - BP A 50
THIES**

REFERENCE : ML n°1395/MR/SG/CM.4
du 24 Novembre 1994
VL n°93 096/MSAD/DG
du 06 D2cembre 1993

OBJET : O.N.G. c/MSAD

Monsieur le Directeur général,

En se prononçant sur le litige opposant Monsieur O. N. C. aux Manufactures Sénégalaises des Arts Décoratifs, l'Arrêt n°50 de la Cour d'Appel de Dakar en date du 03 Février 1993 a confirmé, dans toutes ses dispositions, le jugement n°11 du 21 Février 1991 rendu par le Tribunal du Travail de Thiès qui a ordonné le reclassement de O. N. C. à la classe V.1 et le paiement à celui-ci d'un rappel différentiel de salaires, de primes d'ancienneté, de primes de productivité et de congé payés à liquider sur état.

Au terme de l'examen de la requête soumise à mon appréciation par l'intéressé, afférente au même objet, je me suis fais le devoir de vous inviter à prendre les mesures propres à faire droit à la réclamation de l'intéressé, par l'exécution de la décision de justice rendue par le cour d'Appel.

La teneur de votre réponse visée en deuxième référence ne m'apparaissant pas de nature à justifier un quelconque refus de votre part de vous soumettre à l'exigence légale de vous conformer aux décisions de justice, je me fais de nouveau le devoir de vous recom-

mander de tenir la main à pourvoir aux mesures concrètes tendant à la liquidation et au paiement des droits de Monsieur C.

De même, il importerait que vous fassiez part des décisions issues du Conseil d'Administration des MSAD au sujet des tapisseries libres dont les auteurs réclament des droits d'auteurs.

Je vous serais obligé de me faire part, avant le 30 Juillet 1994, de la suite réservée à ma présente saisine.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : Ministre de la Culture



ANNEXE X B

MMMB. 25/BK
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°00311/DGT/AJP

Dakar, le 20 Mai 1994

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT

Bd de la République x Av. Carde
Tél : 22 37 76 - 21 70 62 - B.P. n°947 -
DAKAR

MINISTERE DE LA CULTURE
BUREAU DU COURRIER
ARRIVEE : LE 26 Mai 1994
Enregistré sous le n°1571 BC

OBJET : Affaire O. N. C. contre M.S.A.D.

REFERENCE : Votre lettre n°01394/MC/IAAF du 13 Mai 1994

Madame le Ministre,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence
Elle a suscité de ma part les observations suivantes :

1°) - L'arrêt n°53 de la cour d'Appel de Dakar en date du 3
Février 1993 confirmant dans toutes ses dispositions le jugement n°68
du tribunal de Thiès du 21 Février 1991 est une décision définitive et
exécutoire de plein droit par la partie condamnée à savoir la M.S.A.D.

2°) - Cette décision me paraît quant au respect du droit conforme
à la loi. En effet la nomination de M. C. à un poste relevant d'un
classement supérieur implique le paiement d'un salaire correspondant
aux termes de l'article 104 du Code du Travail. De même passé un
certain délai, le droit accordé ne peut plus être retiré, tel est le cas
d'espèce soumis.

L'irrégularité commise par le précédant Directeur ne peut être

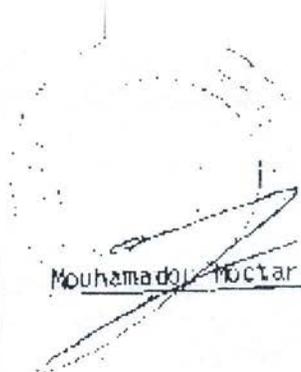
réparée par une simple décision contraire. Il appartenait au Directeur remplaçant de constater et justifier le cas échéant, l'incompétence de M. C. pour en tirer les conséquences sanctionnatrices de droit.

3°) Les arguments tirés du défaut de liquidation des droits (liquidation que l'arrêt n'a pas ordonnée) ainsi que la nullité de la signification paraissent être des prétextes au refus d'exécution de la décision, ce qui peut entraîner une action en dommages intérêts contre la M.S.A.D. même si cet établissement public ne peut en vertu de l'article 194 C.O.C. faire l'objet d'une voie d'exécution forcée comme la saisie.

En tout état de cause, même si les droits de M. C. ont été à l'origine contestables, la direction de la M.S.A.D. n'est pas en droit, en position favorable, et gagnerait à transiger avec C. pour ne pas exécuter la totalité des condamnations prononcées, l'Agence Judiciaire peut prêter son concours pour faciliter les rapports entre les parties.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

A Madame Coura BA THIAM
Ministre de la Culture
DAKAR



Mouhamadou Noctar MBACVKE

ANNEXE X C

N°00088/IMF

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Dakar, le 04 Septembre 1995

MINISTERE DE LA CULTURE

Le Ministre

A
Monsieur Papa Ibra TALL
Directeur des Manufactures
Sénégalaises
des Arts décoratifs (MSAD)
THIES

OBJET : Affaire O. N. C. /MSAD

REFERENCE : M/L n°1616/MC/CT6 du 3 08 1995

Monsieur le Directeur,

J'ai reçu votre lettre n°95 010 du 22 Août 1995, et j'ai pu constater que le contentieux entre M. O. N. C. et les MSAD, qui n'a que trop duré, n'a connu aucune avancée significative vers une solution équitable et définitive.

J'ai constaté également qu'a l'appui de votre décision de ne pas faire suite au jugement rendu par le Tribunal de Thiès, à l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Dakar, et à mes propres injonctions, vous avancez des arguments émanant d'un huissier de justice ou de votre conseil, arguments que vous semblez tenir comme emportant définitivement la cause.

Cependant vous devez savoir que les avis d'un auxiliaire de justice ou l'argumentation d'un avocat ne sauraient faire obstacle aux directives prises par l'autorité de tutelle, encore moins aux recommandations qui vous ont été faites par le Médiateur de la République du Sénégal et par l'Agent judiciaire de l'Etat.

En effet intervenant dans cette même affaire, le Médiateur de la République vous a invité à prendre les mesures propres à faire droit à la réclamation de l'intéressé par l'exécution de la décision de justice rendue par le Cour d'Appel.

Il s'est fait de nouveau le devoir de vous recommander de tenir la main à pouvoir aux mesurs concrètes tendant à la liquidation et au paiement des droits de M. C.

A la suite du Médiature de la République, l'Agent judiciaire de l'Etat vous a informé dans sa lettre n°311/DGT du 20 Mai 1994 que l'arrêt n°53 de la Cour d'Appel de Dakar en date du 03 Février 1993 confirmant dans toutes ses dispositions le jugement n°68 du tribunal de hiès du 21 Février 1991 est une décision définitive et exécutoire de plein droit par la partie condamnée à savoir les MSAD.

Malgré tout vous persistez dans votre refus de vous conformer aux décisions prises par les autorités de votre pays.

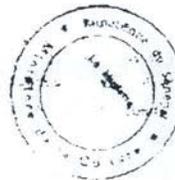
Votre obstination est tout à fait incompréhensible.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'abandonner les arguties tirées «du défaut de liquidation» ou de «l'absence de signification de l'arrêt», ou autres, que la Cour n'a pas ordonnés, et qui ne semblent être qu'un prétexte pour vous pour évacuer les décisions prises par l'autorité judiciaire.

En effet, les personnalités citées plus haut savent, et ceci vous ne l'ignorez pas, mieux interpréter, il me semble, le Code de Procédure Civile que l'huissier de justice que vous évoquez.

Après ma première lettre mise en référence, je vous saisis de nouveau pour vous enjoindre à prendre, sans tarder, et sans autres procédures, une décision ordonnant le reclassement de M. O. N. C. à la classe V.1 et au paiement à celui-ci d'un rappel différentiel de salaires, de primes d'ancienneté, de primes de productivité et de congés payés.

Vous voudrez bien m'informer avant le 20 Septembre 1995 impérativement de la décision qui a été prise.



Abdoulaye Ilimane KANE

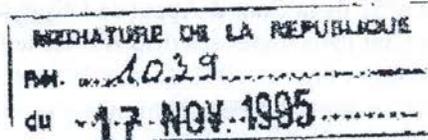
ANNEXE X D

AS/
 REPUBLIQUE DU SENEGAL
 Un Peuple - Un But - Une Foi

N°002329/MC/CT6

Dakar, le

MINISTRE
 DE LA CULTURE



Le Ministre

REFERENCE : V/L n°0711/MR/SG/CM4
 du 30 Octobre 1995

Monsieur le Médiateur de la République,

Je vous remercie de votre lettre ci-dessus référencée en même temps que je regrette l'incompréhensible retard que le Directeur général des Manufactures Sénégalaises des Arts Décoratifs (MSAD) a apporté à l'exécution de l'arrêt n°50 rendu, par ailleurs, par la Cour d'Appel le 03 Février 1993.

Aujourd'hui, tout est rentré dans l'ordre.

En effet, par décision (dont copie-joint) n°95 011/MSAD/CSFD du 24 Octobre 1995, la régularisation et le reclassement de M. O. N. C. ont été effectifs et conformes aux intérêts de Monsieur C.

En me félicitant de cet aboutissement heureux, je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Ousmane CAMARA
 Médiateur de la République
 DAKAR

~~Pour le Ministre de la CULTURE
 et par délégation
 Le Directeur de Cabinet~~

~~Alhassane Thierno BARO~~

ANNEXE X E

CS/mt
 REPUBLIQUE DU SENEGAL
 MINISTERE DE LA CULTURE
 MANUFACTURES SENEGALAISES
 DES ARTS DECORATIFS
 THIES

DECISION N°95-011/MSAD/
 CSPD

ANALYSE : Décision portant reclassement de Monsieur O. N. C. Mle de Solde 85 282 A précédemment chef de groupe aligné à la catégorie 6 de la classe 3 est reclassé à la catégorie 1 de la classe 5 (5-1) chef de Section et abrogeant et remplaçant la décision n°95-010/MSAD/CSPD du 10/10/1995

LE DIRECTEUR GENERAL DES MANUFACTURES SENEGALAISES DES ARTS DECORATIFS

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°61-34 du 15 Juin 1961, instituant le Code du Travail;
- Vu la loi n°72-80 du 26 Juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial modifiée;
- Vu la loi n°73-61 du 19 Décembre 1973 portant création des Manufactures Sénégalaises des Arts Décoratifs;
- Vu la loi n°90-07 du 26 Juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat;
- Vu le décret n°74-154 du 11 Février 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Manufactures Sénégalaises des Arts Décoratifs;
- Vu le décret n°76-122 du 3 Février 1976 portant règlement général d'application de la loi n°72-80 du 26 Juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;
- Vu le décret n°82-966 du 8 Décembre 1982 portant règlement d'établissement des Manufactures Sénégalaises des Arts Décoratifs;
- Vu le décret n°85-667/MFPT/DTSS du 14 Juin 1985 fixant l'échelle des salaires minima des établissements publics à caractère industriel ou commercial;
- Vu le décret n°89-846 du 24 Juillet 1989 portant nomination du Directeur Général des Manufactures Sénégalaises des Arts Décora-

intégration des notes et cartonniers au décret n°82-966 du 8 Décembre 1982 portant règlement des MSAD;

Vu la décision n°95-10/MSAD/CSPD du 10 Octobre 1995 portant reclassement de Monsieur Oumar Ngalla CISSE Mle 85-282 A précédemment chef de groupe aligné à la catégorie 6 de la classe 3 est reclassé à la catégorie 1 de la classe 5(5-1) chef de Section;

Vu l'arrêt n°011 du jugement n°68/RG/89 de la Cour d'Appel de Dakar, du Tribunal de Travail de Thiès, lors de l'audience publique ordinaire du 21/02/1991 (2è section) portant condamnation ds MSAD;

Vu l'arrêt n°50/93 du 3 Février 1993 de la Cour d'Appel de Dakar, chambre Sociale lors de l'audience publique du 3 Février 1993 portant confirmation du jugement C n°68/RG/89 susvisé;

Vu le procès-verbal en date du 29 Juin 1995 relatif à la réunion pour l'examen des revendications des travailleurs des MSAD;

Vu la délibération n°95-01/MSAD du 2/10/1995 du Conseil d'Administration, portant reclassement et nomination du personnel des MSAD;

DECISION N°95-011/MSAD/CSPD

DECIDE

Article 1 : Pour compter du 4 Octobre 1988, et en application de l'article 21 du décret n°82-966 du 8/12/1982 portant règlement d'établissement des MSAD, Monsieur O. N. C. Mle 85-282 A précédemment chef de groupe aligné à la catégorie 6 de la classe 3(3-6) est reclassé à la catégorie 1 de la classe 5(5-1) en qualité de chef de Section Basse Lice.

Article 2 : Cette présente décision abroge et remplace la décision n°95-010 du 10/10/1995 susvisée.

Article 3 : Le chef de la subdivision du personnel et de la documentation et l'agent Comptable Particulier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- Président du C.A. des MSAD
- CEP/SOLDE
- ACP/CSPD
- Intéressé
- Dossier Intéressé
- Chrono

Fait à Thiès, le 24 Octobre 1995

LE DIRECTEUR GENERAL



Papa Ibra FALL

ANNEXE X F

O. N. C.
MSAD - THIES
BP. 1750

8 Décembre 1995

Le Médiateur de la
République du Sénégal
DAKAR

Monsieur Ousmane CAMARA,

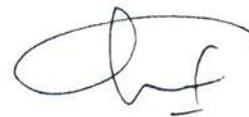
L'année finissant me donne l'occasion de vous adresser ce mot, derrière une carte reproduisant une œuvre d'art en tapisserie. Vous devinez toute la reconnaissance que je vous dois, à travers les services inestimables que votre département m'a témoigné, dans le contentieux m'opposant à la direction des MSAD.

Je ne pourrais pas vous témoigner meilleur hommage, que de vous dire «Al Hamdoulilah», puisse Allah ! Le Miséricordieux vous prêter longue vie. Vous préserver de tous malheurs et vous donner d'avantage de réussite dans vos entreprises futures.

Ces prières, je les destine également à votre épouse, vos enfants, vos proches, ainsi qu'à toute l'équipe de la Médiature dont le sérieux, l'honnêteté intellectuelle séduisent tous les visiteurs, Merci mille fois et Dewënyety.

Amine

O. N. C.



ANNEXE XI A

Monsieur B. L.
Rue 15 x Corniche Ouest
Médina - DAKAR

Dakar, le 07 Août 1995

Monsieur le Médiateur
de la République
Dakar

Monsieur,

Suite à ma lettre du 18 juillet 1994, et compte-tenu de ma situation sociale (marié et père de six (6) enfants) et sans ressources extérieures pour ne citer que cela, je viens encore une fois solliciter par la présente auprès de votre bienveillance, une intervention urgente au sujet du problème, dans le but d'accélérer la procédure judiciaire qui, voila presque deux ans, n'a aucunement évolué, du faits de renvois incessants.

Je signale en outre que, du côté de mon service (SOTRAC), je bénéficie d'une Expertise Médicale légale qui m'exempte du service actif, avec possibilité d'occuper un poste sédentaire; or, le service veut continuer à me titulariser au service actif, responsabilité que je ne pourrais aucunement assumer du fait de ma situation de santé et aussi des risques éventuels que cela pourrait créer en cas de pépins. Par ailleurs, le service refuse de me donner le carnet d'accident de travail et m'envoie en congé pour maladie avec un demi-salaire pour quatre mois. De ce fait je me retrouve, après les retenues (frais médicaux etc), je me retrouve avec un net à percevoir de Vingt et un mille (21 000) francs environ. Une somme qui ne peut même pas résoudre mes factures d'eau et Electricité, à plus forte raison mon loyer mensuel, ma nourriture, etc...

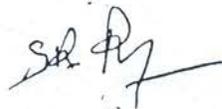
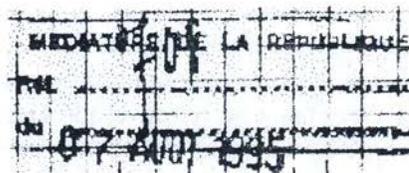
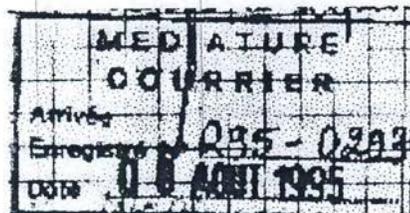
Aussi, je viens de sortir de l'hôpital après avoir subi une deuxième opération en urgence dont je joins le dossier médical.

Je me vois humilié à cause de cette situation, car tantôt je reçois des menaces de mon logeur pour non paiement de location, tantôt quelques individus à qui je reste devoir de l'argent se présentent pour des réclamations, et pourtant ceci est dû à mes actes involontaires, à des sanctions arbitraires de la part de la SOTRAC, à des retards dans la procédure judiciaire etc, etc... Je ne rentrerai pas dans tous les détails.

Encore une fois, Monsieur le Médiateur, je ne compte que sur vous et votre soutien, voire votre arbitrage du litige, en tant que musulman fervent, pour le déblocage de la situation.

Dans l'espoir de me faire comprendre en tant que citoyen sans force, et d'une suite favorable à ma demande, je vous prie d'agrée, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Intéressé

ANNEXE XI B

Ct/lof

N° 0503 MR/SG/CM.4

Dakar, le 7 Septembre 1995

République du Sénégal

Un Peuple - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

A

**Monsieur le Directeur Général
de la Société des Transports
en Commun du Cap Vert - SOTRAC
DAKAR**

OBJET : Litige B. L. c/SOTRAC

Monsieur le Directeur Général,

Monsieur B. L., conducteur de bus en service à la SOTRAC, mle de solde n°900539/B, demeurant à la rue 15 x Corniche ouest (Médina), Dakar, m'a saisi d'une requête à l'effet d'obtenir la régularisation de sa situation administrative et salariale.

L'intéressé, victime d'un accident de travail survenu en 1992, suite à une injection médicamenteuse effectuée à l'infirmerie de la SOTRAC, se plaint des effets qui lui sont fortement préjudiciables, découlant de la décision N° 95-168/SOTRAC/DHR/SP/D1 du 15 juin 1995 portant suspension de son contrat de travail pour cause de maladie, assortie de la réduction de moitié de son salaire pour la période du 14 juin au 10 octobre 1995.

De l'examen attentif du dossier il ressort que la situation de l'intéressé ne saurait s'analyser en une inaptitude résultant soit d'une maladie quelconque, soit d'un accident non professionnel au sens de l'article 19 de la Convention Collective Nationale Interprofessionnelle, fondement de la mesure d'indemnisation que vous avez appliquée à son encontre, mais relèverait plutôt d'un cas d'accident du travail tel que prévu par l'article 21 de ladite convention.

En effet, l'expertise médicale effectuée par le Docteur Youssoupha SAKHO, Neurochirugien au Centre Hospitalo-

Universitaire de FANN (dont je vous fais tenir ci-joint photocopie) établit expressément que les lésions subies par le sieur L. (Lombosciatalgie gauche, spondylodiscite L5S1, arthrose interapophysaire postérieure) trouvent leur cause dans une injection de médicaments et sont constitutives d'une maladie professionnelle consécutive à un accident du travail, dont les séquelles ouvrent droit au profit de l'intéressé au bénéfice d'un emploi sédentaire.

C'est dire qu'en la matière, les dispositions pertinentes applicable demeurent celles prévues par les dispositions combinées des articles 162 (al 3) du Code du Travail, et 113 du Code de la Sécurité Sociale, le dernier instrument juridique susvisé stipulant précisément que «l'employeur doit s'efforcer de reclasser dans son entreprise, en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités, le travailleur atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi».

Eu égard, à ces considérations, je vous recommande de bien vouloir procéder à la régularisation de la situation administrative de l'intéressé, ainsi qu'au paiement, à son profit, des arriérés différentiels de salaires qui lui sont dûs au titre de la période pendant laquelle son contrat a été suspendu.

Je vous serais obligé de me faire part, avant le **20 Septembre 1995**, des mesures édictés dans le sens de la mise en œuvre de ma présente recommandation.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J.: Rapport d'Expertise
Observation médicale du
sieur L. établi par le
Dr. Youssoupha SAKHO
en date du 13 Juillet 1995.

Pour le Médiateur de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général
de la Médiation de la République



SCOMATURE DE LA RÉPUBLIQUE
21-0293
du 21 07 95

ANNEXE XI C

N°00006/SOTRAC/DG/CJ/SP

Dakar, le 03 Janvier 1996

Le Directeur Général

Monsieur le Médiateur
de la République

OBJET : Affaire B. L. c/SOTRAC

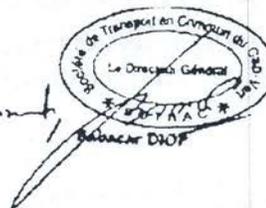
Monsieur le Médiateur,

Suite à votre saisine relative à la demande de régularisation de la situation administrative et salariale de Monsieur B. L., nous vous informons que nous avons procédé à la levée de la suspension de son contrat de travail et nous avons dressé un procès-verbal de conciliation, pour convenir du règlement définitif de ce différend.

En vous souhaitant une bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de notre considération distinguée.

REPUBLIQUE DE LA REPUBLIQUE
M. Médiateur
le 03 JAN. 1996

Très respectueusement,



P.J.: - Note de levée de suspension de contrat de travail
- Procès-verbal de conciliation

Dakar, le 18 Décembre 1995

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

Suite au litige intervenu entre la SOTRAC et le Conducteur B. L., Mle 900 539/B portant sur la qualification des lésions subies à la suite d'une injection médicamenteuse au niveau de l'Infirmierie du Dépôt de Ouakam.

Suite aux constatations des Docteurs Mamadou GUEYE et Youssoupha SAKHO, Neurochirurgiens à l'hôpital FANN qui attestent que les lésions subies par le sieur B. L. trouvent leur cause dans l'injection médicamenteuse et sont consécutives à une maladie professionnelle consécutives à un accident de travail.

Il a été convenu :

Entre les parties représentées pour la SOTRAC par le Directeur Général, Monsieur Babacar DIOP ou son représentant.

Et le requérant, Monsieur B. L., Conducteur Mle 900 539/B

1°) de procéder à la régularisation de la situation administrative du Conducteur B. L. au niveau de la Caisse de Sécurité Sociale en lui octroyant un carnet d'Accident de Travail.

2°) de lui payer des arriérés des salaires consécutifs à la levée de sa suspension de contrat de travail intervenue depuis le 11 octobre 1995 (voir Note n°982/SOTRAC/DRH/SP du 21 novembre 1995).

3°) de rechercher au niveau de la Commission de reclassement de l'entreprise la possibilité de le reclasser à un autre emploi compatible avec ses aptitudes physiques et professionnelles.

4°) les parties reconnaissent que le litige est définitivement réglé et B. L. se désiste de son action et de son instance.

P/ LA SOTRAC L'INSPECTEUR REGIONAL B. L.



ET/FSL/
SOCIETE DE TRANSPORT
EN COMMUN DU CAPVERT
SOTRAC

N°00982/SOTRAC/DRH/SP/D.1

Dakar, le 21 Novembre 1995

NOTE DE SERVICE

OBJET : Levée de suspension de contrat de travail

REFERENCE : Décision n°95/168/SOTRAC/DRH/SP/D.1
du 14 juin 1995

La suspension de contrat de travail de Monsieur B. L., conducteur, matricule n°8 900.539/B intervenue suivant décision sus-référenciée, est levée à compter du 1^{er} octobre 1995.

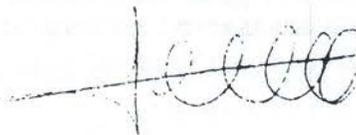
Le chef du service du Personnel est chargé de l'exécution de la présente note de service.

Le Directeur des Ressources Humaines

Pierre Marie G. SENE

AMPLIATIONS :

- 1 - DG
- 3 - SG/TG/CT
- Tous Dteurs et Assimilés
- 2 - Sces Pers. Informatique
- 1 - Audit interne
- 4 - Salaires
- 2 - Classeurs
- 1 - Intéressé
- 2 - Dcs; Pers. D.1
- 2 - Sces Médical/Social
- 1 - IPM



ANNEXE XII A**A. D.**

**Inspecteur principal des Douanes
en service à la Direction des Etudes et de la
Réglementation douanières Mle de solde 382.869/N**

Dakar, le 29 Août 1995

**Monsieur le Médiateur
de la République**

OBJET : Recours hiérarchique C/la décision
n°0072/DGD/DPMF/BP du 21 février 1995

REFERENCE : Loi n°69.64 du 30.10.1996
Décret n°69.1373 du 10.12.1969

Monsieur le Médiateur,

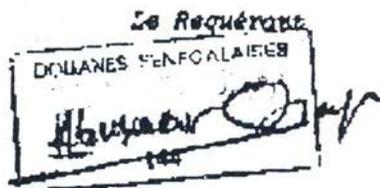
Par décision visée en référence, le Directeur général des Douanes m'a infligé des sanctions d'ordre intérieur dont je conteste la régularité.

Je sou mets à votre appréciation l'ensemble des éléments du dossier et vous demande de bien vouloir donner un avis sur la légalité de l'acte considéré en référence aux textes de base sus-mentionnés relatifs au statut du Personnel des Douanes.

Aussi, je porte à votre connaissance que cette pièce a été versée au dossier disciplinaire pour déclencher la procédure de saisine d'un conseil d'enquête.

Je joins à la présente, copie du décret signé par le Président de la République à cet effet.

Dans l'attente d'une réponse rapide, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de mes sentiments distingués.



ANNEXE XII B

DD/ngd

N°0637/MR/SG/CM6

13 Octobre 1995

République du Sénégal

Un Peuple - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

A

**Monsieur le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan.**

Dakar

Monsieur le Ministre,

J'ai été saisi par Monsieur A. D., Inspecteur Principal des Douanes, Mle de solde qui dénonce l'irrégularité de la Décision n°0072/DGD/DPMF/BP du 21 Février 1995 lui infligeant une sanction d'ordre intérieur dont il subit injustement les effets préjudiciables.

Selon le réclamant, ladite décision ne serait pas conforme aux dispositions du Décret n°69-1373 du 10 Décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n°69-0084 du 30 Octobre 1989 relative au statut du personnel des Douanes.

A cet égard, il ressort des éléments pertinents du dossier qu'entre autres sanctions prévues par l'article 79 du décret précité, l'arrêt de rigueur est prononcé pour 8 à 30 jours et a pour effet immédiat, aux termes de l'article 82, l'observation par l'intéressé de mesures restrictives de liberté en dehors des heures de travail et aux termes de l'article 89, la suppression de toutes primes et indemnités.

Par ailleurs, je me dois de vous faire observer qu'en la forme, il est superfaitoire d'énumérer dans le libellé de la Décision n°0072 les diverses primes et indemnités supprimés, la perte de ces éléments accessoires de rémunération n'étant, en l'espèce, que la conséquence de l'application de la sanction d'arrêt de rigueur.

Il en est de même de la traduction devant un Conseil d'enquête, qui ne constitue nullement une sanction.

Si la régularité de l'acte portant sanction n'en est pas pour autant

affectée quant au fond, il demeure que, dans la mesure où la décision en cause court pour compter du 25 Février 1995, les effets de celle-ci ne pourraient continuer au delà du 22 Mars 1995, terme au delà duquel le réclamant a droit automatiquement au versement de l'indemnité de sujétion, et se retrouve, en situation de concourir, dans les conditions appropriées, pour le bénéfice de la prime de rendement et du fonds commun des saisies.

En ce qui concerne la mesure conservatoire de suspension de fonction prononcée par Décret n°95-634 du 4 Juillet 1995, je me fais le devoir d'appeler votre attention sur les dispositions de l'article 99 du Décret n°69-1373 qui stipulent que la suspension de fonction ne peut excéder deux mois.

En conséquence, si aucune décision n'a pu intervenir du 4 Juillet au 4 Septembre 1995 correspondant à la période normale de suspension de fonction, le sieur D. doit, en tout état de cause, percevoir, à l'issue de cette période, l'indemnité de sujétion et, pour le surplus, se retrouver en conditions normales de rémunération.

A ce propos, il y a lieu de remarquer, qu'à l'épreuve, l'article 99 du Décret précité suscite, des interrogations quant à l'applicabilité des dispositions relatives au respect du délai de deux mois.

En effet, il a été observé, comme en l'espèce, que souvent l'Administration douanière ne respecte pas les délais prescrits en la matière. Le dysfonctionnement qui en résulte au préjudice de l'agent est toujours source de contestations fondées en droit.

En tout état de cause, l'Administration douanière doit s'astreindre au respect scrupuleux de l'exigence de rigueur et de diligence, requise par la gestion dans le temps de la procédure disciplinaire.

En égard à ce qui précède, j'estime devoir formuler à votre attention les recommandations et la proposition ci-après :

1°) - Recommandations

a) - Faire pourvoir à la régularisation de la situation de l'intéressé

en faisant rétablir, au titre des mois d'Avril, Mai et Juin, son indemnité de sujétion.

Pour cette même période, le sieur D. se trouve également en situation de concourir pour le bénéfice de la prime de rendement et du fonds commun des saisies.

b) - A défaut d'intervention d'une décision définitive jusqu'au terme de la suspension (approximativement du 4 Juillet au 4 Septembre 1995) au cours de laquelle l'intéressé n'a droit, en vertu de l'article 99 du Décret n°1373, qu'à sa solde indiciaire à l'exclusion de toutes indemnités autres que les allocations familiales, faire rétablir, à compter du mois de Septembre 1995, l'intégralité du traitement du sieur D. qui se retrouve dans la même situation que celle décrite ci-dessus en a).

2°) - Proposition

A la lumière des nombreux cas avérés, faisant apparaître des difficultés réelles pour l'Administration douanière de respecter les délais prescrits en matière de procédure disciplinaire, notamment matière de suspension de fonction, faire réexaminer (pour s'assurer de leur adéquation aux finalités poursuivies, ainsi que de leur opérationnalité ou applicabilité) la teneur et la portée des dispositions de l'article 99 du Décret n°69-1373 du 10 Décembre 1969, afférentes au délai de deux mois en vue de faire pourvoir, le cas échéant, à l'édition d'un délai approprié dans l'intérêt bien compris autant de l'Administration que de ses agents.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part, avant le 03 Novembre 1995, de la suite que vous aurez estimé devoir réserver à ma présente saisine.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de la haute considération.



ANNEXE XII C

N°0638/MR/SG/CM6

13 Octobre 1995

République du Sénégal
Un Peuple - Un but - Une foi
Le Médiateur de la République

A Monsieur A. D.
Inspecteur Principal des Douanes
Mle 382-869/N en service à la
Direction des Etudes et de la
Règlementation douanières
Dakar

REFERENCE : V/L en date du 29/08/1995

Monsieur,

Je vous accuse réception de votre lettre susvisée en référence, par laquelle vous sollicitez mon intervention aux fins de pourvoir à la régularisation de votre situation administrative subséquente aux sanctions disciplinaires dont vous avez fait l'objet.

A cet égard, je vous fais part des considérations ci-après :

1°) Sur la régularité de la Décision
n°0072/DMD/DPMF/BP DU 21 Février

Le Directeur général des Douanes, sur la base du rapport établi à la suite d'une demande d'explication, est fondé nonostant le défaut éventuel d'un acte formel désignant l'intérimaire du chef de Bureau des Relations Internationales, à prendre toute sanction prévue par la réglementation en vigueur, notamment la loi n°69-004 du 30 Octobre 1969 et son Décret d'application n°69-1373 du 10 Décembre 1969.

2°) Sur les effets de la sanction d'arrêt de rigueur

Il est vrai qu'aux termes du décret susvisé, la suppression des diverses primes et indemnités n'est, en l'espèce, que la conséquence de la sanction (d'ordre intérieur) d'arrêt de rigueur.

Le libellé de l'article premier de la décision en cause aurait donc pu se suffire de spécifier simplement la sanction d'arrêt de rigueur, exclusivement.

Toutefois, le caractère surabondant, superfétatoire, de cette teneur de l'article premier ne saurait à lui être constitutif d'un vice de nature à entacher la régularité, quant au fond, de l'acte considéré.

Toutefois, le caractère surabondant, superfétatoire, de cette teneur de l'article premier ne saurait à lui seul être constitutif d'un vice de nature à entacher la régularité, quant au fond, de l'acte considéré.

3°) Sur la durée des effets de la sanction

La Décision n°0072/DGD/DPMF/BP du 21 Février 1995 portant sanction d'arrêt de rigueur trouve bien son fondement dans les dispositions de l'article 79 du Décret n°69-1373 qui prescrit une durée de 8 à 30 jours pour une telle sanction.

En conséquence, conformément aux dispositions, les effets de cette sanction doivent cesser au terme du délai prescrit.

A cet égard, je vous fais connaître que j'ai adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, une recommandation appropriée, tendant à ce que soient édictées les mesures requises, aux fins de régulariser votre situation administrative, notamment du point de vue des conditions de rémunérations subséquentes, d'abord, au titre des mois d'Avril, MAi et Juin 1995, et le cas échéant, postérieurement à la période de deux mois de suspension de fonction.

4°) - Sur la mesure conservatoire de suspension de fonction

Au cas où aucune décision n'aurait été prise par l'Autorité administrative compétente au terme de la période de suspension de fonction prononcée par le Décret n° 95-634 du 4 Juillet 1995, ma recommandation invite à ce que soit également assurée la régularisation requise pour compter du mois de Septembre 1995.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de la considération distinguée.



ANNEXE XII D

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N°08347/MEFP/IF/BS

Dakar, le 22 Novembre 1995

**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN***Le Ministre***A
Monsieur le Médiateur
de la République
Dakar****M. NDIAYE/17/Nov 95.10:51****OBJET :** Recommandations et Propositions relatives
à l'affaire Inspecteur des Douanes A. D.**REFERENCE :** V/L N°637/MR/SG/CM6 du 13 Octobre 1995

Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettre en référence, vous avez bien voulu me saisir de l'affaire évoquée en objet.

Je vous prie de trouver ci-après des éléments de réponse concernant ce dossier.

S'agissant des recommandations, que vous avez formulées à notre intention, elles ont été attentivement examinées. Toutefois, il ressort de cette étude que les sanctions d'ordre intérieur infligées à Monsieur D. nous paraissent parfaitement conformes à la légalité. En effet, il convient de préciser à ce sujet que la note n°829/DGD/BAF du 01 Avril 1992 relative au respect des formes de la procédure punitive, se référant à la note n° 2524/MEF/DGD/IS du 11 Juillet 1984, édicte que l'exclusion du bénéfice des avantages et indemnités autres que ceux définis par l'article 86 du décret d'application de la loi relative au Statut du personnel des Douanes, constitue un acte de gestion courante. Il rentre ainsi dans les compétences de tous les chefs de service. Ces derniers peuvent donc supprimer à tout agent la prime de rendement ou ne pas l'autoriser à effectuer le travail supplémentaire commercial pour mauvaise manière de servir. Cette forme de sanction couramment pratiquée depuis plusieurs années a fini par devenir une règle administrative.

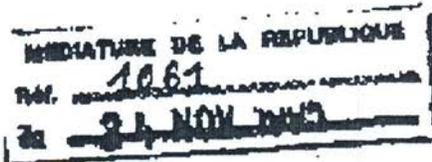
Il reste que sur le même chapitre, il est envisageable de lever les sanctions d'ordre intérieur prises à l'encontre de l'Inspecteur Principal A. D. pour la raison suivante :

à l'issue des travaux du Conseil d'enquête, l'autorité ayant pouvoir de nomination prendra une décision; compte tenu de l'imminence de cette dernière, le cumul des deux sanctions, bien que prévue par l'article 76 du Décret n°69-1373 du 10 Décembre 1969, pourrait connaître son terme dès que la décision sera prise.

Quant au rétablissement du salaire intégral de l'intéressé à compter du mois de Septembre 1995, les vérifications effectuées ont montré que la mesure d'exclusion de certaines indemnités du salaire de l'Inspecteur D. n'a jamais été mise en œuvre. Une autre ampliation sera transmise audit service pour que la sanction soit effectivement appliquée.

Enfin pour ce qui est des propositions que vous avez faites, elles sont en cours d'examen auprès de mes services. Je ne manquerai pas de vous communiquer la suite qui leur aura été réservée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma haute considération.



ANNEXE XII E

DD/ak

N°0010/MR/SG/CM.6

15 Janvier 1996

*Republique du Sénégal**Un Peuple - Un but - Une foi**Le Médiateur de la République***A****Monsieur le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan (MEPF)
Dakar****REFERENCE :** V/L Lettre n°0834.MEFP/F/BS
du 22 Novembre 1995.

Monsieur le Ministre,

Je vous accuse réception de votre lettre susvisée en référence par laquelle vous me faites part des mesures que vous entendez mettre en œuvre à la suite des recommandations et de la proposition que j'ai faites dans ma lettre n°0637/MR/SG/CM6 du 13 OCTobre 1995 relative à la réclamation du sieur A. D., Inspecteur Principal des Douanes.

Au regard de l'analyse qui ressort de la teneur de votre correspondance au sujet de mes recommandations, je me fais le devoir de vous faire observer que celles-ci ne procèdent pas d'une remise en cause de la régularité des actes disciplinaires édictés à l'encontre du sieur D..

De mon point de vue, les dispositions de la décision n°0072/DGD/PMF/BP du 21 Février 1995 ainsi que du Décret n°95-634/MEFP/DGD/PMF/BP du 04 Juillet 1995 s'avèrent régulières, ce qui m'a conduit, du reste, à débouter l'intéressé de ce chef de réclamation (cf. M/lettre n°0638/MR/SG/CM.6 du 13 Novembre 1995 dont, ci-joint, photocopie).

Cependant, il faut admettre que les effets de la décision n°0072 doivent cesser au terme des trente (30) jours prescrits par la réglementation, c'est-à-dire à la fin du mois de Mars 1995.

En outre, le Décret n°95-634 du 04 Juillet 1995 ne produit d'effet

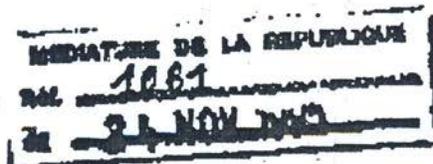
que pendant les deux (2) mois requis par la réglementation, délai au delà duquel si l'Administration n'a pris entre temps aucun acte, l'agent concerné doit être obligatoirement remis en situation normale d'activité et de rémunération.

C'est sous ces réserves que ma recommandation tend à faire pourvoir à la régularisation de la situation administrative du sieur D. pour les périodes non couvertes par les effets des mesures disciplinaires édictées à son encontre.

Enfin, en attendant de connaître les mesures que vous estimez devoir prendre à l'issue du réexamen des prescriptions de l'article 99 du décret n°69-1373 sur le point de savoir si vos services compétents sont en mesure de s'y conformer effectivement, je prends bonne note de l'intérêt que vous portez à ma proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

P.J. : Photocopie lettre n°0638/MR/SG/CM.6 du 13 Octobre 1995 adressée au réclamant.



ANNEXE XII F

MB/ld

N°03820/MEFT/L

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 18 Mars 1996

MINISTERE
DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET
DU PLAN

Le Ministre

OBJET : Votre proposition sur le délai de
suspension pour raison disciplinaire

REFERENCES : V/L n°0637/MR/SG/CM6 du 13/10/1995
M/L n°0834/MEFP/IF/BS du 22/11/1995
V/L n°0010/MR/SG/CM6 du 15/01/1996

Monsieur le Médiateur de la
République - DAKAR

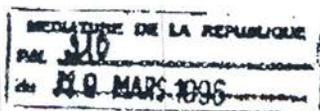
Monsieur le Médiateur,

Comme suite à ma lettre en deuxième référence, je vous informe que pour donner suite à votre proposition, une commission chargée de la modification du statut du personnel des Douanes et de son décret d'application a été mise sur pied.

Il ressort des travaux de cette commission que la proposition de délai qui semblerait emporter l'agrément de ses membres est celle de trois (3) mois. Ce délai est inspiré par les dispositions de l'article 52 alinéa 4 de la loi 61.33 du 15 Juin 1961 et par celles du décret 89.1268 du 20 Octobre 1989 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Enquête concernant les militaires.

Je vous tiendrai informé de la décision qui sera définitivement arrêtée à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée



ANNEXE XIII A

Madame N. M. N.
Matricule n°55-161/D - Sicap Liberté I, - Dakar

Dakar, le 18 Janvier 1993

Monsieur le Médiateur de la
République du Sénégal
Dakar

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement vous adresser la présente demande pour solliciter de votre bienveillance, une intervention auprès du Ministre des Finances et des Affaires Economiques (Service de la Solde), afin que les sommes retenues à tort sur mes salaires pour occupation de logement administratif me soient remboursées.

Voici exactement ce dont il s'agit :

A ma sortie de l'Ecole des Sages Femmes d'Etat, j'ai été affectée à Oussouye où j'ai pris service le 12 Octobre 1992 et là-bas, le Médecin chef m'avait demandé d'occuper le logement situé à côté de la Maternité et qui était pour la Sage Femme Responsable de la dite maternité.

J'ai habité ce logement jusqu'au mois d'Octobre 1993, date à laquelle j'ai quitté Oussouye pour rejoindre Dakar, mon nouveau poste d'affectation. Ce qui fait que j'ai occupé ce logement pendant douze (12) mois.

Au cours des années passées et à ma grande surprise, deux retenues ont été opérées à la fois sur mes salaire mensuels;

.../...

- une de : 12 320 francs (retenue de juillet 1983 à juillet 1984)
- et une de : 8 875 francs (retenue de Juillet 1985 à fin Décembre 1989).

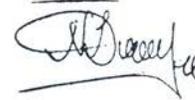
J'étais partie en son temps au Ministère des Finances, voir Monsieur Alhousseynou NIANG responsable du service de la solde pour lui signaler ce cas. Il m'avait fait savoir que ces retenues étaient opérées à cause du logement que j'occupais et que si je fournissais une Attestation de remise des clés, la retenue des 8 875 francs serait arrêtée et qu'il procéderait au remboursement des sommes dues.

Cette pièce a été fournie depuis plus de deux ans, mais jusqu'à ce jour, rien n'a été fait. A chaque fois que je vais voir Monsieur Alhousseynou NIANG le responsable, il me promet toujours de faire le nécessaire, et malheureusement, il ne fait que classer le dossier.

Je vous demanderais Monsieur le Médiateur de la République de m'aider à percevoir mon dû, auprès du chef du service de solde du Ministère des Finances et des Affaires Economiques (ci-joint l'Attestation de libération de logement n°90.07/DRUH/BGPB du 2 Mars 1990, déjà déposée au Ministère en deux exemplaires.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, mes remerciements d'avance.

Mme N. M. N.



ANNEXE XIII B

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DU TRANSPORT ET DU LOGEMENT
DIVISION REGIONALE DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT
DE ZIGUINCHOR

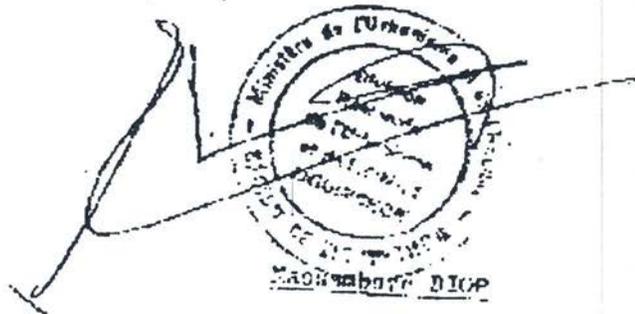
N°90 07/DRUH/BGPB

ATTESTATION DE LIBERATION DE LOGEMENT

Je soussigné Massambaye DIOP, chef de la Division Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Ziguinchor, atteste que Mme N. M. N. matricule de solde n°055 161/D a libéré depuis le 30 Octobre 1973, le logement administratif qu'elle occupait à Oussouye.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir de ue de droit.

Ziguinchor, le 02 Mai 1990
Le Chef de la division



Handwritten signature of Massambaye DIOP. Below it is a circular official stamp with the text: "Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat", "Division Régionale de Ziguinchor", and "Massambaye DIOP".

ANNEXE XIII C

Republique du République du Sénégal

N°1087/MR/SG/CM6

Un Peuple - Un but - Une foi

13 Septembre 1993

Le Mediateur de la République

Monsieur le Ministre de
l'Economie, des Finances et
du Plan
Dakar

OBJET : Madame N. M. N.
C/ Service de la Solde A/S/ Retenues sur
salaires pour occupation de logement administratif

Monsieur le Ministre,

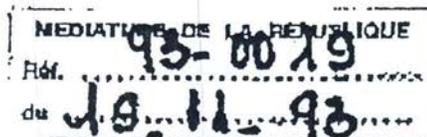
Madame N. M. N., Mle de Solde n°55.161/D, SICAP Liberté I, Villa n°1252 Dakar, a bien voulu me soumettre le litige qui l'oppose à la Direction de la Solde et portant sur les retenues sur salaires pour occupation de logement administratif.

Son dossier, contenant toutes les pièces exigées pour obtenir le remboursement des retenues opérées à tort, au titre de toute la période postérieure au Novembre 1973 (date de la remise des clefs à Oussouye) serait en souffrance depuis plus de deux (2) ans au niveau de cette Direction.

Cette situation paraît anormale.

C'est pourquoi, j'ai estimé devoir la porter à votre attention et vous inviter à donner les instructions nécessaires pour le déblocage et le traitement rapide du dossier de la réclamante, en vous priant de bien vouloir me faire part, avant le 24 Septembre 1993, de la suite réservée à cette saisine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



ANNEXE XIII D

SD/MD 28 09 93

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERAL DU BUDGET
ET DE L'ASSISTANCE AU DEVELOP-
PEMENT

DIRECTION DE LA SOLDE
DES PENSIONS ET RENTES VIAGERES

N° 07150/MEFP/DGBAD/DSPRV

Dakar, le 01 Octobre 1995

*Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan*

Monsieur le Médiateur de
la République
Dakar

OBJET : Demande de remboursement de
retenues de logement

REFERENCE : Votre lettre n°1087/MR/SG/CM.6 du 10 09 93

Monsieur le Médiateur de la République,

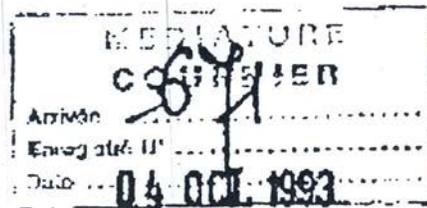
Vous avez bien voulu me saisir pour déblocage et traitement de la requête de Madame N. M. N., Mle 055 161/D relative au non remboursement des retenues logement opérées à tort sur son salaire postérieurement au 30 Novembre 1973 (date de la remise des clefs à Oussouye), malgré le dépôt auprès de la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères depuis plus de deux (2) ans de toutes les pièces exigées.

En retour, je vous fais connaître qu'en raison de l'ancienneté du problème posé, mes services ont dû effectuer de longues investigations sans parvenir à trouver des traces du dossier de Madame N..

Je vous prie de demander à l'intéressée de me communiquer les références du dépôt officiel de sa requête auprès de la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères ou à défaut de renouveler son dossier.

.../...

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République,
l'assurance de ma considération distinguée.



ANNEXE XIII E

MM/ngd

République du République du Sénégal

N° 1250/MR/SG/CM.6

Un Temple Un but - Une foi

21 Octobre 1995

Le Médiateur de la République

A

Madame N. M. N.
Sicap Liberté I - Villa n°.
Dakar

OBJET : Demande de remboursement
de retenues de logement

REFERENCE : V/L du 18 Janvier 1993

Madame,

Par votre lettre susvisée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon intervention à l'effet d'obtenir le remboursement des retenues opérées à tort, au titre de toute la période postérieure au 30 Novembre 1973 (date de la remise des clefs à Oussouye).

Je vous fais tenir, ci-joint, photocopie de la lettre n°07150/MEFP/DGBAD/DSPRV en date du 1er Octobre 1993 par laquelle, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, que j'ai saisi à cet effet, indique qu'en raison de l'ancienneté du problème posé, ses services ont dû effectuer de longues investigations sans parvenir à trouver des traces de votre dossier.

Je vous demande, en conséquence, de lui communiquer les références du dépôt officiel de votre requête auprès de la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères ou, à défaut, de renouveler votre dossier.

.../...

Vous voudrez bien me tenir informé de l'accomplissement de ces formalités.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ousmane CAMARA

MEDIATION DE LA REPUBLIQUE	
Réf.	93-0019
du	19.11.93



ANNEXE XIII F

DD/ngd

N° 0090/MR/SG/CM.6

Republique du Sénégal

28 Mars 1995

Un Souffle - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

A
Monsieur le Ministre de
l'Economie, des Finances et
du Plan
Dakar

REFERENCE : M/L n°1087/MR/SG/CM.6 du 13/09/93

OBJET : Demande de remboursement de retenues de logement

Monsieur le Ministre,

Suite à nos échanges de lettres susvisées en références, Madame N. M. N., qui avait sollicité mon intervention à l'effet d'obtenir le remboursement des retenues sur salaire opérées à tort pour occupation de logement administratif, vient de m'informer qu'elle a reconstitué et déposé, au niveau du service compétent (Solde) relevant de votre autorité, contre récépissé n°02928 du 7 Février 1994, le dossier afférent à sa requête.

A ce propos, je vous prie de bien vouloir me faire part, dans les meilleurs délais, des suites que vous jugerez utiles de faire réserver à cette réclamation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.



ANNEXE XIII G

DD/ngd

Republique du Sénégal

N° 0063/MR/SG/CM.6

Un Peuple - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

08 Février 1995

A
Monsieur le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
Dakar

REFERENCES : M/L n°1087/MR/SG/CM.6 du 13/09/93
M/L n°0090/MR/SG/CM.6 du 28/03/94

OBJET : Demande de remboursement de retenues de logement

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître la suite réservée à mes lettres susvisées en références, relatives à la réclamation de Madame N. M. N..

En vue d'une exploitation appropriée de ce dossier dans mon prochain Rapport annuel, je vous demande de me faire connaître, au plus tard le 15 Février 1995, les mesures que vous estimez devoir prendre à l'effet de désintéresser la réclamante.

Veillez agréer, le Ministre, l'expression de ma haute considération.

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE
Réf. 93-0079
du 19.11.93



ANNEXE XIII H

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N° 01681/MEFP/BS

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

Dakar, le 8 Mars 1995

Le Ministre

A Monsieur le Médiateur
de la République
Dakar

OBJET : Demande de remboursement des retenues de logement

REFERENCE : V/L n°0063/MR/SG/CM.6 du 08/02/1995

Monsieur le Médiateur,

Par lettre en référence, vous m'avez saisi au sujet de l'affaire en objet.

En réponse, je porte à votre connaissance que les recherches effectuées n'ont pas permis de trouver trace d'un dossier concernant Madame N. M. N..

Aussi, je vous prie de demander à l'intéressée de constituer un nouveau dossier complet à me transmettre.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Ministre délégué
au Ministère de l'Économie,
des Finances et du Plan
Dakar, le 8 Mars 1995
Nourou Lamine LOUM

ANNEXE XIV A

Monsieur M. T.
Instituteur ID2/2
Mle 506 257LG Ancien surveillant
au Lycée Mame Cheikh MBAYE de
Tambacounda
S/C de C. B.
Sicap Liberté 5 Villa n°5300

Dakar, le 24 Février 1994

A Monsieur le Médiateur de la
République
Dakar

Monsieur le Médiateur,

Je viens, respectueusement, auprès de vous, pour vous soumettre ma situation en sollicitant votre intervention près du Ministère de l'Éducation et du Ministère de la Modernisation pour la régularisation de ma situation administrative.

En effet, instituteur de mon état, j'ai été nommé en qualité de surveillant au lycée Mame Cheikh MBAYE de Tambacounda. C'est de ce poste que le proviseur du Lycée a fait suspendre mon salaire pour dit-il, abandon de poste du 08 Janvier 1992 au 24 Janvier 1992. Depuis, aucune décision administrative de traduction devant un conseil de discipline ou de santé encore moins d'une décision de licenciement ou de radiation ne m'a été notifiée.

J'ai saisi à plusieurs reprises mon Ministère de tutelle qui, par note n°04358/MEN/DG/DAGE/DR du 02 Juin 1992 a demandé au Ministère de la Modernisation le rétablissement de mon salaire eu égard au dossier médical que j'avais joint pour justifier mon absence. Depuis, Monsieur le Médiateur, aucune suite n'a été donnée à ce courrier par le Ministère de la Modernisation.

Ainsi, Monsieur le Médiateur, mon salaire reste suspendu, je ne suis pas traduit devant un conseil d'enquête ni de santé et aucun acte me rayant de mes fonctions n'est pris. J'ai justifié mon absence d'une

quinzaine de jours Monsieur le Médiateur par un dossier médical mais depuis donc 25 mois, l'administration ne réagit ! Je suis père de famille Monsieur le Médiateur et ai droit à la vie. C'est pourquoi, comme tous les citoyens en détresse, je viens vous soumettre mon cas en sollicitant votre intervention **avant, Monsieur le Médiateur qu'il ne soit trop tard.**

Je vous transmets en même temps les dernières lettres adressées au Ministère de l'Éducation et au Ministère de la Modernisation avec le dossier médical.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma haute considération.

L'intéressé



M. L.
L'intéressé

ANNEXE XIV B

DD/ingd MR/SG/CM.6

N° 0117/MR/SG/CM.6

République du Sénégal
Un Peuple - Un but - Une foi
Le Médiateur de la République

Dakar, le 14 Avril 1994

A
Monsieur le Ministre de
l'Education Nationale
Dakar

Monsieur le Ministère,

Je vous fais tenir, ci-joint photocopie de la lettre en date du 24 Février 1994, par laquelle Monsieur M. T., Inspecteur, ancien Surveillant au Lycée Mame Cheikh MBAYE de Tambacounda, sollicite mon intervention à, l'effet d'obtenir la régularisation de sa situation administrative.

L'intéressé, dont le salaire a été suspendu, pour abandon de poste, depuis Janvier 1992, a, plusieurs fois, saisi votre département pour obtenir la régularisation de sa situation administrative eu égard aux justifications qu'il a produites à la suite de son absence.

A l'appui de son dossier, le sieur T. déclare que le Ministère de l'Education Nationale aurait déjà, par note n° 04358/MEN /DG/ DAGE/DR du 2 Juin 1992, demandé, en vain, au Ministère de la Modernisation et de la Technologie le rétablissement de son salaire.

En tout état de cause, la situation actuelle du réclamant ne me paraît pas conforme à la réglementation.

En effet, il ressort du dossier que jusqu'ici l'Administration n'a pris aucun acte de nature à déterminer la position de l'intéressé.

A ce propos, je vous saurais gré de bien vouloir me fournir, au plus tard le 29 Avril 1994, les éléments d'appréciation pouvant me

permettre d'instruire utilement cette requête et de saisir, le cas échéant, le Ministre de la Modernisation et de la Technologie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

P.J. : 1 Photocopie du dossier complet



ATTESTE DE LA REPUBLIQUE
94-0094
28-02-1995

ANNEXE XIV C

DD/ngd

N° 0355/MR/SG/CM.6

République du Sénégal

Dakar, le 11 Août 1994

Un Peuple - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

A
Monsieur le Ministre de la
Modernisation et de la Technologie
Dakar

Monsieur le Ministre,

Monsieur M. T., Instituteur, Mle de solde 506 257/C, ancien surveillant au Lycée Cheikh MBAYE de Tambacounda, m'a saisi d'une requête par laquelle il sollicite mon intervention aux fins d'obtenir la régularisation de sa situation administrative.

A cet égard, le sieur T. a vu son salaire suspendu pour abandon de poste depuis JANvier 1992 malgré les pièces justificatives dont, ci-joint, photocopies, qu'il a produits à la suite d'une maladie ayant motivé ses absences.

Le Ministre de l'Education Nationale, saisi par mes soins, me fait connaître qu'il vous a déjà transmis par lettre n°4358/MEN/DC/DAGE/D. PER/DISC du 29 Juin 1992 le dossier de l'intéressé en vous demandant de bien vouloir procéder à la régularisation de sa situation administrative. Il m'a également fait part de votre décision de soumettre le dossier du sieur T. à l'avis du Conseil de Santé.

A ce propos, les éléments pertinents produits en guise de justification aux absences irrégulières reprochées au requérant, ainsi que la demande de régularisation introduite à votre niveau par le Ministère de l'Education Nationale, m'autorisent à insister auprès de vous pour qu'il soit pourvu à un examen diligent et attentif du dossier et, le cas échéant, à une solution appropriée en faveur de l'intéressé.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part, en temps

opportun, des mesures que vous estimez devoir prendre à ce sujet, à la suite de l'avis du Conseil de Santé.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et bien cordiale considération.



ATUURE DE LA REPUBLIQUE
94-0091
28-02-1995

ANNEXE XIV D

MINISTÈRE DE MODERNISATION
ET DE LA TECHNOLOGIE

N.01794/MMT/DFP

Le Ministre

Dakar, le 14 Décembre 1994

OBJET : Régularisation de la situation administrative
de Monsieur M. T. Instituteur

REFERENCE : VIL n°627 MR/SG/CM.6 du 31 Octobre 1994

Monsieur le Médiateur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me saisir aux fins qu'il soit pourvu à un examen diligent et attentif de la demande de régularisation de la situation administrative de Monsieur M. T., Instituteur décisionnaire, Mle de Solde 506 257/G dont le salaire était suspendu pour une absence irrégulière.

En retour, je vous informe que Monsieur T. ayant donné comme raison de son absence une maladie, a été traduit devant un conseil de santé et son salaire rétabli par ma lettre n°1694 MMT/DFP du 24 Novembre 1994.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.

A Monsieur Ousmane CAMARA
Médiateur de la République
Dakar

MEDIATURE COURRIER	
Arrivée	
Enregistré n°	111/1011/R
Date	22 DEC 1994

ANNEXE XIV E

C.E.K./S.G.

N°000584/MEN

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 02 Février 1995

MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT
DIVISION DES PERSONNELS

Le Ministre

REFERENCE : V/L/ N°0830/MR/SG/M.M6 du 30 12 1994

OBJET : Régularisation de situation d'un Agent.

J'accuse réception de votre lettre citée en référence relatives à la régularisation de la situation administrative de Mr M. T., Instituteur, matricule de solde n° 506.257 / G, précédemment en service au Lycée Mame Cheikh MBAYE de Tambacounda en qualité de surveillant.

Je vous signale que, par lettre n° 01694/MMT/DEF du 24 Novembre 1994, le Ministre de la Modernisation et de la Technologie a marqué son accord pour la reprise de service et le rétablissement de salaire de Mr. T. pour compter du 1er Décembre 1994.

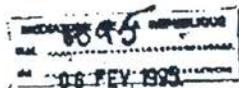
L'intéressé à même reçu de la Division des personnels de mon département notification de son affectation (voir OS et Accusé de réception ci-joint).

En conséquence, toutes les dispositions sont déjà prises pour permettre la régularisation de la situation de cet agent.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma haute considération.

P.J. : OS N° 007164/MEN/DC/DAGE/DPERS/DI
Accusé de réception du 03.12.1994.

A Monsieur le Médiateur de la République



ANDRE SONKO

ANNEXE XV A

AP/ingd

N°0391/MR/SG/CM.8

*Republique du Sénégal**Un Peuple - Un but - Une foi**Le Médiateur de la République*

Dakar, le 31 Juillet 1996

A
Monsieur le Ministère de l'Econo-
mie, des Finances
et du Plan
Dakar

OBJET : Entreprise JALORE C/Administration des Douanes

Monsieur le Ministre,

Par jugement rendu le 5 Avril 1993 par le Tribunal régional de Dakar, confirmé par la Cour d'Appel de Céans par Arrêt définitif n°200 du 11 Avril 1992, l'Etat du Sénégal a été appelé à payer la somme de 11 812 740 F. Les intérêts de droit calculés à compter de l'assignation ont été provisoirement arrêtés au 30 Septembre 1992 à 11 574 774 F. Me Clément Paul Bruce BENOIST vous a déjà saisi, pour cette affaire, par lettre n°1943/CPB/A.S en date du 20 Octobre 1992, à l'appui de laquelle ont été joints :

- le décompte des intérêts
- le jugement et arrêt définitifs
- l'acte de signification
- copie de la lettre du Secrétaire général de la Présidence.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part des dispositions qui auraient été prises à ce sujet, ainsi que de tous éléments d'appréciation pertinents y afférents.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et cordiale considération.



ANNEXE XV B

MMB/yd
 REPUBLIQUE DU SENEGAL
 UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
 MINISTRE DE L'ECONOMIE
 DES FINANCES ET DU PLAN

N°03208/MEFPIIF/BS

Dakar, le 29 Février 1996

Le Ministre

OBJET : Entreprise JALORE contre
 l'Administration des Douanes

REFERENCE : V/L. n°0391/MR/SG/CM.8 du 31/17/1995

Monsieur le Médiateur,

Par lettre en référence, vous m'avez saisi au sujet de la requête formulée par Maître Clément Paul Bruce BENOIST représentant Mme S. D. et concernant l'affaire en objet.

En réponse, je vous fais connaître que les recherches effectuées, au niveau de la Paierie Générale du Trésor, n'ont pas permis, pour le moment, de localiser le bon d'engagement n°605658 du 9 Février 1983 d'un montant global de 15 113 174 francs CFA émis au profit de Madame D.

Toutefois, les investigations vont se poursuivre.

Je vous tiendrai informé, dès que possible, des résultats obtenus.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Médiateur de la République
 Dakar



ANNEXE XVI A

Monsieur O. C.
S/C/ du Service Régional du «SOLEIL»
Kolda

Dakar, le 16 Mai 1993

OBJET : Demande de remboursement du montant
des cotisations effectuées au fonds National
de retraité pour cause de départ volontaire

REFERENCE : O. C. Mle n°375 844/K
Animateur principal Direction du développement communautaire
Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

A Monsieur le Médiateur de la
République du Sénégal

Monsieur,

Constant dans la démarche qui consiste à mettre à profit l'ouverture que vous ne cessez d'impulser depuis votre nomination à la Médiature de la République, ce ballon d'oxygène indispensable à tout pays qui aspire à la démocratisation sincère de ses institutions.

Mais seulement, Monsieur le Médiateur, rassurez-vous, vous êtes entrain de conduire avec brio cet instrument de justice. Il m'arrive des fois de penser que l'existence de la Médiature dans mon pays est la traduction correcte de la justice divine. Le Médiateur est un messenger qui remet chacun dans son contexte et dans ses droits parce qu'au début du processus des relations sociales : personne ne devait rien à personne, Monsieur le Médiateur, après moult-tractations, j'ai été admis au départ volontaire par Arrêté n°008838/PM/MMEF/DFP du 29 Mai 1992. Et jusqu'à maintenant je n'ai pas été remboursé au titre des cotisations mensuelles que j'effectuais au Fonds National de Retraite de Janvier 1979 à Février 1992, le Service de la Solde ne peut pas établir le relevé des sommes qui me sont dues arguant d'une panne de machine et moi aussi ne retrouve plus mes anciens bulletins de

salaire.

Monsieur le Médiateur, je souhaite une solution rapide et définitive de ce dilemme.

Dans l'espoir que ma requête sera examinée favorablement avec la bonne compréhension que l'on s'accorde à vous reconnaître, je vous prie d'agréer les assurances de ma considération distinguée.



93-5206
24-06-93

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 PRIMATURE
 MINISTERE CHARGE DE LA
 MODERNISATION
 DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE
 DIRECTION DE LA FONCTION
 PUBLIQUE

N°008838/PM/MMET/DFP/SP

29 Mai 1992

ANALYSE : Arrêtée portant Départ volontaire-démission
 de fonctionnaires

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA
 MODERNISATION DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE**

Vu la constitution;

Vu la loi 61-33 du 15 6 61, relative au statut général des fonctionnaires,
 modifiée

Vu la loi 81-52 du 10 7 81, relative au régime général des pensions de
 retraite civiles et militaires;

Vu la loi 90-02 du 01 01 90, instaurant un dispositif d'incitation au
 départ volontaire des agents de l'Etat;

Vu le décret n°65-857 du 4 12 65, portant délégation des pouvoirs
 réglementaires du Président de la République en matière de nomination,
 d'administration et de gestion du personnel, modifié;

Vu le décret n°77-1143, 77-890, 80-817, 78-330 et 77-1012 des 20 12
 et 12 10 77, du 14 7 80, du 19 4 78 et du 24 11 77, portant statuts
 particuliers des cadres des fonctionnaires de l'Animation, des Archives
 et Bibliothèque, de la culture, de la planification et des pêches maritimes;

Vu le décret n°91-423 du 07 4 91, portant nomination du Premier
 Ministre;

Vu le décret 91-429 du 08 4 91, portant nomination des Ministres,
 modifié par le décret 91-696 du 17 7 91;

Vu le décret n°91-430 du 08 4 91, portant répartition des services de
 l'Etat modifié par le décret 91-697 du 17 7 91;

Vu le décret n°91-698 du 17 7 91, fixant les attributions du Ministre
 délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de
 l'Etat

Vu la lettre n°007/PM/MMET/CNDV/SP du 10 3 92.

ARRETE

Article premier : les fonctionnaires dont les noms suivent ci-dessous,
 candidats au Départ volontaire-démission des agents de l'Etat, sont
 radiés de leurs corps respectifs, pour compter du 29 02 92.

M. O. C. Mle 371 844/K Animateur ex-MSD

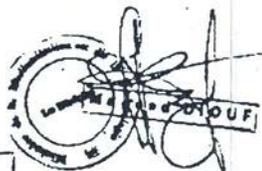
Article 2 : Les intéressés percevront une indemnité dite «Prime de départ volontaire-démission», conformément aux dispositions du décret n°90-002 du 06 01 90.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1 PR/SG
- 1 PM/SGG
- 3 MEFP - 4 DC. Solde
- 1 CF - 1 DTAT
- 3 MDR - 1 INT.
- 6 MMET/DFP/SP
- 1 A. Nles
- 1 JORS

Maguéd DIOUF



MEDIATURE COURRIER
Arrivée
Enregistré N° <u>111/10/12</u>
Date <u>22 DEC 1994</u>

ANNEXE XVI B

AP/ak

N° 0452/MR/SG/CM. 8

République du Sénégal

23 Août 1995

Un Peuple - Un but - Une foi

Le Médiateur de la République

A

Monsieur le Ministre de
l'Economie, des Finances et
du Plan
Dakar

OBJET : Remboursement cotisations F.N.R.

Monsieur le Ministre,

J'ai été saisi d'une réclamation émanant de Monsieur O. C., Matricule de solde n° 371 844/K, candidat au départ volontaire-démission, radié par arrêté n°008838/PR/MMET/DFP/SP du 29 Mai 1992, aux fins d'obtenir le remboursement des cotisations au FNR, de Janvier 1979 à Février 1992.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part, avant le 08 Septembre 1995, de la suite que vous aurez estimé devoir réserver à cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

93-52766
26.08.93



ANNEXE XVI C

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 MINISTERE DE L'ECONOMIE
 DES FINANCES ET DU PLAN

N° 07079/MEFP/IF/BS

Dakar, le 29 Septembre 1995

A Monsieur le Médiateur
 de la République
 Dakar

OBJET : Remboursement de retenues FNR
 Monsieur O. C., Mlle 371844/K démissionnaire

REFERENCE : Lettre n° 0452MR/SG/CM.8 du 23/08/1995

Monsieur le Médiateur de la République

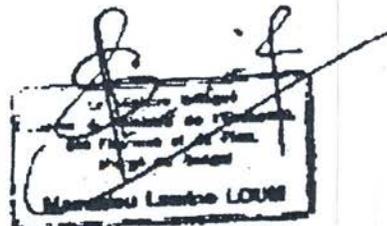
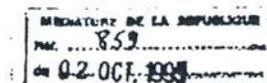
Par lettre en référence, vous avez bien voulu me saisir de l'affaire évoquée en objet. En réponse je voudrais vous informer que l'autorisation de remboursement à Monsieur C. les sommes qui lui sont dues est accordée par décision n°0489/MEFP/DGF/DSPRV du 21 Juin 1994.

L'ordre de paiement y relatif a été établi sous le n°46 transmis au Trésor par bordereau n°16 du 24 Juin 1995.

Vous voudrez bien inviter l'intéressé à se présenter au service concerné muni de ces références.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma haute considération

P.J. : Décision n°04849 du 21/06/94



ANNEXE XVI D

AP/ngd

N° 0654/MR/SG/CM.8

République du Sénégal

07 Octobre 1995

*Un Peuple - Un but - Une foi**Le Médiateur de la République*

A
 Monsieur O. C.
 S/C Service Régional du «SOLEIL»
 Kolda

REFERENCE : V/L du 16/05/1993

Monsieur,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, saisi par mes soins pour le remboursement de vos cotisation F.N.R. m'a indiqué que celui-ci fait l'objet de la décision ministérielle n°48/MEFP/DGF/ASPREV du 21 Juin 1994 ainsi que de l'Ordre de paiement n°46 de 1 101 390 FCFA (transmis au Trésor par Bordereau n°16 du 24 Juin) 1994.

Vous êtes donc invité a vous présenter muni de la décision susindiquées, au service concerné pour obtenir le payement requis.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J. : Amp. décision minist. n°48/49/MEFP/DGF/ASPREV
 du 21 Juin 1994 portant remboursement de retenues pour pen-
 sion opérées sur les solde de Monsieur O. C. Mle 771.844/K**

93-50768
 24-08-93



ANNEXE XVII A

Ct/lof

0908/MR/SG/CM.4

*République du Sénégal**Un Peuple - Un but - Une foi**Le Médiateur de la République*

Dakar, le 26 Décembre 1995

A

Monsieur le Ministre
de l'Economie, des Finances
et du Plan
Dakar

OBJET : Régularisation cotisation retraites (IPRES)
au profit de M. P. N., Economiste Mle 359 641

Monsieur le Ministre,

Je suis saisi de la requête par laquelle M. P. N., Economiste précédemment en service au Ministère des affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite depuis le 16 Avril 1993, sollicite la régularisation de sa pension de retraite (Régimes général et cadre), pendante depuis cette date.

Le défaut de liquidation des droits du requérant depuis bientôt trois ans, est imputable au non reversement à l'IPRES des cotisations y afférentes, par les services compétents du département dont vous avez la charge.

Un tel état de fait est fortement préjudiciable à Monsieur N. qui se trouve ainsi privé de ressources pour faire face à ses obligations familiales (coupures de courant et d'eau pour des factures impayées, contentieux avec la SICAP).

C'est au égard, à toutes ces considérations que je me fais le devoir de vous recommander de pourvoir à la régularisation requise auprès de l'IPRES des arriérés de cotisations, tant pour le régime général que

pour le régime complémentaire des cadres, au profit de M. N., pour lui permettre de jouir normalement de ses droits.

.../...

J'appelle votre attention sur le fait que divers autres agents non fonctionnaire des Postes diplomatiques ou consulaires m'ont saisi des mêmes griefs et aux mêmes fins.

Aussi, il importerait que soient arrêtées et promptement mises en oeuvre des mesures propres à régler globalement et définitivement les litiges de cette nature.

Dans l'attente de la suite que vous aurez estimé devoir réserver à ma présente recommandation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



ANNEXE XVII B

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE
DE L ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN

Le Ministre

N°00573/MEFP/IF/BS

Dakar, le 30 Janvier 1996

A Monsieur le Médiateur de la République

OBJET : **Requête formulée par M. P. N. Economiste,**
Mle de solde : 359 641/D

Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettre en référence, vous m'avez saisi au sujet de la requête en objet.

En réponse, je porte à votre connaissance que la situation de Monsieur P. N. n'est pas un isolée. Elle est propre à l'essentiel des agents non fonctionnaires des Postes diplomatiques et consulaires.

Le constat en a été fait avec la première vague admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à l'IPRES.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de la complexité du dossier et pour un règlement approprié des problèmes soulevés, il a été mis à pied un groupe de travail chargé de prendre les dispositions nécessaires afin que cette catégorie d'agents n'ait pas à rencontrer ultérieurement les mêmes difficultés signalées au moment de leur prise en compte par l'IPRES.

Le groupe de travail, constitué à cet effet, est composé des structures ci-après :

- IPRES;
- Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;
- Trésorerie générale, Direction de la Comptabilité publique (TG-DCP)
- Direction du Traitement Automatique et de l'Information (DTAI);
- Direction de la solde, des Pensions et des Rentes Viagères (DSPRV).

.../...

Toutefois, les premiers éléments permettant la prise en charge de Monsieur N. ainsi que d'autres agents concernés ont été communiqués à l'IPRES

Enfin, à la prochaine rencontre prévue à la fin du mois de Janvier 1995, ce dossier sera certainement bouclé.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, de la République, l'assurance de la considération distinguée.

Le Contractant (2),
[Signature]
 Le Directeur de l'Office de la Santé d'Ouagga
 Le Directeur de la Caisse
 (1) Rayer la mention "Mutuelle"
 (2) Le contractant doit faire apposer la signature de la mention "LU ET APPROUVÉ"
 Le 12 JANVIER 1995
 2/51

ANNEXE XVIII A

BON/ak

N°0160/MR/SG/CM7

République du Sénégal

03 Avril 1995

*Un Peuple - Un but - Une foi**Le Médiateur de la République*

A
Monsieur le Ministre
de la Modernisation de l'Etat
Dakar

Monsieur le Ministre,

J'ai été saisi par Monsieur A. B., matricule de solde n°50 773/A, Mécanographe en retraite, précédemment en service au Centre des Etablissements Publics, d'une réclamation tendant à lui faire obtenir la prise en compte de ces cinq années de présence accomplies à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal, dans le pourcentage fixé pour la liquidation de son allocation spéciale de départ à la retraite.

Le réclamant estime en effet que, dès lors que la fonction publique s'était substitué à son ancien employeur, la liquidation de son allocation spéciale dite «indemnité de départ à la retraite, aurait dû être calculée sur toute sa période d'activité y compris les années effectuées (du 22 Juin 1962 au 1er Juillet 1967), autrement dit, le calcul de son ancienneté en remontant au jour de son embauchement par son premier employeur.

L'intéressé vous a déjà saisi à ce sujet, sans succès, une fin de non recevoir lui étant signifiée par votre lettre n°0335/MMT/DFP du 25 Janvier 1994 que vous motiviez par la rupture du contrat de travail du réclamant avec l'ancienne Caisse pour écarter son argument de substitution d'employeur.

De l'examen des pièces du dossier du plaignant, notamment la décision n°13260/MFPT/DFP/4B du 11 Septembre 1987, il résulte que l'Etat s'est bien substitué, en qualité d'employeur à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail,

pour compter du 1er Juillet 1967, sur la demande du Ministre des Finances, par sa lettre n°4447/MF/CAB/PER en date du 6 Juillet 1967.

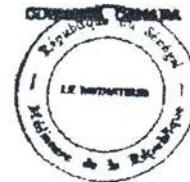
.../...

La décision n°1044/ADG rompant le contrat de travail du sieur B., intervenue le 14 Septembre 1967, n'a fait que titer conséquence de la volonté de l'Etat de s'attacher les services de l'agent concerné.

Il faut en outre souligner qu'au moment de la rupture du contrat, l'employeur n'a servi ni prime d'ancienneté, ni indemnité de licenciement, le nouvel employeur en l'occurrence le Ministre de la Fonction publique, dès lors que le contrat de travail avait subsisté par suite de la substitution d'employeur, s'est fait l'obligation d'assurer au sieur B. une prime d'ancienneté de 8% du salaire de base.

Au regard de toutes ces considérations, je vous recommande de bien vouloir réexaminer la demande de ce retraité, dans le sens de la liquidation complémentaire de son allocation spéciale, qui tient compte, dans le pourcentage fixé, des cinq premières années de services effectués au profit de son précédent employeur, dans la mesure où il s'avère constant que l'ancienneté acquise antérieurement par l'intéressé a été formellement reconnue par la décision susvisée édictant la substitution de l'Etat à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



ANNEXE XVIII B

CAISSE DE COMPENSATION
DES PRESTATIONS FAMILIALES
ET DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONTRAT DE TRAVAIL

Engagement à durée déterminé

Nom : B.
Prénom : A.
Date et lieu de naissance : 3 Janvier 1938 à Louga
Nationalité : Sénégalaise
Filiation : de I. B. et de A. M.
Situation de famille : Célibataire
Nom et Prénom du conjoint : néant
Nombre d'enfants : néant
Domicile : n°. Sicap Baobab Dakar
Lieu de recrutement : Dakar
Date de recrutement : 22 Juin 1962
Classification professionnelle : Mécanographe confirmé
Salaire : 44 000 francs
Période d'essai (I) : 2 mois
Date de titularisation : 21 Août 1962

CONDITION GENERALES

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Convention Collective du 19 Juillet 1958 réglant les rapports de travail entre la Caisse et son personnel dont le travailleur soussigné déclare avoir pris connaissance.

Il ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de la loi 61-34 du 15 Juin 1961 instituant un Code du Travail en République du Sénégal (J.O.R.S. n°34 62 du Lundi 3/7/1961.

.../...

Juridiction Compétente : Celle du lieu de travail
Conditions particulières : Heures de service de l'Etablissement.

Date d'effet : 22/06/62

Fait en triple exemplaire à Dakar, le 18 Septembre 1962

DATE D'EFFET 22/6/62 Fait en triple exemplaire à
Dakar, le 18 SEPTEMBRE 1962

Le Contractant (2),

le directeur

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Le contractant doit faire précéder sa signature

de la mention " EN ET APPROVA "

Le Directeur de
l'Office de la Main-d'Oeuvre

Le Directeur
de la Caisse

Contrat de Travail
N° 14 NOV. 1962
sous le N° 2151



ANNEXE XVIII C

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 MINISTERE DE LA FONCTION
 PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Analyse / Décision de substitution d'employeur.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

La Constitution,

Vu le décret 63 795 du 9 Décembre 1963 modifié par le décret du 23 Juin 1966 portant répartition des services nationaux sous la présidence de la République et les Ministères

Vu le décret 65 857 du 4 Décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'Administration et de gestion en matière du personnel au Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

Vu la loi 61 34 du 15 Juin 1961 instituant un Code du Travail

Vu la circulaire n°32 du 13 Mai 1961 fixent les conditions de recrutement de non titulaires référencés à la grille indiciaire

Vu la lettre n°5352/MF/CAB/PER/P4 du 5 Août 1967 du Ministre des Finances.

DECIDE

Article 1 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail se substitue pour compter du 1er Juillet 1967 en qualité d'employeur à la caisse de compensation des Prestations Familiales pour utiliser les services de A. B. en qualité de Mécanographe pour servir au Centre des Etablissement Public (Département des Finances).

Article 2 : Pour compter du 1er Juillet 1967, Mr A. B. percevra le traitement afférent à la 7e catégorie classe IV de la Convention Collective des Banques plus une prime d'ancienneté égale à 8% du salaire de 662 francs résorbable par toute augmentation.

Pour compter du 22 Juin 1968, cette prime d'ancienneté sera majorée de 1% supplémentaire par année de service, et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 30% maximum.

.../...

ANNEXE XVIII D

E.Y.D.
REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
DIRECTION FONCTION PUBLIQUE

N°002947/PM/DFP/B5

30 Mars 1993

OBJET : Admission à la retraite d'agents non fonctionnaires

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE

Vu la loi 61-34 du 15 6 1961 instituant un code du travail, modifiée;

Vu le décret 74-347 du 12 4 1974 modifié, fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;•

Vu le décret 91-698 du 17 7 1991 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie

Vu les dossiers des intéressés;

DECIDE

Article 1 : Les Agents non fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-joint, ayant atteint la limite d'âge réglementaire des 55 ans, sont radiés du contrôle nominatif des agents décisionnaires de l'Etat pour compter des dates indiquées en face de leur nom.

Article 2 : Les droits à congé des intéressés seront liquidés par leurs départements utilisateurs conformément aux dispositions de l'article 146 du code du Travail.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 40 du décret 74-347 du 12 4 1974 modifié, il sera accordé aux intéressés une allocation de cessation de service dite «indemnité de départ à la retraite» conformément aux dispositions du tableau annexé.

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

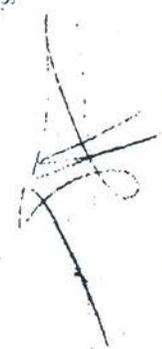
Prénoms et nom	Mle solde	Date de naissance	Fonction et Affectat.	Date de prise de service	Date de cessation service	Taux de l'indemnité de départ à la retraite
A. B.	50 773,4	en 1938	Mécanog. M.S.P.A.S.	1-7-1967	31/12/93	20% du 1/7/1967 au 30/6/1972 25% du 1/7/1972 au 30/6/1977 30% du 7/4/1974 au 31/12/1993

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoins sera.

"Pour le Ministère Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé de la Modernisation de l'Etat et de la
Technologie et par délégation"
Le Directeur de la Fonction Publique

Hyacinthe DIATTA

Ampliations : 1 PR 6 MEFP 6 FP 1 1 M. UT. 1 JORS 1 A.NIes.



ANNEXE XVIII E

Ministère de la Modernisation de l'Etat

N°00644/MME/DEP/BE

Dakar, le 14 Mars 1996

Le Ministre

Monsieur le Médiateur,

Suite à votre lettre n°160 MR/SG/CM7 du 3 Avril 1995, j'ai le plaisir de vous informer que je marque mon accord à votre recommandation que vous faites concernant le dossier de Monsieur A. B.

Le projet d'acte y afférent sera pris et copiés vous seront transmises dès signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma haute considération.

A Monsieur Ousmane CAMARA
Médiateur de la République
DAKAR



MECANOTYPE DE LA REPUBLIQUE
REL 1995
14 MARS 1996

2, Rue Emile Zola X Mohamed V - B.P 218 Dakar - RP
Tél. (221) 22.98.06 - Fax (221) 22.97.64
Télex 61349 DELINFO SG